

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38° SEANCE

Séance du Jeudi 12 Décembre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 2810).
2. — Conférence des présidents (p. 2810).
3. — Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 2812).
4. — Convention d'assistance technique avec Madagascar. — Discussion d'un projet de loi (p. 2812).
Discussion générale : MM. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.
5. — Bienvenue à une délégation de la Grande Assemblée nationale de Roumanie (p. 2814).
MM. le président, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
6. — Convention d'assistance technique avec Madagascar. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2815).
Suite de la discussion générale : M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Convention avec Madagascar concernant les affaires judiciaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 2815).
Discussion générale : MM. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Charles de Cuttoli, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Convention fiscale avec la Tunisie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2816).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Jacques Habert, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Convention fiscale avec la Tchécoslovaquie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2818).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. — Adoption d'un projet de loi (p. 2819).
Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des finances ; René Monory, au nom de M. Yvon Coudé du Foresto ; Jacques Chirac, Premier

ministre ; Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Pierre Giraud, Mme Catherine Lagatu, M. André Fosset.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Demande d'autorisation de missions d'information (p. 2829).

12. — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2829).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Guy, secrétaire d'Etat aux affaires culturelles. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Jacques Heberhard. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. additionnel 5 bis (amendement n° 1 rectifié bis de M. Maurice Schumann) :

MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 6 :

Amendement n° 2 de M. Maurice Schumann. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 6 bis (amendement n° 3 de M. Maurice Schumann) : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Champeix, rapporteur pour avis, le président de la commission des finances.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

13. — Conservatoire de l'espace littoral. — Adoption d'un projet de loi (p. 2835).

Discussion générale : MM. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation ; Jean Collery, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Jacques Eberhard, Auguste Amic.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 6 de M. Jean Collery. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Jean Collery. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 2 de la commission et 18 de M. Paul Caron. — MM. le rapporteur, Paul Caron, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 14 de M. Auguste Amic et 17 de la commission. — Adoption.

Art. additionnel (amendement n° 10 de M. Jean Collery) :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Michel Chauty, Jean de Bagnaux, président de la commission des affaires culturelles ; Auguste Amic, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de M. Jean Collery. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Michel Chauty. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 13 de M. Jean Collery. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 15 de M. Auguste Amic) :

MM. Auguste Amic, le rapporteur, le ministre, Michel Chauty, Francis Palmero.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 16 rectifié de M. Auguste Amic) :

MM. Auguste Amic, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 8 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Jacques Eberhard.

Adoption du projet de loi.

14. — Dépôt de rapports (p. 2848).

15. — Ordre du jour (p. 2848).

**PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. I. — A la demande du Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, qui était inscrit à la fin de l'ordre du jour du jeudi 12 décembre 1974, sera discuté avant le projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral.

II. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 13 décembre 1974**, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 114, 1974-1975).

En outre, la conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour du vendredi 13 décembre 1974, à quinze heures :

1° Les scrutins pour l'élection de six représentants titulaires et de six représentants suppléants à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

2° Le scrutin pour l'élection de deux délégués, représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes (Parlement européen) en remplacement de MM. Berthoin et Bousch dont le mandat sénatorial a pris fin ;

3° Le troisième tour de scrutin pour l'élection d'un juge suppléant de la Haute Cour de justice.

Il sera procédé à ces scrutins, simultanément, pendant la séance publique, dans la salle des conférences.

B. — **Samedi 14 décembre 1974**, à dix heures, quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 114, 1974-1975).

C. — **Lundi 16 décembre 1974**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

a) **Ordre du jour prioritaire :**

1° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées (n° 123, 1974-1975) ;

2° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (n° 124, 1974-1975).

b) **Ordre du jour complémentaire :**

1° **Conclusions du rapport** de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Robert Schwint et des membres du groupe socialiste, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise (n° 112, 1974-1975) ;

2° **Proposition de loi**, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la rémunération des heures supplémentaires et à la durée maximale du travail des salariés de l'agriculture (n° 58, 1974-1975).

D. — **Mardi 17 décembre 1974 :**

A dix heures :

Questions orales sans débat :

N° 1490 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le ministre de la santé (financement de la construction de crèches).

N° 1507 de M. André Bohl à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) (situation des foyers de jeunes travailleurs).

N° 1492 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le ministre de la santé (développement de la médecine scolaire).

N° 1516 de M. André Méric à Mme le ministre de la santé (fonctionnement de l'hôpital de Muret).

N° 1491 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la justice (paiement des pensions alimentaires).

N° 1502 de M. Roland Boscary-Monsservin à M. le ministre de l'équipement (aménagement du front de Seine).

N° 1512 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'équipement (chauffage et isolation des logements sociaux).

N° 1503 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'économie et des finances (situation de l'industrie de la soie).

N° 1515 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation (réforme de l'orthographe).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° **Deuxième lecture** du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

2° **Deuxième lecture** du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

3° **Questions orales sans débat :**

N° 1504 de M. Guy Schmaus à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (inscription des jeunes sur les listes électorales).

N° 1519 de M. Hector Viron à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (opération « coup de poing » à Lille).

N° 1520 de M. Guy Schmaus à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (octroi d'un crédit pour l'édition d'une revue départementale dans les Hauts-de-Seine) ;

4° **Question orale avec débat** de M. Henri Tournan à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (n° 7) relative à l'indemnisation des dommages résultant de calamités publiques ;

5° **Questions orales avec débat** de M. Henri Tournan (n° 8), de M. Jean Nayrou (n° 6), de M. Jean Gravier (n° 24), de M. Jacques Boyer-Andrivet (n° 42) et de M. Claude Mont (n° 46), à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relatives à la politique de décentralisation et d'aménagement rural.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces cinq questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

6° **Question orale avec débat** de M. Jacques Pelletier à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (n° 82) relative au renforcement des institutions régionales ;

7° **Questions orales sans débat :**

N° 1510 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (déclarations étrangères relatives au territoire français des Afars et des Issas).

N° 1517 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (politique au Proche-Orient) ;

8° **Ordre du jour prioritaire après les questions :**

Deuxième lecture du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer (n° 107, 1974-1975).

E. — **Mercredi 18 décembre 1974 :**

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° **Projet de loi** de finances rectificative pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale (n° 131, 1974-1975).

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 décembre 1974, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et à certaines dispositions d'ordre civil (n° 132, 1974-1975) ;

3° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme (n° 133, 1974-1975) ;

4° **Deuxième lecture** du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires ;

5° **Projet de loi** relatif aux licenciements pour cause économique (n° 1346 A.N.) (urgence déclarée).

F. — **Jeudi 19 décembre 1974 :**

A quinze heures et le soir :

a) **Ordre du jour prioritaire :**

1° **Conclusions** de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1975 ;

2° **Conclusions** de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel ;

3° **Projet de loi** relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal en octobre et novembre 1974 ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais (n° 1350 A.N.) (urgence déclarée) ;

4° **Projet de loi** étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 1379 A.N.) ;

5° **Projet de loi** relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture (n° 1378, A.N.) ;

6° **Deuxième lecture** du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

b) **Ordre du jour complémentaire :**

1° **Projet de loi** modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 147, 1973-1974) ;

2° **Proposition de loi** constitutionnelle de M. Edouard Bonnefous portant révision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution (n° 135, 1974-1975) ;

G. — **Vendredi 20 décembre 1974 :**

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° **Deuxième lecture** du projet de loi créant le centre d'art et de culture Georges-Pompidou ;

2° **Conclusions** de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

3° **Conclusions** de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux rentes allouées en réparation d'accidents de la route.

4° **Conclusions** de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux plans d'urbanisme ;

5° **Deuxième lecture** du projet de loi relatif aux pensions et allocations des veuves ou examen du texte de la commission mixte paritaire ;

6° **Deuxième lecture** du projet de loi relatif à la protection de la mère et de la famille ou examen du texte de la commission mixte paritaire ;

7° **Conclusions** de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

Eventuellement :

Troisième lecture du projet de loi relatif à la compensation des régimes de sécurité sociale ou examen du texte de la commission mixte paritaire ;

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux infractions en matière de chèques ;

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux forclusions encourues pendant l'interruption du service postal ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux droits des internés ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif à la lutte contre la rage ;

Troisième lecture du projet de loi relatif à la garantie contre les calamités agricoles dans les D. O. M. ;

Autres navettes éventuelles.

La conférence des présidents a, d'ores et déjà, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale des projets de loi suivants sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session :

Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Projet de loi relatif aux pensions et allocations des veuves et des personnes âgées ;

Projet de loi relatif à la protection sociale de la mère et de la famille ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

Projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai été saisi par M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de se rendre en Iran et en Irak pour y apprécier le développement des relations économiques et financières avec la France et en Inde pour y étudier l'état de la coopération économique et financière.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement.

— 4 —

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC MADAGASCAR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'assistance technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, ensemble les deux annexes, signées à Paris le 4 juin 1973. [N^{os} 108, 118 et 126 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention d'assistance technique entre la République française et le Gouvernement de la République malgache, signée à Paris le 4 juin 1973.

L'ordre du jour de notre séance étant chargé, je ne vous exposerai que les passages qui m'ont paru les plus importants de mon rapport, lequel a été distribué sous le numéro 118.

A la suite des événements intervenus à la fin de l'année 1972, qui ont modifié profondément la situation politique à Madagascar, le général Ramanantsoa, nouveau chef d'Etat malgache, a demandé à la France de procéder à la révision des accords de coopération qui liaient les deux pays depuis 1960.

Le 4 juin 1973, neuf nouveaux accords furent conclus entre les deux pays ; seuls deux d'entre eux portant sur l'assistance technique et les affaires judiciaires sont soumis au Parlement en vue de leur ratification.

Il ne nous a pas paru possible de donner un avis autorisé sur la convention d'assistance technique soumise à notre examen sans analyser les relations nouvelles qui se sont instaurées entre la France et Madagascar. On pourrait d'ailleurs s'interroger sur la procédure suivie par le Gouvernement concernant l'intervention du Parlement sur deux conventions d'intérêt relativement secondaire, alors que les autres accords qui touchent à des problèmes politiques échappent à notre compétence. Cette méthode nous paraît sujette à caution surtout lorsque l'on sait que les accords de 1960, qui sont pratiquement tous abrogés par les accords récents, avaient été soumis à l'époque à la ratification parlementaire.

A propos des nouvelles relations franco-malgaches résultant des accords du 4 juin 1973, je dirai que c'est la première fois que le Parlement a à connaître, bien que très partiellement, comme nous venons de l'indiquer, de nouveaux accords de coopération appelés à remplacer ceux conclus au lendemain de l'indépendance des Etats africains et malgache.

Plusieurs parmi ceux-ci ont pourtant demandé et obtenu la conclusion de nouveaux accords : en plus de Madagascar, on doit citer la Mauritanie, le Congo, le Gabon, le Cameroun et le Sénégal. Les négociations avec le Niger et le Dahomey sont en cours. Mais, parmi ces Etats, seuls la Mauritanie et Madagascar ont demandé à quitter la zone franc, ce qui amenuise encore les liens qui les unissent à notre pays.

Le souci du Gouvernement malgache a été de faire prévaloir la plus stricte égalité avec la France.

L'article 2 de l'accord général stipule en outre que tous les accords de coopération de 1960 sont abrogés, à l'exception de quelques conventions techniques en matière domaniale et culturelle.

Les nouveaux accords laissent donc de côté de nombreux secteurs couverts antérieurement par les accords de 1960 ; il s'agit notamment de la défense — un calendrier fixe le retrait des troupes françaises ; des matières premières et des produits stratégiques ; des questions monétaires — Madagascar est sorti de la zone franc en mai 1973 ; de la marine marchande ; des conditions d'établissement des Français à Madagascar, les autorités malgaches ayant indiqué que, dans leur souci de favoriser l'implantation sur leur territoire de colonies étrangères diversifiées, elles n'estiment pas possible de prévoir un statut privilégié pour l'une ou l'autre d'entre elles.

Pour ce qui concerne les affaires militaires qui intéressent plus particulièrement notre commission, les responsabilités de défense commune exercées depuis 1960 par la France sont désormais totalement prises en charge par l'Etat malgache. La libre disposition d'installations militaires pour la France, ainsi que la libre circulation dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien malgache sont supprimées.

Les troupes françaises stationnées à Ivato près de Tananarive et à Diego Suarez ont été évacuées à compter du 1^{er} septembre 1973. Les effectifs de la marine nationale française stationnés à Diego Suarez restent momentanément sur place pour terminer une mission de formation de techniciens malgaches. La base navale de Diego Suarez relève désormais entièrement de la souveraineté de Madagascar et est placée sous commandement malgache, la République malgache en assurant seule la défense.

Des facilités renouvelables par tacite reconduction seront accordées aux bâtiments de la marine nationale française pour qu'ils puissent y faire des escales techniques, s'y ravitailler et y être entretenus et réparés.

L'arsenal continuera d'être exploité par les services techniques français en attendant que soit constituée une société malgache d'exploitation dont 75 p. 100 du capital sera malgache et le reste français ; il est simplement prévu que l'arsenal de Diego Suarez assurera en priorité la réparation des navires des marines malgache et française.

L'accord portant sur les affaires domaniales prévoit le transfert à Madagascar d'une quinzaine d'immeubles dont l'ambassade de France. L'Etat malgache devenu propriétaire de ces immeubles en laissera la jouissance temporaire et gratuite à l'Etat français en vue d'assurer le fonctionnement de ses services, sauf en ce qui concerne l'ambassade de France qui devra être édiflée ailleurs.

Nous ne dirons rien de la convention culturelle, qui est commentée dans mon rapport écrit et qui fait l'objet d'un rapport pour avis de notre collègue M. Habert.

Pour ce qui concerne la convention d'assistance technique, c'est dans un contexte entièrement nouveau qu'il faut se placer pour en juger. Cette convention, composée seulement de trois articles qui définissent les principes, est assortie de deux annexes qui en précisent les modalités.

L'article premier de la convention déclare qu'à la demande du Gouvernement de la République malgache, le Gouvernement de la République française peut, dans la mesure de ses moyens, apporter son concours en matière de personnel pour la réalisation des objectifs de développement et de formation définis par la République malgache.

Les articles 2 et 3 précisent que les agents mis à la disposition du Gouvernement de la République malgache doivent être agréés par celui-ci et qu'ils sont soumis, pendant la période de mise à disposition, à l'autorité du Gouvernement malgache et tenus de se conformer aux lois et règlements de ce pays.

L'état des besoins en personnel français d'assistance technique arrêté par le Gouvernement malgache est notifié au Gouvernement français.

Après communication au Gouvernement malgache des noms, titres et qualifications des agents que le Gouvernement français envisage de mettre à sa disposition, le Gouvernement malgache dispose d'un délai d'un mois pour établir la liste définitive des agents dont il a retenu la candidature.

La durée de la mise à la disposition de la République malgache est fixée à vingt-quatre mois, soit vingt mois de séjour et quatre mois de congé.

Le changement d'affectation ou de lieu de résidence d'un agent français, intervenant pour des raisons de service, ne peut avoir lieu qu'après avis de l'agent concerné et accord du Gouvernement français. Ces agents sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle et doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit leur Gouvernement, soit le Gouvernement malgache.

D'autres dispositions de l'annexe fixent les conditions de rémunération, les garanties et les avantages des coopérants français. La rémunération des coopérants demeure à la charge de la République française ; toutefois, le Gouvernement malgache participe à l'ensemble des charges de rémunération par une contribution fixée à 1 700 francs par agent et par mois ; c'est le Gouvernement français qui prend à sa charge les frais de transport des agents et de leurs familles. Les coopérants peuvent transférer leurs économies selon les dispositions du régime de droit commun fixées par un arrêté malgache qui autorise les étrangers à transférer leurs économies à 100 p. 100 jusqu'à 10 000 francs français, à 50 p. 100 jusqu'à 100 000 francs français et à 35 p. 100 au-delà.

L'annexe II concernant l'assistance militaire technique précise que, pour la formation des cadres des forces armées, des nationaux malgaches, désignés par le Gouvernement de ce pays, en accord avec le Gouvernement français, peuvent être admis dans les écoles et établissements militaires français.

Le Gouvernement français prend à sa charge les frais de transport et d'instruction ; le Gouvernement malgache prend à sa charge les dépenses de soldes et les forfaits d'entretien.

Enfin, le Gouvernement malgache peut faire appel au Gouvernement français pour l'entretien et les fournitures de matériel d'équipement.

La convention d'assistance technique du 4 juin 1973, dont nous venons de donner les grandes lignes, s'inscrit dans un contexte totalement différent de celui qui existait auparavant, puisque la plupart des dispositions essentielles des accords de 1960 ont été supprimées.

Nous comprenons fort bien qu'en quatorze ans les rapports entre la France et Madagascar aient évolué et que le souhait de la plupart des jeunes Etats africains vers une existence indépendante aboutisse à des rapports de stricte égalité entre eux et la France.

Il convient toutefois de noter que les conditions dans lesquelles ont évolué ces relations n'ont pas toujours été empreintes de la plus grande compréhension mutuelle. Certaines erreurs commises de chaque côté ont, à un certain moment, alourdi l'atmosphère des relations entre les deux Etats.

La convention d'assistance technique, dont nous vous demandons d'approuver la ratification, permettra de maintenir un minimum de liens privilégiés entre la France et Madagascar. Nous espérons que le gouvernement français portera toute

son attention sur le choix des personnes qu'il proposera au Gouvernement malgache pour assurer au mieux des intérêts des deux pays l'assistance technique dont a encore besoin le gouvernement malgache.

Pour ce qui concerne l'ensemble de nos relations avec Madagascar, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne peut qu'émettre un regret en ce qui concerne les conditions dans lesquelles la marine nationale s'est trouvée pratiquement dessaisie d'une base importante par sa position stratégique dans l'océan Indien.

Nous souhaiterions en tout cas avoir la certitude que la marine française ne sera pas remplacée par celle d'une autre puissance mondiale, ce qui risquerait de modifier gravement l'équilibre dans cette région du monde.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en examinant le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'assistance technique entre la République française et la République malgache, votre commission des affaires culturelles a noté trois points sur lesquels elle m'a chargé, en un propos liminaire, d'attirer votre attention.

Il s'agit tout d'abord du retard apporté à la demande de ratification ; la convention a été signée le 4 juin 1973, voilà donc plus de dix-huit mois.

Ensuite, le fait que cette convention ait été applicable, par le jeu de dispositions transitoires, dès sa signature. Nous avons donc à examiner des textes qui sont en vigueur depuis un an et demi et si l'on comprend que les deux gouvernements aient voulu éviter tout hiatus dans la coopération, il n'en reste pas moins que cette procédure apparaît quelque peu singulière.

Enfin, les accords de coopération conclus en juin 1973 avec Madagascar comportent neuf documents. Or, comme notre ami Grangier l'a fort judicieusement souligné dans son rapport, deux seulement de ces neuf documents sont soumis à l'approbation du Parlement.

Ces constatations posent le problème de la compétence parlementaire. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient été appelés, dans les années 60, à autoriser la ratification des premiers accords de coopération. Depuis, beaucoup ont été dénoncés ou remis en question. De nouveaux accords ont été conclus, avec Madagascar d'abord, puis avec la Mauritanie, le Congo, le Cameroun, le Sénégal. Ces nouvelles conventions ne vont-elles pas nous être soumises ? Je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat. Il serait évidemment regrettable que le Parlement ne fût pas associé à l'évolution d'une politique qu'il avait contribué à définir.

Mais nous voici saisis des accords de coopération avec Madagascar. Nous nous en félicitons d'autant plus qu'ils nous paraissent « exemplaires ». Exemplaires d'abord parce qu'ils ont été rendus nécessaires par une contestation soudaine, brutale, née dans les convulsions du « mai malgache » ; exemplaires aussi parce qu'ils sont les premiers conclus dans un esprit nouveau, relevant exclusivement du libre choix, de la totale indépendance des deux parties concernées.

Cet esprit apparaît dès l'article 1^{er} de la convention de coopération culturelle, convention qui n'est pas soumise à notre approbation mais que nous devons, bien sûr, examiner puisqu'elle expose les principes sur lesquels se fonde l'assistance technique. Il est précisé, en cet article 1^{er}, que la coopération devra se faire « dans le respect mutuel des cultures et des systèmes nationaux ». En fait, l'ensemble des clauses de la convention traduit le double souci de poursuivre les relations culturelles denses et variées mais, en même temps et surtout, de respecter la spécificité de la culture et de l'enseignement malgaches, qui devront être différenciés et développés.

Ce souci des autorités malgaches de mettre l'accent sur leur patrimoine national, ce désir de « malgachiser » leur enseignement, nous semblent parfaitement normaux. La même évolution, vous le savez, se manifeste dans plusieurs Etats africains francophones. Votre commission des affaires culturelles estime que cette évolution ne doit être ni retardée, ni contrariée ; un système d'enseignement doit trouver ses racines dans la culture nationale ; l'assimilation des systèmes scolaires et universitaires français et africains, si elle a pu donner dans quelques pays de bons résultats, pourrait ailleurs présenter le double inconvénient d'apparaître comme un certain « colonialisme » culturel et de ne pas répondre aux besoins spécifiques de nos partenaires.

Nous acceptons donc ici la malgachisation, ailleurs l'africanisation de l'enseignement. Il faut aussi en accepter les conséquences. La différenciation des études résulte, par exemple, du fait qu'il n'est plus possible pour les jeunes Français de suivre utilement les cours des établissements locaux : des écoles doivent donc être créées pour eux ; je dirai dans un instant comment ce problème a été résolu. La différenciation des études a aussi pour corollaire la différenciation des diplômes : il n'y aura donc plus de validité de plein droit, mais l'article 7 de la convention prévoit que « les diplômes français et malgaches pourront être admis en équivalence selon les procédures nationales requises ».

Enfin, l'enseignement étant nationalisé, les structures, les immeubles, le sont aussi : un échange de lettres prévoit notamment le « transfert effectif à l'Etat malgache de la propriété de l'université de Madagascar ».

La nationalisation s'étend à la recherche scientifique. C'est ainsi que les établissements de l'O. R. S. T. O. M. — l'Office de recherche scientifique et technique d'outre-mer — à Tananarive et à Nossi-Bé sont transférés à l'Etat malgache. Votre commission des affaires culturelles exprime quelques réserves à cet égard. Le transfert n'aurait de signification que si la République malgache disposait d'un nombre suffisant de chercheurs et de techniciens de haut niveau, ce qui ne semble pas être le cas. Mais les articles 10, 11 et 12 de la convention prévoient que la France continuera à accorder dans ce domaine une coopération très active.

En fait, l'ensemble de la convention, tout en soulignant le respect des mutuelles indépendantes et en supprimant tout ce qui a pu apparaître comme subordination, met en évidence le désir des deux parties de maintenir entre elles des relations privilégiées et de poursuivre, sur des bases nouvelles, leur coopération. Votre commission approuve cette orientation.

Certes, la participation de la France sera moins active qu'auparavant. Cela se marque dans la sensible réduction du nombre de coopérants. En 1972, il s'élevait à 1 369, dont 217 volontaires du service national actif ; il n'est plus, en 1974, que de 776 — à peine la moitié — dont 146 volontaires du service national actif. Dans ces totaux, on comptait 1 020 enseignants en 1972 ; on n'en recense plus que 611 en 1974. Du point de vue du personnel en coopération, Madagascar représentait, en 1972, 12 p. 100 de l'effort consenti pour tous les pays de l'ancienne communauté africaine et malgache ; il n'en mobilise plus aujourd'hui que 7,2 p. 100.

Votre commission des affaires culturelles toutefois ne voit pas dans cette diminution motif d'inquiétude : la coopération, on l'a souvent dit, n'est pas une fin en soi ; elle doit au contraire viser à sa propre fin. Et le nombre de coopérants lui paraît encore suffisant pour assurer à Madagascar, dans toute la mesure où nos partenaires le souhaitent, une aide efficace et une présence française.

Les conditions dans lesquelles ces coopérants seront recrutés, transportés, employés, logés, dirigés, affectés, mutés, rémunérés, etc., font l'objet, mes chers collègues, de la convention d'assistance technique aujourd'hui soumise à votre approbation. La convention elle-même est très brève : trois articles qui se bornent à préciser que le concours de la France est apporté à la République malgache, « dans le cadre de programmes d'emplois qui peuvent être révisés annuellement — article 1^{er} — que les agents mis à la disposition des autorités malgaches doivent être agréés par elles — article 2 — et sont soumis pendant leur séjour à leur autorité — article 3 ».

Toute la substance de la convention se trouve dans son annexe 1 qui comporte trente-neuf articles et est complétée par un programme d'application et un échange de lettres. Il me semble inutile de reprendre à la tribune l'analyse de ces articles ; M. Grangier en a donné les éléments essentiels et tous les détails figurent dans mon rapport écrit.

Les conditions de recrutement et d'emploi sont suffisamment précisées pour constituer un véritable statut des coopérants à Madagascar. Leurs obligations y sont indiquées, mais aussi leurs droits. Votre commission des affaires culturelles a noté que notre Gouvernement s'est montré très soucieux de protéger les garanties que le droit français accorde aux différentes catégories de personnel. Il s'est aussi préoccupé de leur situation matérielle, de questions fiscales, de prestations sociales et même de problèmes familiaux.

Parmi ces derniers, justement, se trouvait celui de la scolarisation des enfants. Les coopérants, comme nos 40 000 compatriotes de Madagascar, se sont trouvés, en 1972, dans une situation des plus complexes lorsque, du jour au lendemain, le nouveau gouvernement constitué à Tananarive a décidé de

« malgachiser » l'enseignement et de renoncer au programme français. Nos compatriotes, groupés en associations de parents d'élèves, ont dû chercher des locaux et créer leurs propres écoles. Malgré leur dévouement ils n'auraient pu, en maints endroits, mener à bien cette tâche si le secrétariat d'Etat à la coopération n'était intervenu, notamment par d'importantes subventions d'investissement et la prise en charge de deux cents enseignants.

Mais ce qui nous intéresse ici spécialement, dans les textes que nous examinons, c'est que le droit d'existence de ces écoles a été garanti, sous forme d'ailleurs de réciprocité, par un article — l'article 6 — de la convention culturelle. C'est là une disposition qu'il sera toujours prudent, monsieur le secrétaire d'Etat, de placer dans des conventions analogues avec d'autres pays, et pas seulement en Afrique. De plus, un échange de lettres annexé à la convention précise que non seulement des classes ou écoles autonomes françaises peuvent être créées, mais que, de plus, des « sections étrangères » dispensant un enseignement français peuvent être ouvertes au sein des établissements nationaux malgaches.

Ces dispositions, qui confirmaient les arrangements déjà arrêtés sur place, étant immédiatement entrées en vigueur, les problèmes ont pu, en moins de deux ans, être résolus de façon généralement convenable.

Ainsi, dans ce domaine comme dans plusieurs autres, la situation à Madagascar a évolué de façon relativement satisfaisante, surtout si l'on songe aux craintes que l'on avait pu légitimement nourrir en 1972 lorsque la dégradation rapide des conditions de travail, la précarité des emplois, les problèmes de scolarisation et l'alourdissement du climat psychologique rendaient l'avenir bien incertain.

Les accords signés le 4 juin 1973 placent la coopération entre la France et Madagascar sur des bases nouvelles. Ils avalisent le désir de nos partenaires malgaches d'affirmer leur indépendance, leur souveraineté ; mais, en même temps, ils maintiennent des relations privilégiées entre les deux pays ; et, dans le domaine de la coopération culturelle et technique, ils assurent aux personnels français un statut dont les dispositions peuvent être qualifiées sur certains points d'exemplaires et qui leur permet, en tout cas, de poursuivre leur mission dans un contexte satisfaisant.

Dans ces conditions, votre commission des affaires culturelles a émis un avis favorable à l'approbation de la convention d'assistance technique entre la République malgache et la République française. (*Applaudissements.*)

— 5 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION DE LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE ROUMANIE

M. le président. Je suis heureux de pouvoir saluer une délégation de la Grande assemblée nationale de Roumanie (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent*), en visite à Paris sur l'invitation du bureau de l'Assemblée nationale et qui est accueillie aujourd'hui au Sénat par M. le président Poher et par le groupe d'amitié sénatorial franco-roumain.

Elle est conduite par M. Nicolas Giosan, président de la Grande assemblée nationale roumaine. (*Nouveaux applaudissements.*)

Au nom du Sénat de la République, je suis heureux, madame, messieurs, de vous exprimer à cette occasion les vœux que nous formons pour le développement harmonieux de la coopération entre les peuples français et roumain qu'unissent tant de liens d'amitié et tant d'affinités sur le plan de l'histoire et de la culture. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe entièrement aux paroles que vous venez de prononcer à l'égard de la délégation de la Grande assemblée nationale de Roumanie.

Les liens, notamment culturels, qui nous unissent à ce pays depuis des siècles se sont depuis quelque temps resserrés. Ils deviendront plus étroits et s'accompagneront de relations économiques et commerciales plus développées. (*Applaudissements.*)

— 6 —

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC MADAGASCAR

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention d'assistance technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier vos rapporteurs, MM. Grangier et Habert, pour l'analyse très complète de la convention à laquelle ils se sont livrés. Je me bornerai à formuler quelques remarques complémentaires.

Avant d'exprimer le point de vue du Gouvernement, je dirai à M. Grangier que, en ce qui concerne la base de Diego-Suarez, il est extrêmement difficile de demander à un pays libre quel usage il compte faire d'une partie de son territoire.

Visant à la fois les personnels civils et militaires mis à la disposition de la République malgache, cette convention a pour objet d'actualiser les dispositions précédemment contenues dans la convention du 7 juin 1959, relative au concours en personnel, et dans les textes qui lui étaient annexés.

Pratiquement, les procédures prévues ne s'écartent pas de celles qui régissaient le recrutement, l'agrément et les obligations de service des agents.

Par contre, la charge des rémunérations obéit à une répartition légèrement différente de celle qui était en vigueur, dans la mesure où les dépenses de logement des coopérants doivent faire désormais l'objet d'une contribution de la part du Gouvernement français, moyennant une augmentation de la participation financière malgache.

Dans l'ordre des garanties, des dispositions introduisent le principe de la couverture, par le Gouvernement malgache, des dommages commis par les coopérants. Il est convenu, par ailleurs, que les personnels militaires ne participent pas à des missions de maintien de l'ordre, ni à des opérations de caractère international.

Quant à l'annexe II, elle stipule que la formation des cadres malgaches dans les écoles militaires françaises ne donne lieu à d'autres charges, pour le Gouvernement français, que celles qui sont afférentes aux transports et à l'instruction.

Tel quel, cet instrument juridique rénove le cadre d'une coopération en personnel en conservant dans son dispositif les clauses qui, dans le passé, ont assuré le respect des intérêts en présence.

C'est conformément à l'article 53 de la Constitution que cette convention vous est soumise. Je rappelle qu'antérieurement, en 1960, l'ensemble des accords avec Madagascar vous avait été soumis en vertu des articles 86 et 87 de la Constitution, cet Etat étant, à l'époque, un membre de la Communauté.

Certains accords de coopération technique qui vous avaient été soumis en 1960 sont aujourd'hui remplacés par d'autres textes qui ne vous sont pas présentés aujourd'hui car l'article 53 de la Constitution désormais applicable ne le requiert pas. Je crois avoir répondu à cette occasion à l'observation de M. le sénateur Habert.

Vos rapporteurs ont regretté que l'annexe I soit entrée en vigueur avant la convention elle-même et c'est effectivement regrettable du point de vue juridique. Cependant, compte tenu de l'attitude de nos partenaires malgaches, c'était la seule solution qui permettait le maintien de coopérants techniques à Madagascar après la dénonciation des accords de 1960.

Telles sont les précisions que j'ai cru devoir apporter sur ce texte que je vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, ensemble les deux annexes, signées à Paris le 4 juin 1973, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

CONVENTION AVEC MADAGASCAR SUR LES AFFAIRES JUDICIAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention concernant les affaires judiciaires entre la République française et la République malgache, ensemble ses trois annexes, signées à Paris le 4 juin 1973 [n^{os} 109 et 119 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, toujours au nom de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, j'ai maintenant l'honneur de vous exposer le rapport sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention concernant les affaires judiciaires entre la République française et la République malgache, signée à Paris le 4 juin 1973.

Cette convention est le second instrument diplomatique soumis au Parlement en vue de sa ratification.

L'accord général conclu en même temps que cette convention, et signé le 4 juin 1973 entre les deux pays, prévoit, comme nous l'avons indiqué dans le rapport n^o 118, l'abrogation de tous les accords de coopération conclus en 1960.

La convention relative aux affaires judiciaires soumise à notre approbation est donc destinée à remplacer les dispositions de l'accord de coopération en matière de justice du 27 juin 1960. Il s'agit d'en moderniser les termes pour les adapter à la situation nouvelle.

Comme pour ce qui concerne la convention d'assistance technique, la convention judiciaire elle-même est très courte ; elle est suivie de trois annexes qui en explicitent les modalités.

La convention elle-même stipule, dans son article premier, que les deux Etats organiseront un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Parmi les dispositions nouvelles il convient de citer l'article 6, qui permet aux avocats inscrits aux barreaux de l'un des Etats d'assister ou de représenter les parties devant toutes les juridictions de l'autre Etat, sous réserve d'en demander l'autorisation au bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction compétente.

L'article 7 prévoit l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire aux ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre. En vertu de l'article 8, tout national de l'un des deux Etats condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave peut, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le national pour l'exécution de sa peine.

Nous n'entrerons pas dans le détail des annexes au projet de loi, l'exposé des motifs du projet gouvernemental donnant toutes précisions utiles à ce sujet. Nous indiquerons simplement que l'annexe I, concernant l'entraide judiciaire, traite, dans son titre I^{er}, de la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ; dans son titre II, de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires ; dans son titre III, du casier judiciaire ; dans son titre IV, de la dénonciation aux fins de poursuite ; dans son titre V, de l'état civil et de la législation et, enfin, le titre VI contient des dispositions communes.

L'annexe II concerne la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Enfin, l'annexe III est relative à l'extradition simplifiée.

En conclusion, la nouvelle convention sur les affaires judiciaires reprend un certain nombre de dispositions antérieurement admises entre les deux Etats. Elle tend surtout à en moderniser le fonctionnement et à l'adapter à une situation de stricte égalité entre les parties.

C'est ainsi que les magistrats servant au titre de la coopération technique à Madagascar n'exercent plus de fonction juridictionnelle auprès de la magistrature malgache.

Cette convention ne soulève aucune observation particulière de notre part et votre commission des affaires étrangères vous demande de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant parmi vous l'un des représentants des 41 000 Français qui résident encore à Madagascar, je tiens à souligner au Sénat l'intérêt que représente cette convention et cette relance des relations judiciaires entre la République malgache et la France.

Comme vous l'ont parfaitement rappelé notre excellent rapporteur et mon ami, le président Jacques Habert, les accords de coopération de 1960 ont été dénoncés par le nouveau gouvernement malgache à la suite des mutations politiques intervenues depuis mai 1972, et, en juin 1973, de nouveaux accords ont innové.

Cette convention, qui ne reprend pas toutes les dispositions de caractère privilégié des anciens accords judiciaires de 1960, présente des innovations extrêmement intéressantes qui, d'ailleurs, ont été soulignées tout à l'heure.

Ainsi, considérant l'amenuisement du nombre des avocats français à Madagascar et probablement, à terme, leur disparition totale, les plaideurs français pourront être assistés devant les juridictions malgaches par des avocats des barreaux français.

Ajoutons que, dans les affaires particulièrement graves, c'est-à-dire en matière criminelle, ces avocats des barreaux français n'auront à solliciter aucune autorisation administrative malgache pour exercer leur ministère et intervenir de droit dans les mêmes conditions que les avocats malgaches.

La deuxième disposition intéressante concerne l'assistance judiciaire qui est accordée à chacun des ressortissants des deux pays.

Autre innovation qui mérite d'être soulignée : le transfèrement — qui n'est pas de droit, mais qui est possible — des Français condamnés par les tribunaux malgaches et inversement.

De même, les Français condamnés à une peine privative de liberté pourront être transférés en France pour y accomplir leur peine.

Il est intéressant de noter que cette convention dispose — ce qui existait déjà dans les accords de 1960 — qu'aucune caution — c'est la caution *judicatum solvi* — n'est exigée pour pouvoir plaider devant la juridiction d'un pays dont on n'est pas ressortissant.

Les actes authentiques, les expéditions d'actes d'état civil et un certain nombre de documents judiciaires français sont admis sans légalisation.

Les jugements français seront valables de plein droit à Madagascar — et vice versa — et, pour leur exécution forcée, il est prévu une procédure d'exequatur rapide et simplifiée en la forme des référés.

De même les actes d'état civil — et ceci est extérieurement intéressant — établis par chacun des deux pays doivent être périodiquement communiqués à l'autre, de façon que les mutations concernant l'état des personnes soient connues par le pays concerné.

Il s'agit donc d'une normalisation des relations judiciaires. J'ai tenu à en souligner l'intérêt parce que cette convention marque un pas en avant. La France et Madagascar, qui conservent des relations étroites, ont voulu harmoniser leurs procédures civiles, commerciales, sociales, administratives et pénales.

Nous ne pouvons que nous en réjouir car cette nouvelle convention apporte à nos compatriotes installés à Madagascar des garanties sérieuses dans le strict respect de la souveraineté des deux Etats. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme votre rapporteur vient de vous l'exposer de manière aussi complète que possible, la convention concernant les affaires judiciaires, qui a été signée le 4 juin 1973 avec la République malgache, comporte, dans le cadre de la révision des accords franco-malgaches de coopération, des progrès substantiels. J'en soulignerai brièvement les aspects les plus marquants.

Tout d'abord, cette convention prévoit un échange régulier d'informations entre les deux Etats en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Ensuite, dans leur présentation même, la convention et ses annexes distinguent plus nettement le domaine civil et le domaine pénal, ce qui facilitera à n'en pas douter l'application de l'accord par les magistrats.

Parmi les dispositions générales, vous aurez remarqué qu'il sera désormais loisible à nos compatriotes comme aux ressortissants malgaches de faire assurer leur défense, notamment en matière pénale, par un avocat de leur nationalité, ce que vient de faire remarquer M. de Cuttoli.

Par ailleurs, le transfèrement des détenus condamnés, s'il n'est plus obligatoire, pourra être effectué à la demande de l'un ou l'autre gouvernement.

Je noterai encore que les dispositions relatives à l'entraide judiciaire s'inspirent de la convention internationale de La Haye de 1965 et, en matière pénale, de la convention européenne de 1959.

L'exécution des décisions judiciaires sera facilitée, notamment en ce qui touche l'état des personnes. L'abandon des compétences prévues aux articles 14 et 15 du code civil ne concerne que des situations où il paraissait s'imposer.

Enfin, l'annexe III relative à l'extradition simplifiée comporte des dispositions très voisines de celles que nous avons conclues en la matière avec la plupart des autres Etats.

Ainsi que l'a souligné M. Grangier, la nouvelle convention franco-malgache sur les affaires judiciaires, tout en maintenant l'essentiel de nos relations judiciaires avec la République malgache, entend moderniser les accords conclus au lendemain de l'indépendance de ce pays, dans le respect de la stricte égalité des parties.

C'est pourquoi je crois pouvoir recommander à votre assemblée d'adopter la loi qui en autorisera l'approbation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention concernant les affaires judiciaires entre la République française et la République malgache, ensemble ses trois annexes, signées à Paris le 4 juin 1973, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

CONVENTION FISCALE AVEC LA TUNISIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ensemble le protocole joint, signés à Tunis le 28 mai 1973. [N° 25 et 35 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention qui nous est soumise devrait permettre de mettre fin à un vide juridique qui date de l'indépendance de la Tunisie.

La convention économique et financière, signée le 3 juin 1955 entre la France et la Tunisie, prévoyait que les deux Etats prendraient, d'un commun accord, des mesures pour éviter les doubles impositions. Les négociations engagées en 1957 n'avaient pu être menées à leur terme. Evoquée de nouveau en 1961, cette affaire était demeurée sans suite, de sorte qu'aucun accord ne liait les deux Etats dans ce domaine.

Les pourparlers ont été repris en 1972. Ils ont permis d'aboutir à la mise au point d'un accord qui a été signé à Tunis, le 28 mai 1973. Il s'agit d'une convention générale tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative, tant en matière d'impôts sur les revenus qu'en matière d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Ce texte s'inspire, dans son économie générale, de la convention type élaborée par le comité fiscal de l'O. C. D. E., ainsi que des conventions liant la France aux Etats d'Afrique d'expression française.

Je vais faire maintenant une analyse rapide des dispositions essentielles de la convention.

Le texte précise les impôts auxquels s'appliqueront ces dispositions et il détermine, pour chaque catégorie de revenus, les règles d'imposition ainsi que l'Etat qui est habilité à imposer.

Ainsi, les revenus immobiliers, de même que les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, sont imposables dans l'Etat où sont situés les biens d'où proviennent ces revenus.

Les revenus de caractère industriel ou commercial sont assujettis à l'impôt dans l'Etat où se trouve l'établissement stable auquel ils sont imputables.

S'agissant des dividendes, la convention attribue le droit d'imposer ces produits à l'Etat dans lequel se trouve la résidence de leur bénéficiaire, l'Etat de provenance des revenus conservant le droit de les imposer à la source.

La double imposition est évitée, du côté tunisien, par la déduction du montant de l'impôt exigible en Tunisie, d'un montant égal à l'impôt payé en France et, du côté français, par l'octroi d'un crédit destiné à tenir compte de l'impôt prélevé à la source en Tunisie.

A cet égard, le mode de calcul du crédit à retenir du côté français répond au souci de favoriser le développement des investissements français en Tunisie.

Les intérêts sont imposés dans le pays de résidence du bénéficiaire, le pays de la source des revenus conservant le droit d'appliquer sa propre imposition dans la limite du taux de 12 p. 100.

Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

Quant aux autres redevances, elles sont, en principe, imposables dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. Cependant, dans quelques cas — en matière littéraire en particulier — l'Etat de la source conserve un certain droit d'imposition, sauf en ce qui concerne les redevances versées pour l'utilisation de films et d'émissions de radiodiffusion et de télévision concédés par un établissement public de l'autre Etat. Cela est de nature à faciliter les relations culturelles entre les deux Etats.

Les dispositions libérales habituelles destinées à faciliter le séjour des étudiants et des stagiaires, en prévoyant l'exonération des bourses d'étude, et, pendant une durée d'une année, celle des salaires strictement nécessaires à l'entretien des intéressés, sont reprises.

Les mesures relatives à l'imposition des gains en capital ou à celle des rémunérations des dirigeants de sociétés constituent des clauses classiques et n'appellent pas d'observations particulières.

Comme l'a noté le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, la convention ne mentionne pas l'avoir fiscal. Cela est dû au fait que le gouvernement tunisien n'était pas désireux d'inclure dans cet accord les dispositions devenues habituelles en la matière dans les conventions conclues entre la France et d'autres pays, afin de ne pas favoriser l'acquisition de valeurs françaises par des porteurs tunisiens.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier votre rapporteur de son exposé après lequel je n'aurai à présenter que quelques précisions complémentaires.

La Tunisie était un des derniers Etats africains d'expression française avec lesquels nous n'étions pas liés par une convention destinée à éviter les doubles impositions.

Des pourparlers, entamés en 1957 puis repris en 1961, étaient restés sans suite. Dès lors que les relations entre la France et la Tunisie s'étaient normalisées et avaient même connu un nouvel essor, il importait de remédier à cette situation qui était préjudiciable aux intérêts français et au développement des échanges entre les deux pays.

Reprises en 1972, les négociations ont abouti, le 28 mai 1973, comme l'a indiqué votre rapporteur, à la signature de la convention approuvée le 3 octobre dernier par l'Assemblée nationale et aujourd'hui soumise à votre approbation, tandis que les procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont déjà été accomplies du côté tunisien.

Cette convention vise à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions et édicte également des règles destinées à écarter, en matière de droits d'enregistrement et de droits de timbre, l'application simultanée ou successive des droits français ou tunisiens.

Du point de vue français, cet accord présente deux aspects très positifs puisqu'il favorise les investissements français et supprime les doubles impositions qui frappent nos compatriotes, qu'il s'agisse des résidents en France bénéficiant notamment de pensions de source tunisienne, ou de membres de la colonie française de Tunisie.

Du point de vue de nos partenaires, avec lesquels nous sommes d'ailleurs liés par des conventions de 1963 et 1972 sur la protection et la garantie des investissements, l'incitation aux investissements qui résulte du régime d'imposition des dividendes est un élément important de cet accord.

Le mode d'imposition des redevances répond aux mêmes préoccupations.

Les dispositions libérales prévues en ce qui concerne les étudiants, stagiaires, professeurs ou experts sont également de nature à encourager le développement des relations culturelles.

Les règles concernant les autres catégories de revenus — revenus des professions indépendantes ou salariées, des administrateurs de sociétés — sont classiques et n'appellent pas de commentaire particulier.

Il en est de même de celles adoptées en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement.

En revanche, les autorités tunisiennes renoncent à l'assistance au recouvrement, ce qui ne peut que laisser bien augurer de leurs intentions à l'égard de nos compatriotes.

Pour ce qui concerne l'absence dans cet accord de référence à l'avoir fiscal relevée par la commission, j'ajouterais à ce que vient de dire votre rapporteur, M. Héon, que le Gouvernement tunisien n'a pas estimé souhaitable de favoriser, par le jeu d'une disposition de cette nature, l'exportation de capitaux tunisiens.

Une seconde remarque a été faite à propos du délai de dix-huit mois qui s'est écoulé entre la signature de cette convention et le débat d'approbation devant le Parlement. Je me bornerai à rappeler, à cet égard, que le projet de loi autorisant l'approbation de la convention a été déposé le 15 décembre 1973 par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Comblant une lacune dans les relations franco-tunisiennes, cet accord complète le réseau des ententes de même nature qui existent avec le Maghreb et l'Afrique francophone. Il devrait contribuer à l'expansion des rapports économiques franco-tunisiens.

C'est pourquoi je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir approuver le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est avec satisfaction que nous prenons acte de la signature de cette convention entre la France et la Tunisie. Nos 20 000 compatriotes qui vivent dans ce pays s'en réjouiront. Elle comporte, en effet, des dispositions qui leur sont favorables et améliorent leur situation actuelle, notamment dans le domaine de la double imposition et des investissements.

Toutefois, deux points subsistent sur lesquels les explications qui viennent d'être fournies ne m'ont pas semblé convaincantes. Le premier concerne l'avoir fiscal. Nous déplorons, après M. le rapporteur Héon et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, l'impossibilité d'obtenir un résultat à cet égard, non seulement pour les Tunisiens mais aussi pour les Français qui sont porteurs de valeurs françaises. Le fait de ne pouvoir disposer dans les mêmes conditions que nos compatriotes vivant dans d'autres pays ou dans la métropole de leur avoir fiscal, leur cause un grave préjudice.

Le second point a trait aux possibilités des transferts de fonds ou de bénéfices. Cette question n'a pas été éclaircie, encore que notre rapporteur l'ait évoquée. Dans quelle mesure les transferts entre la Tunisie et la France sont-ils autorisés ?

Telles sont les deux questions que je voulais me permettre de poser.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. J'indiquerai à M. Habert, sur le second point qu'il a soulevé, que le problème des transferts de fonds n'est pas une affaire de convention fiscale.

Sur le premier point, je réponds que, dans le cadre des conventions fiscales internationales conclues par la France, l'insertion du remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor — l'avoir fiscal — aux actionnaires de sociétés françaises domiciliées dans un pays étranger, suppose l'accord du pays intéressé. Mais, si elle est généralement proposée par la France, l'insertion de cette mesure dans les conventions fiscales internationales ne présente pas un caractère systématique. En tout état de cause, elle ne constitue nullement un usage auquel la convention franco-tunisienne aurait dérogé.

Au cas particulier, ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, le Gouvernement tunisien n'a pas souhaité favoriser par ce moyen l'acquisition de valeurs françaises par des porteurs tunisiens. Cependant, l'avantage que les deux pays auraient pu en retirer est sans commune mesure avec l'intérêt que présentent pour eux les dispositions de la convention tendant à éliminer les doubles impositions, notamment en ce qui concerne les dividendes.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous prenons acte de votre réponse. Vous comprendrez que, pour nos compatriotes de Tunisie, la situation n'est pas satisfaisante sur ces deux points précis, les transferts et l'avoir fiscal. Nous espérons donc que le Gouvernement français voudra bien continuer ses efforts à cet égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ensemble le protocole joint, signés à Tunis le 28 mai 1973 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION FISCALE AVEC LA TCHECOSLOVAQUIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Paris le 1^{er} juin 1973. [N° 110 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette convention fiscale, dont il nous est demandé la ratification, a, elle aussi, donné lieu à de longues négociations qui ont abouti à sa signature le 1^{er} juin 1973.

Le texte qui nous est soumis reprend les dispositions devenues classiques dans les accords de cette nature conclus par la France avec d'autres pays. Cependant, elle comporte aussi un certain nombre de dispositions particulières sur lesquelles je voudrais attirer plus spécialement votre attention.

Tout d'abord la notion de « résidence » habituellement utilisée a été remplacée par celle de « domicile » qui est d'ailleurs plus proche de la terminologie des législations fiscales française et tchécoslovaque. Par ailleurs, comme cela existe déjà dans les conventions franco-allemande et franco-autrichienne, la contribution des patentes a été ajoutée du côté français à la liste des impôts auxquels s'appliquera la convention. Cette disposition aura pour principale conséquence d'exonérer de la contribution des patentes la compagnie aérienne tchécoslovaque pour ses installations en France. Elle a été introduite par souci de réci-

procité, les compagnies aériennes françaises n'étant soumises à aucune imposition de même nature en Tchécoslovaquie. La taxation des revenus immobiliers et agricoles est réservée au pays où se trouvent les biens qui les produisent. Sans restriction la France applique l'ensemble de sa fiscalité immobilière. Les revenus provenant des bénéficiaires industriels ou commerciaux sont taxés dans l'Etat où est situé l'établissement stable auquel les bénéficiaires sont rattachés sauf s'il s'agit d'une compagnie aérienne ou de navigation.

En ce qui concerne les dividendes, la convention organise un partage du droit d'imposer entre l'Etat de la source du revenu et celui de la résidence du bénéficiaire. L'impôt maximum, pouvant être prélevé dans le pays de la source, a été fixé à 10 p. 100 quel que soit le bénéficiaire de distribution. Pour ce qui est des intérêts, la convention ne prévoit aucune imposition dans le pays de la source. La suppression de la retenue à la source en Tchécoslovaquie ne peut que faciliter la conclusion de contrats de prêts à des organismes ou entreprises de ce pays. Un article 13 de la convention autorise l'Etat d'où provient les redevances à appliquer son impôt dans la limite de 5 p. 100 du montant brut des produits. L'impôt sur les redevances ayant leur source en Tchécoslovaquie est ainsi ramené de 40 à 5 p. 100. Les redevances provenant des droits d'auteur sont exonérées de tout impôt dans l'Etat de la source. L'impôt tchécoslovaque de 25 p. 100 est donc ainsi supprimé pour les droits d'auteur perçus par les personnes domiciliées dans notre pays en provenance de Tchécoslovaquie. Les revenus afférents à une profession libérale ou à d'autres activités indépendantes sont imposables à l'Etat de la source, sous réserve des dérogations habituelles concernant les travailleurs en mission temporaire. Les traitements et salaires sont imposables en principe dans l'Etat du domicile à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Les professionnels du spectacle ainsi que les sportifs sont, quant à eux, pour leur activité professionnelle, imposés dans l'Etat où ils exercent leur activité. Les pensions, y compris les pensions de sécurité sociale, ne peuvent supporter l'impôt que dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié. En vue de faciliter les échanges culturels, sont prévues des dispositions particulières concernant les enseignants et les étudiants.

Comme dans la plupart des conventions fiscales récemment conclues par la France, l'accord prévoit qu'un professeur ressortissant de l'un des deux Etats qui enseigne dans l'autre Etat est, dans certaines limites, exonéré d'impôt dans cet autre Etat. Pour les étudiants, la convention reprend les règles habituelles, exonérant les sommes en provenance de l'étranger, perçues par les intéressés pour satisfaire leurs besoins et complète ces dispositions en prévoyant que les étudiants d'un Etat qui effectuent des stages dans l'autre Etat sont exonérés dans l'Etat de résidence, à raison de la rémunération reçue au titre de ces stages.

Les règles relatives à la manière d'éviter la double imposition sont, du côté français, tout à fait classiques. Elles consistent à exonérer en France les revenus dont l'imposition est attribuée à la Tchécoslovaquie par application de la convention et à accorder pour les autres revenus qui ont supporté un impôt tchécoslovaque un crédit correspondant à cet impôt. Cette convention devrait éliminer les doubles impositions qui frappent, à l'heure actuelle, certaines entreprises ayant des activités dans les deux pays.

En terminant, il me paraît utile pour votre information de vous donner la mesure des dimensions actuelles des relations économiques entre la France et la Tchécoslovaquie.

Il n'existe actuellement en France que trois sociétés dans le capital duquel une participation tchécoslovaque plus ou moins importante s'ajoute à l'apport français. Il s'agit de sociétés moyennes ayant pour objet la commercialisation de produits tchécoslovaques dans les secteurs des industries mécaniques et électriques, de la machine-outil et des produits abrasifs.

En revanche, à part Air France, il n'existe pas de firme française en Tchécoslovaquie. Les produits français sont commercialisés dans ce pays par le biais des centrales du commerce extérieur spécialisées par branche de production et par onze sociétés de représentation. Ces organismes fournissent leurs services à une trentaine de sociétés françaises. Le commerce entre les deux pays a été pratiquement équilibré aux environs de 350 millions de francs en 1973. On constate actuellement un regain d'activité dans les relations économiques entre les deux pays.

Les contrats passés dans les six premiers mois de 1974 se montent à 57 millions de francs contre 47 millions pour la période équivalente de l'année 1973.

Il y aurait actuellement 717 Français établis en Tchécoslovaquie et 3 586 Tchécoslovaques établis en France. Du côté français, une centaine de professionnels du spectacle et des sportifs se rendent en Tchécoslovaquie chaque année.

Les sociétés françaises participant à des travaux de montage en Tchécoslovaquie sont actuellement soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires lorsque la durée du chantier dépasse six mois.

L'entrée en vigueur de la convention va supprimer toute imposition.

Sous le bénéfice de ces informations et observations, la commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'adresserai tout d'abord mes remerciements à votre rapporteur pour son exposé précis, après lequel je me bornerai à apporter quelques indications sur le contexte général d'élaboration de cette convention.

La convention qui vous est aujourd'hui soumise se situe dans la perspective de l'expansion de nos relations économiques avec la Tchécoslovaquie. Dans cette optique, l'élimination des doubles impositions, en écartant les obstacles susceptibles de décourager les initiatives, constitue une incitation au développement des échanges.

Le Gouvernement s'est constamment efforcé, ces dernières années, de compléter à cet effet le réseau des conventions fiscales, en particulier avec les Etats de l'Europe socialiste; si la convention franco-tchécoslovaque est la première qui ait été conclue dans cette région du monde, des accords analogues ont été passés depuis lors avec la Yougoslavie et la Roumanie et une négociation est actuellement en cours avec la Pologne.

Les différences entre les systèmes économiques français et tchécoslovaque ont, en l'occurrence, nécessité dans certains cas de la part des négociateurs un effort d'imagination pour trouver les solutions appropriées, mais il convient d'observer que pour l'essentiel les dispositions de cette convention sont de type classique. Nonobstant la structure socialiste du régime tchécoslovaque, celui-ci a, en effet, maintenu le système fiscal et le cadre juridique antérieurement en vigueur, notamment en ce qui concerne les sociétés par actions.

Toutefois, comme on le comprendra aisément dans ce contexte, la convention conclue ne comporte pas de dispositions relatives à l'octroi de l'impôt fiscal.

Certes, les rapports économiques franco-tchécoslovaques se situent à un niveau encore modeste, mais dans ce marché qui fut traditionnellement ouvert d'une façon privilégiée à l'influence française, nos exportateurs et nos investisseurs se doivent d'améliorer leurs positions. La suppression de tout risque de double imposition doit leur apporter, dans la poursuite de cet objectif, une aide non négligeable.

Pour ces raisons, je vous demande au nom du Gouvernement de vouloir bien adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Paris le 1^{er} juin 1973 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. [N^{os} 115 et 134 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. « Je voudrais passionnément que Paris possède un centre culturel comme on a cherché à en créer aux Etats-Unis

avec un succès jusqu'ici inégal, qui soit à la fois un musée et un centre de création où les arts plastiques voisinent avec la musique, le cinéma, les lettres, la recherche audiovisuelle, etc. Le musée ne peut être que d'art moderne puisque nous avons le Louvre. La création, évidemment, serait moderne et évoluerait sans cesse. La bibliothèque attirerait des milliers de lecteurs qui, du même coup, seraient mis en contact avec les arts. »

Voilà comment, monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans une déclaration fameuse recueillie le 17 octobre 1972 par le journal *Le Monde*, le président Georges Pompidou présentait et résumait le vaste programme du centre culturel qui est appelé à porter son nom et dont le Gouvernement nous invite à fixer le statut en vous demandant d'approuver le présent projet de loi.

C'est le président disparu qui a conçu Beaubourg. Il a convaincu les pouvoirs publics de l'entreprendre. Il a obtenu les adhésions et les concours indispensables. Il a fait tout ce qu'il fallait pour que les bâtiments soient mis en chantier. C'est avec passion, il l'a dit lui-même, qu'il s'est occupé de cet important programme.

Il n'aura pas eu le bonheur de voir son œuvre achevée. Il n'aura pu que consulter des épures et admirer des maquettes. Les bâtiments ne commençaient pas encore à s'élever que Georges Pompidou disparaissait.

La ténacité dont le président a fait preuve dans la poursuite de son grand dessein, alors que la maladie le tourmentait cruellement, est pour nous tous une admirable leçon.

Qu'il me soit permis de souligner une coïncidence significative : ce même courage qu'il a montré pour lutter contre le malheur physique, Georges Pompidou le déployait en faveur d'un grand projet culturel. Il me semble, mes chers collègues, que nous devons y être sensibles. Dans une nation dont l'image de marque est essentiellement intellectuelle et artistique, le chef de l'Etat, tout en luttant contre un mal inexorable, consacrait ses forces à doter son pays d'une institution culturelle qu'il jugeait indispensable au rayonnement de la France. C'est encore et toujours à la culture qu'au moment de mourir pensait le président Georges Pompidou.

Le Sénat se doit de rendre hommage à une préoccupation si noble et vous comprendrez que le rapporteur de la commission des affaires culturelles vous y convie.

A cet hommage, vous comprendrez aussi que j'associe Mme Georges Pompidou. Sa dignité dans le malheur lui vaut la déférente admiration de tous.

Il est donc juste que le centre national d'art contemporain du plateau Beaubourg soit dédié à celui-là même qui a fait ce grand rêve et qui a œuvré si efficacement pour qu'il voie le jour.

Le programme que résume la citation que nous avons faite du président Georges Pompidou montre clairement que l'établissement dont nous sommes appelés à déterminer le statut va constituer, en quelque sorte, le plus important centre culturel de notre pays.

Le vaste programme de construction de centres d'animation et de maisons de la culture, que M. Malraux a proposé de faire approuver, intéressait nos plus grandes villes. Il manquait Paris.

Au moment même où l'action des maisons de la culture est discutée, où certaines d'entre elles sont fermées, au moment même où l'idée de tels centres est remise en cause, au moment même où le ministère propose de substituer une multitude de petits centres éclatés et dispersés, le Gouvernement nous invite avec audace à construire le plus important centre culturel de France et peut-être du monde. Il nous invite à lancer avec lui un grand pari sur l'avenir.

Il nous revient, au nom de la commission des affaires culturelles, d'apprécier les chances et les risques de ce grand pari.

Commençons par les limites et les risques.

Indiquons tout d'abord que le grand pari qui nous est proposé est lancé dans l'équivoque. Qu'il nous soit permis d'avouer que nous doutons de la justification théorique d'un tel centre. Nous sommes sceptiques devant les raisons qui nous sont données.

Si votre commission des affaires culturelles a toujours approuvé et soutenu l'idée des maisons de la culture, elle l'a fait de façon réaliste. Je veux dire par là qu'elle n'a pas toujours partagé les vues du ministère des affaires culturelles lorsqu'il justifiait théoriquement l'institution de telles maisons.

Votre commission des affaires culturelles n'était pas entièrement convaincue par les raisons habituellement invoquées par le ministère pour légitimer sa politique d'action, d'animation et de diffusion culturelles.

Il y a près de vingt ans, l'ambition du ministère — c'était aussi sa raison d'être — pouvait se résumer par ces mots : « démocratiser l'accès à la culture ». Le décret constitutif du ministère lui donnait comme mission de rendre accessible au plus grand nombre le plus grand nombre de chefs-d'œuvre de l'esprit et de l'art. Disons-le, il y avait beaucoup de naïveté dans ce but. Il a fallu en rabattre. La doctrine de la démocratisation de la culture apparaît souvent singulièrement illusoire.

On croyait qu'il suffisait de construire des maisons de la culture pour que l'ensemble de la population s'y précipite spontanément et vienne goûter les joies de l'art et de l'esprit. Mais depuis quinze ans les statistiques de fréquentation des lieux culturels nous démontrent, hélas, que leur public a toujours la même composition sociologique et que les objectifs du ministère n'ont pas toujours été atteints.

La sociologie dénonce d'ailleurs depuis longtemps la corrélation qui s'observe entre la pratique des arts savants et l'appartenance aux classes fortunées.

La politique d'action et de diffusion du ministère de la culture a eu un résultat quelque peu paradoxal ; elle a abouti à opérer un transfert social des classes déjà défavorisées vers les classes déjà favorisées.

Les spectacles produits dans les maisons de la culture ne sont suivis que par les spectateurs qui sont déjà les plus à même d'aller au théâtre. La grande majorité de la population ne s'y intéresse pas.

La diffusion des produits de la culture se heurte aux inégalités du savoir et des aptitudes. Seule, une partie étroite du public est cultivée, si bien que, financièrement parlant, l'ensemble des contribuables permet aux privilégiés d'assister à des spectacles ou de goûter des œuvres à un prix de beaucoup inférieur à celui qu'ils consentiraient à payer. La grande masse du public demeure souvent à l'écart.

La réalité dément donc la doctrine. Toute l'expérience montre que l'objectif d'animation et de diffusion est en grande partie illusoire. Si je me permettais une formule un peu raide, je dirais que le ministère de la culture fait, à son insu, le contraire de ce qu'il veut faire ou dit qu'il fait.

Dans mon rapport écrit, je me suis efforcé d'expliquer pourquoi il ne pouvait en être autrement. Je n'entends pas, à la tribune, reprendre les quelques pages que je consacre à ce point. Une analyse rigoureuse serait d'ailleurs trop longue à développer. Qu'il me suffise de présenter quelques observations.

Au sujet de l'art et de la culture, nous continuons à utiliser des notions fort anciennes qui nous viennent du temps où les sociétés avaient un statut quasi immobile. Une poignée d'aristocrates décidait de tout et particulièrement en matière culturelle.

Or, les rapports entre les créateurs et le public ont commencé à changer vers le milieu du XVIII^e siècle, avec le début de la révolution industrielle. Désormais, l'élément capital dans les rapports entre l'art et le public n'est plus l'élite, c'est la masse. Tout a changé dans le domaine de l'art et de l'exigence de qualité. Brièvement dit, jadis, les amateurs influençaient le reste de la société ; désormais, ils sont influencés par les masses. Le rapport de détermination se trouve inversé. Jadis, la formation du goût général venait du haut ; désormais, la consommation de masse impose irrésistiblement la facilité, sinon parfois la vulgarité.

C'est dire que la formation du public aux œuvres difficiles de l'art et de l'esprit est un problème fort ardu à résoudre. Cela explique, en matière de politique culturelle, l'échec que nous avons souvent relevé.

Or, c'est toujours en invoquant le même prétexte de diffusion et d'information visant à démocratiser l'accès à la culture, que le Gouvernement nous propose le centre national d'art contemporain Georges-Pompidou.

Nous n'aurons pas la naïveté de croire que le grand public va d'emblée s'y précipiter, bien que nous le souhaitons. Dans la mesure même où ce centre va vouloir soutenir la création contemporaine, il n'attirera que les élites cultivées. C'est seulement dans la mesure où il proposerait autre chose et consentirait à accueillir également les produits de l'art et de la consommation de masse qu'il aurait quelque chance d'attirer l'ensemble de la population. Mais, dans ce cas, ne s'écarterait-il pas de sa vocation ?

Je ferai une autre réserve. Elle porte sur la localisation du centre.

Il a été quelque temps question de construire un vaste musée du XX^e siècle à la Défense. M. Malraux s'était ouvert de ce projet auprès de Le Corbusier ; ce dernier avait commencé à travailler, mais il est mort avant d'avoir pu terminer les plans. Qu'il soit

permis de regretter que ce projet de musée du XX^e siècle n'ait pas été complété et réalisé, car le site choisi était le meilleur possible. C'est au milieu même des tours de ce quartier moderne qu'il faut accoutumer les Français à l'art contemporain et au futurisme architectural. C'est là qu'il faut apporter une animation culturelle qui paraît manquer actuellement.

« Pour la localisation, le plateau Beaubourg, disait le président Pompidou, a été choisi uniquement parce que c'était le seul terrain disponible dans l'immédiat et que je voulais aller vite, sûr que si j'attendais, rien ne se ferait jamais. »

Nous ferons en passant observer que nous nous trouvons devant un exemple flagrant des erreurs de l'urbanisme français que nous avons souvent dénoncées à cette tribune. L'emplacement du futur centre Pompidou ne résulte pas d'un examen complet des diverses implantations possibles. Un tel examen eût été pourtant indispensable quand on pense que la future construction est une masse immense de verre et d'acier de quarante-deux mètres de haut, peut-être difficile à intégrer dans un paysage architectural ancien.

Installer le futur centre sur le plateau Beaubourg parce que c'était le seul espace disponible dans l'immédiat, c'est sans doute de la décision politique, mais ce n'est assurément pas de l'urbanisme. Nous avons déjà fait cette observation lors de l'examen du projet de loi sur l'architecture que nous avons eu l'honneur de rapporter devant le Sénat. Il s'agit là d'un problème capital ; il faut en finir une fois pour toutes avec l'implantation anarchique de bâtiments ultramodernes au sein du Paris historique.

Nous sommes sûrs, d'ailleurs, de traduire l'opinion générale ; on sait que, sous sa pression, la doctrine officielle commence à évoluer dans un sens favorable et que nous approuvons. Il fallait faire cette remarque.

Sur l'architecture elle-même nous ne dirons rien, car c'est affaire de goût. Les uns la portent aux nues, les autres la vitupèrent. Pour notre part, nous pensons seulement qu'elle ne poserait pas de problème si le bâtiment devait être construit à la Défense.

Nous avons manifesté quelque réserve devant la doctrine qui légitime l'entreprise Beaubourg. Nous avons critiqué l'emplacement, mais il est d'autres risques sur lesquels il faudrait peut-être attirer l'attention, celui de la fonctionnarisation, par exemple.

Nous avons, dans le rapport sur la culture, dénoncé un phénomène inquiétant : les gestionnaires remplacent progressivement les créateurs. On peut se demander, en apprenant que le centre Pompidou sera géré par près de huit cents personnes, si nous ne nous trouvons pas devant un exemple éclatant de ce que nous venons de dénoncer.

Nous devons signaler un autre risque, celui du cloisonnement.

Le centre Pompidou abritera quatre départements dont chacun aura un directeur à sa tête. Ces directeurs auront des pouvoirs considérables sur leur secteur. La bibliothèque, qui relèvera de la tutelle de l'éducation, risque de se replier sur elle-même. L'institut de recherche et de coordination acoustique-musique — I. R. C. A. M. — aura peut-être la tentation de suivre, lui aussi, une voie à part.

Conscient de ce danger, votre commission a d'ailleurs adopté un amendement à l'article 4 qui a pour fin de confier au président la mission d'assurer l'unité et de préserver l'intégration du centre.

Fidèle à la mémoire du président Georges Pompidou, le Gouvernement nous convie à lancer un grand pari sur l'avenir.

Un pari est un pari. Il faut l'accepter ou le refuser. Il comporte sa part de risque, que nous avons analysée. Il a également une part d'espérance.

Parlons maintenant des atouts que le centre Beaubourg a dans son jeu.

Après les réserves, l'approbation ; après le pessimisme, l'optimisme.

Je crois nécessaire, sinon indispensable, la création dans notre capitale d'un tel centre.

Par l'intermédiaire de Beaubourg, l'Etat va exercer un rôle de mécénat essentiel dans le domaine des arts plastiques, de la musique, de la recherche électro-acoustique, ainsi que dans le domaine de la création industrielle. C'est cela qui compte.

Tout d'abord, il convient de redonner à Paris une certaine prééminence en matière de création. Ce que le Gouvernement a entrepris en refaisant de l'Opéra une scène lyrique de réputation internationale, il doit l'entreprendre en matière de musique et d'art plastique. Le marché de la peinture et de la sculpture a quelque peu déserté notre capitale. Le centre sera un pôle d'attraction considérable pour les créateurs du monde entier.

Paris doit se retrouver au premier rang. Il y va du prestige intellectuel de notre pays. Ne serait-ce que pour cela, le Sénat devrait approuver le projet qui lui est soumis.

L'essentiel est que l'Etat évite de tomber dans l'erreur qu'il a commise depuis près d'un siècle en ayant tendance à ne soutenir et à n'acheter que les œuvres qui dépendaient d'une seule école. On sait malheureusement qu'il s'est trompé. Le même danger existe toujours. Après tout, ne reproche-t-on pas déjà au musée d'art moderne d'avoir un peu trop accueilli les peintres de l'école de Paris et de ne pas avoir fait suffisamment de place aux autres tendances ?

Il serait regrettable que le futur centre Pompidou se remplisse des Cabanel et des Carolus-Duran de notre époque. Le risque est bien réel, mais facile à écarter : il suffit de multiplier les chances en éparpillant les soutiens. Il faut que le futur centre soit ouvert à toutes les tendances, qu'il accueille des représentants de toutes les philosophies esthétiques, qu'il commande des œuvres aux écoles les plus diverses, en France et à l'étranger.

Même si, à plus ou moins long terme, ces choix sont critiqués, le centre Beaubourg aura rempli une fonction muséographique et documentaire essentielle qui est de présenter un panorama complet de la création contemporaine.

Ajoutons que ce serait vraiment jouer de malheur si le futur centre n'avait pas la chance, en multipliant les expériences, d'acheter, de temps à autre, un chef-d'œuvre.

Autre atout : le centre d'art Georges-Pompidou va être situé au cœur même de Paris. Pour des raisons d'architecture et d'intégration au site, nous avons dit que nous eussions préféré la Défense. Cela dit, le choix du plateau Beaubourg a l'énorme avantage d'être central.

La future « maison de la culture » qui se construit va ressusciter tout un quartier. Autour déjà, les immeubles du XVIII^e siècle commencent à être restaurés. Il faut à ce sujet signaler le ravalement des remarquables façades de la rue Quincampoix.

Associé à l'opération des Halles, aux espaces verts qui vont y être aménagés, ainsi qu'au centre commercial qui doit surmonter la station du R. E. R., le plateau Beaubourg constituera un pôle d'une puissante animation qui complètera celle qui s'appuie actuellement sur le Quartier latin. Paris disposera bientôt du plus vaste centre de vie diurne et nocturne que l'on puisse trouver dans le monde.

C'est là le second atout. Il en est d'autres.

Le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou sera un témoignage marquant de la technologie architecturale contemporaine. Il excitera inévitablement un grand mouvement de curiosité. Le contraste même que l'on peut redouter entre ce futurisme et l'architecture ancienne du quartier sera un élément déterminant de cette curiosité.

De ce point de vue, l'équipe de MM. Piano et Rogers ne s'est rien refusé. C'est un gigantesque assemblage de tubulures d'acier et de rideaux de verre qui va se dresser au cœur de Paris.

Nous nous refusons à porter le moindre jugement esthétique sur leurs plans. Ce n'est pas notre mission que de le faire. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître à l'actif de ces plans que tout est prévu pour accueillir et retenir le public : la place dégagée devant le centre lui-même, les zones de circulation, les aires de stationnement, les espaces intérieurs modulables, les coins qui seront consacrés aux rencontres et aux conversations. Ne serait-ce que par son organisation et sa disposition intérieure, le futur bâtiment attirera les Parisiens et leur offrira une « structure d'accueil » très séduisante.

Que trouvera donc ce public au centre Georges-Pompidou ? C'est probablement l'atout capital du projet que d'avoir choisi pour principe une polyvalence culturelle.

La citation que nous avons faite du président Georges Pompidou est décisive à cet égard. Nous en apprécierons les avantages sous deux aspects.

Tout d'abord, nous dirons que rassembler dans un même lieu des disciplines culturelles différentes, c'est rendre aux créateurs un signalé service. En effet, un des dangers du métier de créateur est de demeurer enfermé dans une spécialité. Les musiciens se plaignent d'être sans rapports avec les peintres. Les poètes n'arivent pas à rencontrer les musiciens. Les arts nobles méconnaissent les art appliqués. Bref, depuis que les fameux salons que tenaient les femmes du monde jusqu'à la dernière guerre ont disparu, il n'est plus de lieux de rencontres où les créateurs des diverses disciplines puissent comparer et combiner leurs projets. D'emblée, le centre Beaubourg se propose d'être un tel lieu.

Il rassemble en effet, pour l'instant, quatre départements fondamentaux.

Le premier est le département des arts plastiques. Le second sera le centre de création industrielle ; le troisième abritera l'institut de recherche et de coordination acoustique-musique. Le dernier ne sera pas le moindre et vous me permettrez de m'y arrêter quelques instants.

Une énorme bibliothèque publique d'information : 15 000 mètres carrés lui seront consacrés pour conserver 1 million de documents ; livres, périodiques, disques ou bandes magnétiques intéressent toute la connaissance et les loisirs seront tous les jours de la semaine, de dix heures à vingt-deux heures, mis à la disposition de près de 4 000 visiteurs par jour. La bibliothèque aura ses salles d'études et d'expositions temporaires. Au rez-de-chaussée du bâtiment, une salle d'actualité, comportant une bibliothèque enfantine, mettra à la disposition du public les quotidiens parisiens, régionaux ou étrangers, ainsi que les disques ou livres nouveaux. Une salle de Stockholm qui accueille aujourd'hui 7 000 visiteurs par jour a servi de modèle. C'est là un élément très positif dont je tiens à souligner l'importance et l'immense intérêt.

La polyvalence du centre telle que nous venons de la décrire n'a pas seulement pour avantage de favoriser des échanges entre chercheurs de spécialistes ou d'artistes. C'est également pour le public qu'un tel rassemblement des œuvres de l'art et de l'esprit est particulièrement attirant. Les architectes en étaient spécialement conscients et ils ont conçu leurs plans d'une façon telle qu'ils offrent sur quelques milliers de mètres carrés de quoi intéresser ce public à tous les aspects de la recherche et de la connaissance.

Imaginons un Parisien qui a quelques heures à perdre ou à gagner après ses heures de bureau. N'oublions pas que le centre est ouvert jusqu'à vingt-deux heures ; peut-être le sera-t-il même jusqu'à vingt-trois heures. Attiré par l'architecture insolite du centre, notre Parisien va hésiter entre une visite à la bibliothèque et le film qui est présenté dans la salle de projection. Au cours de sa promenade dans le bâtiment, il sera peut-être retenu par quelque spectacle, d'art cinétique ou de vidéo. Il aura également l'occasion d'être tenté par une exposition ; bref, il va se trouver pris dans un de ces pièges subtils que, dans l'ordre commercial, offrent les « grandes surfaces » ou les salles de cinéma multiples et groupées que nous trouvons par exemple dans le Quartier latin. Depuis une dizaine d'années, le commerce a su tirer parti de ces polyvalences d'intérêt ou de tentation qui ont le pouvoir de retenir le client. Ici la cible est un spectateur culturel potentiel. Il s'agit également de le piéger. C'est au fond la même idée de pluridisciplinarité et de polyvalence qui inspire les points de vente commerciaux et les centres d'animation culturelle.

Donnons, en terminant, quelques indications complémentaires.

Tout d'abord quelques dates ; 1969 : l'Etat achète le plateau Beaubourg ; 1971 : le Parlement approuve le VI^e Plan ; 1976 : le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou sera inauguré.

Quelques chiffres. Rappelons tout d'abord que Beaubourg est financé entièrement par le budget de l'Etat à raison des deux tiers par des subventions du secrétariat d'Etat et d'un tiers provenant du ministère de l'éducation.

Le VI^e Plan avait recommandé de placer hors enveloppe les crédits destinés à l'opération Beaubourg. Dans le budget pour 1974, les crédits Beaubourg représentaient 15 p. 100 ; en 1975, ils ne représenteront que 12 p. 100.

Dans le rapport que nous avons eu l'honneur de faire au Sénat sur le budget de la culture, nous avons souligné que l'opération Beaubourg était dans sa phase terminale. Le plus gros de l'effort est passé. La part des autorisations de programme diminue alors qu'augmentent les crédits de fonctionnement.

Il est prévu que, le centre terminé, les dépenses de fonctionnement seraient d'environ 60 millions de francs. Ce chiffre ne comprend pas le coût de la bibliothèque. Pour être appréciés, ces 60 millions doivent être comparés à la subvention de fonctionnement accordée à la R. T. L. N. sur le budget de la culture, soit 90 millions de francs.

Il semble donc que Beaubourg ne sera pas particulièrement coûteux.

Nous sommes conviés aujourd'hui à fixer le statut du centre Georges-Pompidou.

L'article premier dispose que le centre est un établissement public national à caractère culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Or, le centre Beaubourg est déjà un établissement public. Pourquoi faut-il donc une loi

pour le confirmer ? En fait, un décret du 31 décembre 1971 avait donné un statut d'établissement public au centre Beaubourg en choisissant l'une des deux catégories classiques du droit administratif : l'établissement public à caractère administratif.

Cependant, tout laissait penser que le régime classique de l'établissement public à caractère administratif s'appliquerait mal au futur centre Georges-Pompidou. Il fallait donc donner à ce centre des règles empruntées pour les unes au régime de l'établissement public à caractère administratif, pour les autres à l'établissement public à caractère industriel et commercial, dans une proportion et combinaison ne correspondant à aucun exemple connu.

Dans ce cas, la Constitution prévoit que le législateur doit intervenir. L'article 34 de la Constitution dispose, en effet, que la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Il fallut une loi pour organiser les structures de l'audiovisuel. Il faut une loi pour le centre Georges-Pompidou.

L'Assemblée nationale a, par amendement, fait préciser que le futur établissement public était à caractère culturel. Constituant un précédent, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968 avait déjà précisé que les universités étaient des « établissements publics à caractère scientifique et culturel ».

Dans plusieurs de ses rapports budgétaires, M. le président de Bagnoux a développé l'idée que l'ensemble des interventions de l'Etat dans le domaine culturel prenait de plus en plus le caractère d'une mission de service public. Il avait relevé que les notions classiques d'établissement public à caractère administratif, d'une part, et d'établissement public à caractère industriel et commercial d'autre part, étaient dans la rigidité de leurs conséquences administratives et financières mal adaptées au caractère spécifique de l'action culturelle.

M. de Bagnoux a cité des exemples d'institutions qui lui paraissaient appeler ce type de statut ; le projet de loi dont nous débattons en offre un nouvel exemple.

L'exposé de motifs lui-même parle « d'établissement public de caractère original à la frontière de l'établissement public administratif et de l'établissement public industriel et commercial ».

C'est pourquoi le régime du futur centre sera en quelque sorte mixte. C'est pourquoi également il constitue une catégorie nouvelle dont la création requiert l'intervention du législateur.

En conclusion, nous avons laissé paraître quelque scepticisme devant l'immense entreprise qu'est le centre Beaubourg. Est-ce à dire que la Haute assemblée devrait se prononcer contre un tel projet ? Nous ne le pensons pas. Au nom de votre commission des affaires culturelles, nous vous inviterons au contraire à donner un avis favorable.

D'abord — c'est une constatation peut-être désabusée — il serait de toute façon trop tard pour dire non et se lancer dans un débat rétrospectif. Il faut avouer que ce programme qui propose un exemple éclatant d'action culturelle et qui va marquer la physionomie de notre capitale pour des décennies, sinon des siècles, n'est pas un modèle de véritable et sincère concertation. Certes, les élus de la nation ont entendu parler de Beaubourg à l'occasion des débats du VI^e Plan. En outre, ils ont été invités annuellement à voter les tranches budgétaires de l'opération en votant le budget des affaires culturelles, mais ils ne pouvaient s'opposer au projet même sans mettre en péril le budget de la culture.

Trop tard, certes : nous avons, dans l'introduction de ce rapport, évoqué le choix du site. A aucun moment, le Parlement n'a été sérieusement mis à même de discuter cet élément capital du programme. Tout le monde sait que le choix du « plateau » Beaubourg est le fruit d'une décision individuelle prise au plus haut niveau. Le nouveau chef de l'Etat a fait arrêter une partie du grand chantier des Halles. L'eût-il voulu pour Beaubourg qu'il ne l'aurait pu.

Les marchés étant déjà conclus, il était impossible de les annuler, sans entraîner pour l'Etat des débours considérables.

Beaubourg sera donc construit. Et nous devons nous habituer au choc d'une architecture futuriste dans le vieux Paris de la rue Rambuteau.

De toute façon, le futur centre national d'art et de culture Georges-Pompidou rassemblera — et c'est cela que nous préférons retenir pour conclure — un nombre considérable d'équipements essentiels à la vie culturelle française.

Nous le rappelons, Beaubourg doit comporter une bibliothèque de un million de volumes directement accessible au public, une salle d'actualités, un musée d'art contemporain qui accueillera

les collections installées actuellement au musée national d'art moderne, une galerie de présentation expérimentale de l'art contemporain ainsi que des galeries d'exposition temporaires, un musée de la création industrielle, une galerie permanente de la création industrielle, des salles de spectacles et de réunions et un centre de recherche acoustique.

Le centre comprendra en outre toutes les commodités d'accès, d'accueil, d'information et d'utilisation nécessaires.

Le tout occupera une superficie avoisinant 70 000 mètres carrés. Cette simple énumération, mes chers collègues, donne une idée de l'ampleur de l'entreprise. Il était indispensable de réunir de tels équipements à Paris.

Séduisant, je le dis, le centre Beaubourg est de toute façon un investissement de premier ordre. Ne nous plaignons donc pas de voir les bâtiments sortir de terre. La culture y trouvera certainement profit.

C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires culturelles, j'invite le Sénat à bien vouloir adopter le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste des démocrates pour le progrès, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, après l'excellent rapport écrit et oral de M. le docteur Miroudot, il m'appartient de vous présenter l'avis, purement financier, de la commission des finances. Vous comprendrez, cependant, j'en suis sûr, qu'avant de le faire je prononce quelques paroles à titre personnel.

C'est le 1^{er} février dernier que j'ai eu un suprême entretien avec le président Georges Pompidou, époque où, comme vous le rappeliez tout à l'heure, cher rapporteur de la commission des affaires culturelles, il luttait avec un courage d'airain contre la souffrance et contre le pressentiment.

A cette occasion, il exposa longuement ce qu'il appela une conception synthétique de la culture, non sans évoquer des souvenirs qui, depuis quarante ans, nous étaient communs.

Vous comprendrez donc aisément que, dans le rapport que j'ai présenté au Sénat lors de la discussion du budget des affaires culturelles, je me sois référé en ces termes à cette conception synthétique :

« Le rapporteur a dit à l'Assemblée nationale : « Les travaux sont trop engagés pour qu'on puisse revenir en arrière. » Même si cela était possible, je ne le souhaiterais pas. Je suis attaché au grand dessein de Georges Pompidou, c'est-à-dire au principe d'un centre national d'art et de culture, stimulant à la fois la création industrielle, ... la création acoustique et musicale, ... la création plastique... et la création intellectuelle en général, par une bibliothèque de lecture publique. »

Ce préambule engage ma seule responsabilité, mais toute ma responsabilité. Je me dois de remercier la commission des finances qui, avec son libéralisme coutumier, m'a autorisé à rappeler mon sentiment sur le fond.

C'est maintenant en son nom que je vais vous faire part d'un certain nombre d'observations de caractère financier. Je suis d'ailleurs convaincu, quelle que soit leur opinion sur le fond, que nos collègues ont, comme je le disais lors d'un précédent débat, le désir de défendre une mémoire et un héritage qui restent dans une large mesure attachés à cet hectare culturel qu'a suscitée l'imagination créatrice de Georges Pompidou.

Mes chers collègues, les observations de votre commission des finances prennent comme point de départ une situation de fait que M. le docteur Miroudot a opportunément soulignée. En effet, l'opération du centre Beaubourg est financée par le budget de l'Etat et, par conséquent, engage la responsabilité du Parlement, dont la fonction essentielle est de voter le budget de l'Etat et de contrôler l'usage qui est fait des fonds publics. Elle est financée par le budget de l'Etat à raison des deux tiers par le secrétariat d'Etat à la culture et d'un tiers par le ministère de l'éducation.

Tout le monde sera certainement d'accord sur ce qui n'est pas seulement une pétition de principe, mais l'expression, je le crois, d'une véritable nécessité politique, pour ne pas dire d'une nécessité morale : la gestion du centre d'art et de culture Georges-Pompidou doit bénéficier de la sanction parlementaire qui, d'ailleurs, pourrait lui permettre le cas échéant d'administrer plus facilement la preuve de la régularité de ses opérations.

Comme nous l'avons compris par la lecture du rapport de M. Miroudot, qui l'a confirmé à l'instant même, en le commentant avec beaucoup de sagacité, plusieurs formules sont à cet

égard possibles. La commission des finances vous suggère de fixer les modalités de l'exercice de ce contrôle parlementaire sur le fonctionnement du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou en vous inspirant du précédent qui a été créé par la loi du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Si vous suiviez les conclusions de votre commission des finances, vous institueriez une délégation parlementaire comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances et les rapporteurs généraux des commissions des affaires culturelles des deux assemblées, un certain nombre de députés, quatre par exemple, et deux sénateurs. Cette délégation serait chargée de suivre et d'apprécier la gestion de l'établissement public.

Mais cet amendement n'est pas le seul que, dans les limites de ses compétences, vous propose la commission des finances. Nous estimons en outre que notre souci doit être de limiter l'étendue des dérogations au régime de droit commun de la réglementation comptable et financière. Je sais bien que, selon certains, la spécificité des activités du centre — vous verrez dans un moment que nous sommes très sensibles à cette considération — justifie l'octroi à l'établissement d'un statut entièrement original.

Je ne crois pourtant pas, pour vous exprimer le fond de la pensée de la commission des finances, que la réalisation d'opérations commerciales doive imposer une souplesse de gestion poussée jusqu'à des mesures de caractère exagérément dérogatoire. En effet, l'importance des recettes d'exploitation des services commerciaux implique précisément, à mon avis, l'existence d'un strict contrôle financier de la régularité des procédures de recouvrement des recettes et d'engagement des dépenses.

Vous savez qu'on a procédé à une évaluation portant sur la première année de fonctionnement du centre. Il en résulte que le montant des ressources commerciales s'élèverait à une somme d'environ 10 ou 12 millions de francs, soit à peu près 10 p. 100 du budget de fonctionnement de l'établissement.

Sans vouloir pousser trop loin l'argumentation, sans vouloir chercher trop loin des parallèles, je voudrais néanmoins rappeler l'exemple des services techniques et commerciaux de la réunion des musées nationaux. Ce précédent révèle qu'il n'existe pas d'incompatibilité *a priori* entre les nécessités du commerce et le respect de la réglementation de la comptabilité publique, à telle enseigne que l'exploitation de ces services, dont le chiffre d'affaires a été multiplié par 20 en dix ans — c'est un hommage qu'il convient de rendre à la réunion des musées nationaux — a été rendue possible grâce à une adaptation des règles anciennes dans le respect des dispositions générales de la comptabilité publique. D'où notre amendement qui tend à soumettre le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou au régime financier et comptable des établissements publics à caractère administratif.

J'ajouterai cependant, après la définition que j'ai donnée tout à l'heure — j'y vois le reflet exact de la pensée de celui qui a conçu l'entreprise — du caractère synthétiquement culturel du centre, qu'il convient de respecter les moyens d'action qui lui sont accordés par l'article 3 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. Nous tenons compte de cette exigence, de cette nécessité dans l'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter.

Qu'il me soit permis, avant de quitter cette tribune, de redire toute l'importance que nous attachons, que j'attache personnellement — il ne s'agit pas seulement d'une importance sentimentale, bien que le sentiment y entre pour une certaine part — à cet hectare culturel dont le nom m'est cher, nous est cher. Nos suggestions n'ont pour objet, soyez-en sûrs, que d'éviter dans l'avenir — car actuellement toutes les précautions sont prises sur le plan financier — la dégradation, même involontaire, de ce grand dessein que nous voulons placer, non seulement au-dessus de la suspicion, mais au-dessus de la polémique. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., de l'U. C. D. P., ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, empêché cet après-midi, m'a chargé de vous donner lecture d'une déclaration qu'il tenait à faire sur ce sujet.

« Cette déclaration est effectuée à titre strictement personnel.

« J'ai un profond respect pour la mémoire du président Georges Pompidou et, ayant eu le privilège d'assister à sa dernière sortie en province, l'admiration que j'ai ressentie pour son courage devant les épreuves physiques qu'il supportait n'a fait que renforcer ce sentiment, d'autant plus qu'il s'accompagnait d'une parfaite lucidité intellectuelle.

« Je n'en suis que plus attentif à éviter tout ce qui pourrait, non seulement dans le présent, mais surtout dans le futur, nuire à ce respect.

« Me gardant bien de me prononcer sur les questions purement techniques et architecturales du projet qui nous est présenté et ne me reconnaissant aucune compétence en la matière, je limite mon propos aux aspects financiers de l'opération.

« Je crains que, faute de moyens suffisants et devant l'ampleur des concours financiers nécessaires pour entretenir une telle œuvre, la France ne soit, tôt ou tard, contrainte de réduire ses concours jusqu'à les rendre insuffisants pour assurer un fonctionnement décent du centre Georges-Pompidou.

M. Pierre Giraud. Très bien !

M. René Monory. « C'est la raison pour laquelle, ne voulant pas que tombent dans une fâcheuse insuffisance les moyens dont disposera le centre et que les générations futures viennent à porter sur lui, de ce fait, des jugements erronés, je m'abstendrai dans le vote sur le projet de loi qui vous est soumis. » (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche et au centre, ainsi que sur certaines travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi tout d'abord de remercier vos rapporteurs, MM. Miroudot et Schumann, qui ont évoqué avec compétence et sensibilité le projet dont vous êtes aujourd'hui saisis. Chacun comprendra l'émotion personnelle que j'ai ressentie en écoutant l'évocation qu'ils ont faite du rôle du président Pompidou dans la conception et dans la réalisation de cette œuvre fondamentale pour la France.

Approuvé par l'Assemblée nationale, voici donc soumis à votre examen le projet de loi qui porte création du centre Georges-Pompidou. Sans doute l'une et l'autre assemblée ont-elles pu déjà montrer leur intérêt pour cette entreprise, notamment en accordant depuis plusieurs années les crédits qu'exigeait son développement. Mais il a semblé nécessaire au Gouvernement, deux ans avant l'ouverture du centre, de consacrer par un texte ses traits essentiels, de régler son fonctionnement futur, de définir son rôle dans la vie culturelle de notre pays. Compte tenu de l'importance, capitale à mes yeux, de ce projet, j'ai tenu à venir moi-même, laissant à M. le secrétaire d'Etat Michel Guy le soin d'entrer dans le détail, vous en exposer les principes, conformes en tous points aux vœux du président disparu, qui avait très longuement mûri cette importante affaire.

Lorsqu'il imagina Beaubourg, Georges Pompidou était conduit, selon le génie qui lui était propre, par un double souci : ne rien entreprendre qui ne fût fondé sur une appréciation réaliste de ce qu'implique l'expansion de la vie culturelle dans le monde contemporain, en déduire des vues d'avenir généreuses et équilibrées.

L'appréciation réaliste des nécessités, en premier lieu : chacun sait que la salle publique de la Bibliothèque nationale, construite voilà cent dix ans, est désormais trop étroite pour les chercheurs et les lettrés et ne peut donc plus, *a fortiori*, répondre à la curiosité d'un vaste public, engendré par la démocratisation croissante de l'enseignement ; chacun sait que le musée d'art moderne est installé dans un bâtiment dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est mal adapté ; chacun sait que le centre d'art contemporain a paradoxalement son siège dans un ancien hôtel du XIX^e siècle et que Paris ne dispose d'aucun bâtiment conforme aux normes les plus récentes de l'esthétique industrielle et de la recherche musicale. Comment s'étonner, dans ces conditions, de cette sorte d'ignorance réciproque où se trouvent les créateurs et le public ? Comment s'étonner que les Français, qui souhaiteraient pourtant voir la France maintenir sa prééminence historique dans le domaine de l'esprit, se détournent des formes les plus nouvelles de la culture ?

Georges Pompidou avait une conscience aiguë de ces contradictions et de ces difficultés. Homme de culture, il en souffrait. Homme d'Etat, il n'accepta pas de se borner à en souffrir. L'autorité qu'il détenait, il résolut de l'employer à transformer, pour autant que cela dépendait de la puissance publique, des conditions dont il mesurait, plus que bien d'autres, quel préjudice elles portaient à la France de l'esprit.

Une première évidence s'imposait à lui. S'il est manifeste, aujourd'hui comme jadis, que chacune des disciplines esthétiques a sans nul doute besoin d'un cadre propre pour s'exprimer, il est plus évident encore, dans la phase présente d'évolution technique et culturelle de notre société, que le morcellement du savoir représente un péril pour la culture elle-même. Qui ne sait qu'une chose, c'est pis que s'il ne savait rien. Il fallait donc offrir aux esprits contemporains la possibilité de découvrir ensemble les diverses formes de la culture du xx^e siècle. Il fallait et il faut que par une sorte d'enrichissante contagion de la curiosité, la réunion en un même lieu des manifestations de toutes les activités créatrices qui expriment l'art d'aujourd'hui, conduise le visiteur, au-delà de ses premiers soucis, à découvrir son intérêt pour d'autres techniques, d'autres recherches, d'autres objets imaginaires ou réels. Il fallait un bâtiment dont la puissance et sobre originalité fût à soi seule comme le symbole de cette convergence des arts et des techniques. Il fallait enfin que le quartier à l'entour, restitué sans réticence à la promenade, au silence, au loisir, puisse jouer le rôle qui fut tenu, au cours des siècles, par la place des Vosges ou par le Palais-Royal.

Ce souci des réalités, qui conduit à la novation, cette hardiesse dans la conception, qui se fonde sur le refus des rêveries, vous les retrouverez, mesdames, messieurs les sénateurs, dans les statuts destinés au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Ce projet emprunte au régime traditionnel de notre droit administratif son principe d'autorité : à la tête du Centre, comme à la tête de tous les établissements publics, doit se trouver un chef responsable de sa bonne marche et de l'utilisation des deniers de l'Etat. C'est ainsi au reste que, depuis 1970, ont été conduits le projet, puis le chantier, grâce à M. Robert Bordaz, auquel je tiens à rendre hommage. C'est ainsi que fonctionne d'ores et déjà l'institution nouvelle dans ses locaux provisoires.

Mais la volonté de novation, fondamentale dans cette entreprise, se marque dans les structures prévues pour son administration. Le projet qui vous est proposé associe à la direction du centre les artistes eux-mêmes. Il prévoit expressément une véritable concertation. Ces hommes, vous les connaissez : l'un d'eux est Suédois et a bien voulu accepter de faire bénéficier le centre de sa prestigieuse expérience ; les autres sont Français, et le Sénat me permettra de noter au passage qu'en confiant la recherche musicale à M. Pierre Boulez, le Gouvernement doit satisfaire un membre de votre Assemblée, Mme Lagatu, qui s'indignait justement, en 1969, que cet illustre musicien dût travailler à l'étranger. (*Murmures sur les travées communistes.*)

Le statut du centre Beaubourg est donc, au sens strict du mot, empirique. Il s'appuie sur l'expérience en ce qu'elle a de nécessaire. Il pose les fondements d'une expérience nouvelle, adaptant l'acquis du passé aux possibilités de demain. Construit autour d'un principe de cohésion, il est propre à permettre qu'un large public entreprenne la recherche en commun d'une culture moderne. Pour ces raisons, la formule marquera profondément l'histoire de nos institutions culturelles.

Il est de fait que, dans beaucoup de ces institutions, lorsqu'elles touchent aux plus hauts niveaux des arts, de la recherche scientifique, ou de l'enseignement universitaire, il est fort difficile de concilier les exigences de l'autorité et de la compétence administrative, avec celles de la compétence technique et de pluridisciplinarité. D'heureuses exceptions ne peuvent faire perdre de vue qu'en général l'art de la gestion et celui de la recherche répondent à des caractéristiques particulières et à des vocations différentes. La synthèse tentée à Beaubourg a donc beaucoup plus qu'une valeur de symbole. Elle exprime la volonté d'unir, dans un effort véritablement conjoint, des talents jusqu'alors dissociés. S'il est possible, comme je le crois, de réunir au sein d'une même institution, représentés par des hommes différents, les talents de la création et les élans d'une gestion vivifiante et unificatrice, l'expérience pourra être étendue à d'autres organismes.

Par ce qu'elle révélait de singulier et d'évident tout à la fois — et qui ne sait que dans le domaine de l'art au moins autant que dans celui de la politique, le plus déconcertant est souvent l'évidence ? — l'initiative du président Pompidou ne pouvait manquer de susciter l'intérêt des Parisiens et des Français. Elle a aussi — faut-il le rappeler ? — éveillé dans le monde entier, dès qu'elle fut connue, une intense attention, où la sympathie l'emporta vite sur la simple curiosité. On l'a vu par l'engagement sans réserve, dans le jury international chargé de retenir le projet architectural, des spécialistes les plus fameux : les Français Prouve et Aillaud, mais aussi Niemeyer, qui donna forme et vie à Brasilia, et Johnson, l'élève de Mies van der Rohe, et Sandberg, l'animateur des musées d'Amsterdam et de Jérusalem, et les conservateurs du British Museum et de l'Académie royale de Belgique. On se souvient de la multiplicité des projets,

encouragée par le règlement très ouvert du concours : 681 vinrent du monde entier, parmi lesquels le jury retint à la quasi-unanimité celui de MM. Piano et Rogers. On a pu mesurer enfin l'écho de cette grande entreprise dans l'univers des arts par les gestes spontanés de mécènes qui ont fait don au centre Beaubourg, avant même qu'il ne sortit de terre, d'œuvres considérables.

Cependant, à côté de ces adhésions enthousiastes, il reste, je le sais, bien des résistances obscures à réduire, bien des malentendus à surmonter.

Finissons-en d'abord avec quelques allégations dérisoires. Il serait offensant, s'il n'était avant tout absurde, d'imaginer que le centre Beaubourg, parce qu'il aura, comme tous les établissements comparables, des activités commerciales, puisse être autorisé à vendre des œuvres d'art de nos collections nationales, inaliénables par définition. Il est également déplaisant pour la France et pour ses hôtes d'insinuer, comme s'il s'agissait d'une forfaiture, que la direction pourrait en être confiée à une personnalité étrangère. En fait, les artistes et chercheurs qui honorent notre pays de leur concours en l'occurrence ont des contrats d'une durée limitée. Les responsabilités scientifiques et techniques de nos fonctionnaires spécialisés demeurent entières. Il est inexact enfin de prétendre que la politique culturelle du Gouvernement se réduit à faire bâtir un édifice gigantesque et coûteux, seul au milieu d'un désert. L'augmentation, depuis deux ans, des crédits consacrés aux musées de province suffirait à le prouver. La puissance publique poursuit, même en des temps difficiles, une politique méthodique de décentralisation culturelle, qu'illustre, pour ne citer qu'elle, la création toute récente de la nouvelle bibliothèque de Lyon.

Il ne saurait cependant être contesté que la vie culturelle d'un grand pays ne peut se réduire à une semis de petits établissements dispersés, liés à l'activité d'individus isolés, si dévoués soient-ils. Il faut, tout au contraire, une trame cohérente et solide, où les recherches, les expériences, les succès de chaque individu, de chaque groupe, de chaque centre particulier soient reliés par un courant d'échange et de confrontation, vivifiés par le recours, sans contrainte et d'autant plus fécond qu'il sera libre, à un centre non pas prééminent, mais d'un éclat exceptionnel. Il va de soi que le Centre Georges-Pompidou n'aura pas seulement une vocation parisienne. Il existera pour et par la France tout entière. C'est à la France tout entière qu'appartiendra son rayonnement.

D'autres critiques sont le fait d'hommes qui souhaitent certes le succès de l'entreprise, mais qui jugent, comme on l'a dit ici-même, que « les preuves ne fatiguent pas la vérité ». M. le secrétaire d'Etat à la culture répondra aux questions qui pourront être posées, quant au statut des personnels, ou à la place des donations. Je tiens pour ma part à prendre, sans ambiguïté, position devant vous sur deux points, tous deux forts importants.

Il s'agit en premier lieu de la régularité des opérations financières. L'édification du Centre Beaubourg est sans doute, à l'heure présente, l'entreprise la plus suivie et la plus contrôlée qui soit. Soumise, comme il est de droit commun, aux règles traditionnelles des marchés de l'Etat et du contrôle financier, elle l'est en outre, à titre périodique, au contrôle de l'inspection générale des finances, qui a déjà produit un rapport très détaillé ; je lui ai demandé de poursuivre sa tâche. L'utilisation et la consommation des crédits sera enfin vérifiée, à la demande de l'Assemblée nationale, par la Cour des comptes. D'ores et déjà, il est permis de constater que cette gestion minutieuse et sévère a porté ses fruits : le projet, si vaste soit-il, est conduit dans les limites mêmes qui lui avaient été fixées.

Le deuxième point sur lequel je veux insister est l'intégration du centre dans le tissu urbain de la capitale. De quoi s'agit-il ? Du niveau qu'atteindra le sommet du bâtiment ? Il est moins haut que les tours de l'Hôtel de ville !

De son esthétique globale ? A coup sûr il est résolument moderne. Mais nous ne sommes plus en 1900. Nous n'avons nul désir et nulle fausse obligation de cacher ce que nous savons être l'expression contemporaine de l'architecture. Nous ne ferons pas ce que l'on fit au Grand Palais : dissimuler une grande verrière derrière une colonnade de temple grec. Tout au contraire, cette vaste structure jouera son rôle, comme le Palais de la Défense, comme celui de l'U.N.E.S.C.O. dans un paysage urbain où chaque siècle apporte sa marque. Son environnement, loin d'en souffrir, en sera réhabilité. D'ores et déjà, malgré les tumultes du chantier, chacun peut découvrir l'architecture de Saint-Merri, restituée aux yeux des Parisiens, les délicates façades des maisons Louis XV restaurées dans la rue Saint-Martin. Leurs lignes verticales et leur couleur claire vont répondre, en subtil contrepoint aux travées du monument nouveau. Comme souvent dans l'histoire de notre capitale, l'harmonie naîtra du contraste. En accord avec la ville de Paris, chaque détail a fait et continuera à faire l'objet d'un examen

particulièrement attentif, qu'il s'agisse de la circulation piétonnière ou des liaisons avec les rues avoisinantes. Il ne servirait à rien de préparer pour l'homme du XXI^e siècle un nouveau Palais des Muses s'il devait y être harcelé par les nuisances les plus vaines de notre civilisation.

Mesdames, messieurs les sénateurs, Georges Pompidou ne s'abusait pas quand il estimait que cette entreprise était de celles qui doivent retenir l'esprit. Il en savait la signification, bien au-delà du moment même où il résolut de l'engager, bien au-delà de l'heure où nos contemporains franchiront le seuil de ce lieu qui portera son nom. Le président voulait, avec cette ardeur froide qui est souvent la marque des hommes résolus, que les Français puissent redécouvrir, à Beaubourg et en eux-mêmes, « le divertissement qui chasse l'ennui et l'espérance qui donne un but », ainsi qu'il l'écrivait. Il y voyait un signe. Dans biens des nations, ce signe a déjà été compris. Il nous appartient de démentir, pour notre pays, un poète que Georges Pompidou aimait. Il nous appartient de montrer que Baudelaire eut tort d'écrire : « Les nations n'ont de grands hommes que malgré elles ». La France, à qui Georges Pompidou a tout subordonné, la France qu'il voulait à la fois consciente du passé vivant et sagace pour l'avenir, la France, dont l'histoire montre que la vocation n'est pas de détruire, mais d'enrichir en transformant, saura, dans cette fin du XX^e siècle, assumer l'héritage complexe que lui léguaient tous ceux qui ont rêvé, créé, inventé sur son sol. Pour les nations comme pour les individus, chaque œuvre d'art aimée est une victoire sur la mort. Beaubourg sera, parmi les plus éminentes, une éclatante preuve que le peuple de France est un peuple vivant. (*Applaudissements sur les travées du groupe de l'union des démocrates pour la République, au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, huit jours après que l'Assemblée nationale l'ait approuvé, le Sénat est à son tour saisi du projet de loi portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou qui doit s'installer sur le plateau Beaubourg.

Je mesure les inconvénients qu'un délai aussi court a pu avoir sur les travaux de votre commission des affaires culturelles et de son rapporteur. Je tiens en premier lieu à les remercier.

Si vous acceptez la proposition du Gouvernement, et c'est là, je crois, la garantie la plus sûre qui puisse être avancée en faveur du projet, le futur centre portera le nom de celui qui l'a imaginé, qui en a conçu les objectifs et suivi, jusqu'à ses derniers instants, la mise en œuvre, il portera le nom de Georges Pompidou.

Vous savez quels étaient la culture, l'humanisme, le sens de l'équilibre du président Pompidou. Assurément, il n'a jamais renié ses liens avec la terre. Il avait acquis non loin d'ici, sur les bancs de l'Ecole normale supérieure, le goût et la connaissance aiguë des grandes œuvres du passé. En même temps, sans jamais céder aux modes et aux égarements d'un jour, il aimait et comprenait profondément l'art de son temps : sa culture et son goût s'attachaient aussi bien à Poliakoff ou Nicolas de Staël qu'à Virgile ou Baudelaire.

En décidant de fonder un centre d'art contemporain, il prenait donc une option généreuse mais raisonnable : celle d'un homme qui connaissait les richesses du passé et comprenait qu'un patrimoine qui se transmet sans se développer devient bientôt un musée mort.

J'aimerais d'abord vous rappeler les objectifs et les origines du centre Pompidou.

La construction en fut décidée par le président Pompidou le 11 octobre 1969. Le premier objectif était de faire face à des besoins dont l'urgence était flagrante depuis longtemps : une bibliothèque publique d'information permettant de soulager les institutions existantes et dont le premier projet avait été ébauché en 1868, un musée d'art moderne digne des collections aujourd'hui exposées avenue du Président-Wilson dans des bâtiments conçus et construits — à titre provisoire — pour l'exposition universelle de 1937 et dont l'inadaptation et la tristesse sont manifestes. Les réactions du public en témoignent d'ailleurs : alors que 100 000 personnes environ ont visité le musée d'art moderne de Paris en 1973, son homologue de New York a reçu un million de visiteurs et le Stedelijk Museum d'Amsterdam ou la Galerie nationale de Berlin, dont les collections n'égalent pas les nôtres, en ont reçu de 300 000 à 400 000.

Il s'agissait aussi de pressentir et de satisfaire des besoins nouveaux en dotant des moyens nécessaires à sa mission un centre de création industrielle destiné à éclairer dans ses choix le consommateur submergé par la production industrielle contemporaine.

Dans un autre domaine, enfin, l'évolution des formes de la création musicale et la nécessité de mettre la technologie moderne à la disposition des compositeurs et de stimuler la recherche acoustique ont conduit à associer au futur centre un institut de recherche et de coordination acoustique-musique — I. R. C. A. M. — confié à Pierre Boulez.

Ces quatre objectifs étaient soutenus par une idée qui fait toute la force et toute l'audace du projet du président Pompidou : celle de la coexistence des activités que je viens d'énumérer en un même lieu et dans une même structure juridique, car on se demande pourquoi les formes de l'art — à moins de se vouloir coupées de la vie — continueraient à se développer séparément.

Au niveau de l'expression, ce cloisonnement s'estompe un peu plus chaque jour. Il faut donc que les lieux où se dresse le constat de l'art contemporain et où s'ouvrent les voies nouvelles de la création répondent, désormais, à ce souci de pluridisciplinarité et de symbiose. Voilà, je crois, la principale raison d'être du centre Georges-Pompidou.

Le projet retenu à l'issue du concours prévoit la construction d'un bâtiment qui occupera la moitié environ de l'emplacement du plateau Beaubourg, soit un hectare. Une place, d'un hectare également, aménagée devant le bâtiment, sera vouée à la promenade, aux spectacles et manifestations de plein air et servira, en quelque sorte, de parvis.

Le bâtiment lui-même comporte une structure métallique dessinant un contour d'une grande simplicité de lignes et de formes, rejetant à sa périphérie les circulations et les réseaux techniques et permettant de disposer de près de 90 000 mètres carrés réservés aux activités culturelles et répartis sur six niveaux dont chacun aura une grande souplesse d'utilisation.

Les travaux du chantier de déroulent conformément au plan qui a été arrêté, dans les limites budgétaires qui ont été fixées par le Gouvernement et dont vous avez suivi et approuvé l'échelonnement à l'occasion de chaque discussion budgétaire. Cette opération, conduite avec rigueur, est soumise à tous les contrôles exigés par la réglementation en vigueur concernant les marchés, les engagements de dépenses, l'urbanisme. Comme l'avait souhaité le Gouvernement, l'établissement public constructeur accueille chaque année une mission de l'inspection générale des finances qui donne lieu à un rapport. Le rapport établi au terme de la mission accomplie en 1973 a été transmis, par mes soins, à votre commission des finances. Sur demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, la Cour des Comptes entend à son tour une mission de contrôle. Vous pouvez ainsi constater que l'usage des fonds publics engagés à Beaubourg est très attentivement surveillé. Aujourd'hui, le montage de la structure métallique est déjà très avancé et chacun peut désormais constater que le volume et la silhouette du centre ne constitueront en aucun cas pour le paysage de Paris cette agression que certaines voix avaient cru devoir dénoncer.

Si, comme nous le souhaitons, l'édifice ainsi réalisé a vocation à être cette « usine à rêver » à laquelle songeait André Breton, essayons de deviner les rêves qui pourront s'y matérialiser.

J'évoquerai, en premier lieu, la bibliothèque publique d'information qui occupera environ 15 000 mètres carrés et abritera un million de documents, ce qui la mettra au niveau des grandes bibliothèques récemment construites dans le monde. Elle pourra accueillir environ 4 000 visiteurs par jour. Les livres, périodiques, disques ou bandes magnétiques concernant tous les domaines de la connaissance et des loisirs seront à la libre disposition du public qui pourra ainsi exercer directement et concrètement son droit à l'information. La bibliothèque comprendra naturellement des salles d'études et d'expositions temporaires. En outre, au rez-de-chaussée du centre, c'est-à-dire au niveau de la place, une salle d'actualités comportant une bibliothèque enfantine mettra à la disposition du public les quotidiens parisiens, régionaux ou étrangers, les disques ou livres nouvellement parus, sur le modèle d'une salle de Stockholm qui accueille chaque jour 7 000 visiteurs.

Le centre de création industrielle, qui a été fondé il y a quelques années sous l'égide de l'union centrale des arts décoratifs, est intégré depuis plusieurs mois dans l'établissement public du centre Beaubourg. Ce centre a pour vocation d'établir un lien entre les activités artistiques proprement dites et les préoccupations touchant au cadre de vie quotidien tel qu'il est façonné par les produits de l'industrie ou les choix des urbanistes. Ses activités s'organiseront autour de quatre préoccupations :

Premièrement, documentation destinée au grand public sur l'ensemble des produits industriels disponibles sur le marché et documentation spécialisée destinée aux urbanistes, architectes et, naturellement, aux collectivités locales ;

Deuxièmement, expositions d'objets organisées autour de thèmes divers, soit dans un espace situé au rez-de-chaussée du centre, soit sur la place ;

Troisièmement, édition et diffusion d'ouvrages de pédagogie, d'information ou de recherche sur les problèmes de la création industrielle ;

Quatrièmement, bureau de conseil et, le cas échéant, d'études pour les administrations publiques dépendant de l'Etat ou des collectivités locales. Cette mission devrait permettre, par le jeu de procédures associant au centre et au secrétariat d'Etat à la culture toutes les administrations intéressées et impliquant des aménagements à la réglementation des marchés publics, de faire prendre conscience aux administrateurs de leurs responsabilités en ce qui concerne les objets ou les machines dont ils décident la production ou l'achat : billets de banque, signalétique, mobilier scolaire, hospitalier ou urbain. Le centre de création industrielle devrait, conjointement avec les organismes publics ou privés qui agissent déjà dans ce domaine, contribuer à ce que, peu à peu, tous les concepts de production industrielle et de création ne paraissent plus inconciliables.

Le département des arts plastiques constituera, avec plus de 17 000 mètres carrés, le cœur du futur centre : c'est pour lui d'abord, pour donner à Paris un musée d'art moderne digne de la France et aux Français un lieu unique de contact avec l'art du xx^e siècle, que Georges Pompidou a conçu et voulu Beaubourg.

Le département des arts plastiques sera orienté vers trois activités qui sont indispensables à tout musée d'art moderne. La première, qui constitue à vrai dire la base de tout, est la conservation et l'exposition des œuvres majeures du xx^e siècle, qui appartiennent au patrimoine national. Le centre Beaubourg prendra ainsi le relais du musée d'art moderne de l'avenue du Président-Wilson, dont il recevra les collections et qui succéda lui-même au musée du Luxembourg, que le Sénat a longtemps abrité dans ses murs. Les œuvres qui seront ainsi transférées garderont naturellement leur statut juridique actuel fondé sur l'idée de leur appartenance au domaine public et, par conséquent, de leur caractère inaliénable.

Sous l'autorité du chef du département des arts plastiques, les conservateurs des musées de France veilleront à l'entretien et à la présentation des œuvres. Enfin, par l'intermédiaire des organes dirigeants du futur centre, le département des arts plastiques sera placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat à la culture.

Outre le service des collections, le département des arts plastiques sera doté d'un service des expositions, qui aura la charge des grandes rétrospectives et présentera, dans une galerie expérimentale, les œuvres d'artistes représentatifs des grands courants contemporains. En outre, un local sera réservé, sans aucune discrimination, aux jeunes artistes qui éprouvent souvent des difficultés pour s'insérer dans les circuits habituels de diffusion et qui pourront ainsi exposer leurs œuvres gratuitement en un lieu largement ouvert au public. Le musée comprendra enfin un service de documentation sur l'art du xx^e siècle qui sera à la disposition du public, des collectivités publiques et des chercheurs français ou étrangers.

L'institut de recherche et de coordination acoustique-musique sera installé à proximité immédiate du bâtiment principal de Beaubourg, dans une construction presque totalement enterrée, selon un parti architectural qui a permis de dégager le chevet de l'église Saint-Merri.

Il disposera d'équipements informatiques et acoustiques sans équivalents dans le monde et d'une salle de concerts permettant une étude scientifique des phénomènes sonores. Les équipements informatiques et acoustiques de l'institut pourront être utilisés par les musiciens et les chercheurs appartenant à toutes les disciplines : physiciens, médecins, psychologues, phonéticiens, acousticiens. Les recherches, qui porteront notamment sur l'étude des instruments et des voix, sur l'électro-acoustique, sur la synthèse et le traitement des sons par l'ordinateur, trouveront leur prolongement dans la création musicale et dans la pédagogie.

L'ensemble de ces activités exigera naturellement des moyens importants : près de 900 personnes travailleront à Beaubourg, dont environ 700 pour les départements relevant du secrétariat d'Etat à la culture. Ce chiffre est élevé, certes, mais il n'a rien d'excessif si on le compare à celui des personnels d'autres centres culturels récents — le Stedelijk d'Amsterdam, qui n'est qu'un musée, rassemble 400 personnes — et surtout si l'on sait que Beaubourg sera ouvert tous les jours de la semaine pendant douze heures, de dix à vingt-deux heures.

Là aussi donc, Beaubourg apportera une novation importante. Mais cette novation rend nécessaire un surcroît important de personnel.

Sur le plan financier, le coût de fonctionnement annuel du centre, pour les activités relevant du secrétariat d'Etat, sera d'environ 70 millions, soit un chiffre inférieur au budget actuel de la réunion des théâtres lyriques nationaux pour des activités intéressant un public quatre ou cinq fois moins nombreux que celui de Beaubourg.

Les moyens que je viens d'évoquer devront servir, à travers les quatre départements du centre, trois objectifs. Le premier objectif est, conformément au vœu du président Pompidou, la création contemporaine dans tous les domaines de l'expression artistique, c'est-à-dire arts plastiques, musique, création industrielle, littérature, mais aussi formes nouvelles de l'art contemporain utilisant l'ensemble des modes d'expression traditionnels pour en découvrir d'inédits, et ayant recours à toute la gamme des découvertes et des applications de la technologie actuelle, et notamment de l'audiovisuel. C'est en remplissant cet objectif que Beaubourg permettra, comme l'a voulu son créateur, de refaire de Paris le centre majeur de l'innovation artistique du monde contemporain, la capitale dont on pourra dire, comme voilâ un demi-siècle : « Paris est une fête ».

Le deuxième objectif concerne la diffusion de la création contemporaine. Il est évident, en effet, qu'en raison même de ses ambitions, et de la qualité de l'outil qui sera mis au service de ces ambitions, l'entreprise de Beaubourg est une entreprise coûteuse. Certes, les choix opérés l'ont été en toute connaissance de cause et je suis convaincu que les résultats obtenus les feront apparaître justifiés, mais à la condition que Beaubourg soit autre chose qu'une opération purement parisienne, que les dépenses qui y sont et qui y seront engagées profitent à tous les Français.

Lieu d'échange de manifestations entre Paris et la province, ouvert à toutes les sources de création parisienne et étrangères, mais aussi provinciales, Beaubourg doit devenir, dans le secteur qui est le sien, une centrale de la décentralisation. (*Souffrances.*)

La diffusion des expositions devra s'amplifier à l'avenir et s'organiser également dans le sens province—Paris, le centre devenant un lieu d'accueil des manifestations les plus intéressantes qui, de plus en plus, se déroulent sur l'ensemble du territoire. Dans le même esprit, des contacts sont en train de se nouer, selon mes instructions, entre Beaubourg et les musées de province, par l'intermédiaire de la direction des musées de France.

Le troisième objectif concerne la formation du public et l'éducation artistique visuelle des enfants et des adultes. Dans ce domaine, pratiquement tout reste à faire malgré les efforts qui ont pu être accomplis ici ou là, mais qui ne sont pas à la hauteur de nos objectifs. Beaubourg devra donc s'attacher à définir les méthodes et les modalités de mise en œuvre d'une pédagogie des arts plastiques. Cette pédagogie devra permettre à tous ceux auxquels elle s'adressera, adultes et enfants, de comprendre et d'aimer les arts de notre temps et ceux qui les ont précédés depuis qu'a commencé le dialogue de l'homme avec le sensible. Mais elle devra aussi leur permettre de déceler, d'explorer et de développer la part de créativité qu'ils portent en eux et qui peut s'exprimer selon les goûts et les dons de chacun.

L'exposé des missions du futur centre national d'art et de culture Georges-Pompidou vous aura, je l'espère, convaincus de l'originalité et de la nouveauté du projet. Cette nouveauté est précisément la raison même de votre saisine. Nous avons, en effet, estimé, en premier lieu, que le succès du centre passait par une relative autonomie par rapport à l'administration centrale du secrétariat d'Etat. Cette autonomie est le support nécessaire de l'indépendance artistique à laquelle prétendent très légitimement les créateurs et les animateurs. Elle permettra des souplesses de gestion et des délégations de responsabilité plus grandes que celles qui existent dans nos administrations traditionnelles.

Ces considérations nous ont tout naturellement conduits à doter le centre d'un statut d'établissement public. Or, l'article 34 de notre Constitution réserve au législateur le droit de créer de nouvelles catégories d'établissements publics et il nous est vite apparu que, par ses missions comme par ses structures et ses modalités d'action, le futur centre n'était comparable à aucun autre organisme existant. Une loi était donc nécessaire. Elle avait, en outre, l'avantage de saisir la représentation nationale d'une entreprise qui est de nature — j'en ai la ferme conviction — à bouleverser en profondeur les domaines de notre vie culturelle nationale.

L'article 1^{er} du projet de loi qui vous est proposé rappelle les grandes missions du centre, qui sont celles-là même que je vous ai exposées, et le dédie à la mémoire du Président Pompidou.

L'article 2 rappelle que les œuvres d'art confiées au centre resteront la propriété de l'Etat et seront, de ce fait, ainsi que je le rappelais plus haut, inaliénables.

L'article 3 du projet, permettant à l'établissement public de conclure des actes juridiques de droit privé, tels que le dépôt de brevets, l'acquisition et l'exploitation de droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, la prise de participations, est fondamental. Il permettra à Beaubourg d'adopter, pour certaines de ses activités, les modes de gestion les plus efficaces et les plus susceptibles de lui procurer des ressources, dans les limites compatibles avec sa vocation de service public.

L'article 4 pose les principes généraux de l'administration du centre, dont les modalités seront précisées par décret. Notre souci essentiel est de faire en sorte qu'à partir d'une certaine autonomie de ses composants, Beaubourg fonctionne et apparaisse comme un véritable centre, ainsi que l'a souhaité le président Pompidou.

Il est donc, en premier lieu, indispensable que chacun des départements dispose d'une large autonomie artistique et de certains pouvoirs de gestion destinés à empêcher que Beaubourg soit un organisme trop centralisé et enclin à la bureaucratie. Cette autonomie relative est indispensable au département des arts plastiques et au centre de création industrielle. Elle est encore plus nécessaire à l'Institut de recherche et de coordination acoustique-musique. Le statut de fondation qui lui sera donné est conforme à sa vocation essentielle, qui est la recherche, et lui permettra de nouer des liens avec d'autres organismes scientifiques, français ou étrangers, avec lesquels il conclura des contrats de coopération et de recherche. L'I. R. C. A. M. pourra également bénéficier plus facilement de donations et de concours extérieurs.

En ce qui concerne la bibliothèque, l'autonomie qui lui sera garantie par son statut d'établissement public est la conséquence logique de son rattachement au secrétariat d'Etat aux universités. Mais les départements doivent également s'unir dans le centre et ne pas constituer des enclaves étanches, repliées sur elles-mêmes et rejetant les divisions sectorielles souvent artificielles contre lesquelles le président Pompidou a voulu imposer l'idée de pluridisciplinarité.

Les services communs à tous les départements — gestion du personnel et du budget, entretien du bâtiment, accueil et sécurité du public — permettront à chacun de vivre quotidiennement l'unité de Beaubourg.

Mais cette unité doit également être reconnue dans les textes. C'est pourquoi nous avons prévu que le centre sera administré par un conseil de direction, véritable organisme fédérateur, qui sera composé des quatre chefs de département. Le conseil aura à sa tête le président du centre Beaubourg, nommé par décret en conseil des ministres.

Il nous paraît cependant nécessaire que le président dispose de pouvoirs propres, afin d'assurer le respect des missions générales du centre, de lutter efficacement contre les tendances possibles de féodalisation des départements et d'exercer les responsabilités essentielles liées à la sécurité du bâtiment ou au maintien de l'ordre. Le décret d'organisation du centre énumérera donc les pouvoirs propres du président.

Le texte qui vous est proposé institue également un conseil d'orientation, que nous avons prévu de créer par décret, qui donnera son avis sur le budget de l'établissement et sur la façon dont il remplit ses missions.

Le Gouvernement est très heureux que l'Assemblée nationale — et le Sénat sera, je l'espère, dans des dispositions d'esprit analogues — ait marqué son intérêt pour Beaubourg en souhaitant d'être représentée au sein du conseil d'orientation.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Veuillez m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interrompre un instant, mais je pense qu'il ne faudrait pas laisser nos collègues croire que le Sénat se rallie à cette proposition d'entrer dans le conseil d'orientation. Il n'en est pas question.

La commission des affaires culturelles a fait une proposition et la commission des finances en a fait une autre, qu'elle entend bien défendre, tendant à la création d'une délégation parlementaire.

Par conséquent, ne laissez pas croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Sénat a accepté ce point de vue. Le vote sur l'amendement déposé à ce sujet n'est pas encore intervenu ! (Applaudissements sur les travées socialistes et sur plusieurs travées à gauche.)

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. J'ai dit : « Je l'espère ».

L'article 5 du projet de loi précise les modalités de la tutelle qui sera exercée sur le centre par mon administration et, pour les domaines qui sont de son ressort, par le ministère de l'économie et des finances.

L'article 6, enfin, prévoit les règlements qui seront nécessaires pour fixer l'organisation administrative et le régime financier. D'autres décrets devront également intervenir pour préciser le statut des personnels.

Elément dynamique de la vie sociale et culturelle de la région parisienne, Beaubourg doit être à l'écoute et au service de toutes nos régions et de tous les Français.

Entreprise unique et exaltante, Beaubourg doit être le témoignage de l'élan créateur de notre pays et marquer sa volonté de conserver une primauté longtemps incontestée, mais menacée aujourd'hui par l'éclosion, à travers le monde, de nouveaux foyers d'imagination et de culture.

Regard posé par la France sur le monde, le centre national Georges-Pompidou offrira le panorama le plus jeune, le plus complet, le plus significatif du génie créateur des hommes de notre temps.

Ce projet est en route sur les voies qu'avait tracées Georges Pompidou. Ainsi qu'il l'avait souhaité, il est à la fois ambitieux et généreux. Ce projet est maintenant entre vos mains. Puissez-vous, par vos suffrages, donner corps à l'espérance qu'il suscite. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera brève et très simple, car je n'ai pas l'intention d'atteindre certains sommets où l'on est monté aujourd'hui. Je voudrais simplement faire part, au nom du groupe socialiste, d'un certain nombre d'observations sur la conception même du projet, la façon dont il a été développé et la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Première observation : cette opération, dite du plateau Beaubourg, appelée maintenant centre Pompidou, est un des exemples — hélas nombreux ! — de ce qu'on pourrait appeler non point l'urbanisme clandestin — je n'irai pas jusque-là — mais l'urbanisme présidentiel, c'est-à-dire un certain nombre d'opérations dont le Président de la République ou les Présidents de la République — pour qui, collectivement, j'ai le plus grand respect — prennent des décisions passant par-dessus ou à côté des autorités normalement compétentes, comme le conseil municipal de Paris, devenu conseil de Paris.

Il existe des exemples brillants ou fâcheux, par exemple la cathédrale de la viande, c'est-à-dire l'opération de La Villette, ou encore ce qu'on appelle vulgairement le trou des Halles, de sorte que je suis en train de me demander si ce centre n'aurait pas connu le même triste sort que le centre souterrain de commerce des Halles s'il n'avait pas été glorieusement couvert du nom du Président Pompidou.

M. Charles Alliés. Cela sert de bouclier !

M. Pierre Giraud. Je citerai également l'exemple de la voie express rive gauche, voulue par l'un, refusée par l'autre.

Dans cette affaire, nous sommes, nous sénateurs, consultés aujourd'hui, bien tard. C'est la moutarde après le dîner. (Sourires.) Mais soyez rassurés : le conseil de Paris n'a pas été beaucoup mieux traité que nous.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Le conseil de Paris a approuvé le projet Beaubourg en 1970.

M. Pierre Giraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans cette affaire, on essaie une fois de plus de faire croire à nos collègues de province que les Parisiens sont après au gain et qu'ils veulent tout pour eux.

Or, en l'occurrence, la conception a échappé entièrement, je le répète publiquement, au conseil de Paris, encore que le président Pompidou ait été, lui aussi, parisien.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Pierre Giraud. C'est l'Etat qui a pris la responsabilité de l'opération.

Les Parisiens, par l'intermédiaire de leur conseil municipal et ensuite du conseil de Paris, souhaitaient, depuis des dizaines d'années — ce qui ne met pas en cause le Gouvernement actuel — avoir une grande bibliothèque publique centrale qui leur fait terriblement défaut.

Ceux d'entre vous qui tentent de fréquenter la Bibliothèque nationale savent que son accès est malaisé à ceux qui n'ont pas de titres universitaires éminents.

Les Parisiens voulaient tout simplement avoir une bibliothèque, comme en ont une toutes les villes de France, qui soit autre chose qu'une bibliothèque de quartier comportant 40 000 ou 50 000 volumes et la collection de *La Semaine de Suzette*. (Sourires.)

Alors que, pendant des années, on a refusé aux Parisiens, faute de crédits d'Etat, une telle bibliothèque, on a jugé possible de la leur donner dans le cadre de l'opération des Halles. Comme on ne pouvait pas priver les Parisiens d'une grande bibliothèque publique, on l'a introduite, je dirai presque subrepticement, dans ce centre. Or, il s'agit là, avant tout, d'un centre d'art — je ne discute pas cette conception — et la bibliothèque a été ajoutée en quelque sorte par surcroît.

Il ne faut donc pas soutenir, une fois de plus, que les Parisiens veulent tout avoir. C'est l'Etat qui, à tort ou à raison, a voulu un monument dont il serait responsable.

J'en viens à un autre aspect de la question : le problème de l'architecture.

J'en prends à témoin d'anciens collègues du conseil général de la Seine, MM. Coutrot et Fosset : lorsqu'on a construit le Palais de la Défense, j'ai été un des rares conseillers à en défendre l'architecture, alors que son édification, aux yeux de beaucoup, devait enlaidir la perspective prestigieuse de l'Arc de Triomphe.

Hélas ! trois fois hélas ! que n'a-t-on vu s'élever, depuis lors, dans cette perspective ! Ce pauvre Palais de la Défense paraît bien petit à côté des immenses tours qui l'enserrent. (Très bien ! sur les travées socialistes.)

Aujourd'hui, on entend construire, en plein cœur du Paris historique, dans un des quartiers les plus sensibles de la capitale, un édifice dont je ne discuterai pas le style car, en matière de goût, je fais preuve de beaucoup de largeur de vues, mais qui me semble quelque peu déplacé, ou du moins étonnant, dans un tel cadre. Le volume même de cette construction peut sembler à certains d'entre nous assez surprenant.

J'en viens maintenant à l'idée même qui semble avoir présidé à l'édification de cet ensemble.

Il s'agit d'un complexe très varié, et l'on peut tout de suite se demander comment des organismes aussi différents arriveront à cohabiter pacifiquement. Une longue pratique des administrations m'a appris combien il est difficile, dans un espace limité, de faire travailler en bonne entente des fonctionnaires qui font preuve d'un état d'esprit d'autant plus soupçonneux qu'ils sont plus élevés dans la hiérarchie et qui ont, les uns et les autres, une certaine tendance à « l'impérialisme ».

Des problèmes de locaux vont sans nul doute se poser, rappelant ceux que nous avons connus lorsque la Sorbonne a été partagée entre deux ou trois universités différentes. Certaines histoires d'étages à se répartir furent assez croustillantes. (Sourires.)

Aussi peut-on craindre que, dans cet édifice, même si, au départ, les parts du gâteau ont été soigneusement délimitées, il ne se produise des heurts et des frottements.

En outre, il est question à l'heure actuelle d'un millier de fonctionnaires. On peut craindre que ce chiffre, en vertu de la loi de Parkinson, ne soit bien supérieur lorsque le centre fonctionnera. De mauvaises langues ont également prétendu que ces fonctionnaires, ou para-fonctionnaires, pourraient recevoir des traitements un peu différents de ceux qui sont actuellement attribués dans la fonction publique.

Cela représentera, monsieur le ministre, à peu près le même poids financier que la construction des bâtiments.

N'ayant jamais été chargé de traiter, en qualité de secrétaire d'Etat, de ces problèmes artistiques, je ne connais pas les contraintes financières que pareille fonction peut comporter. Mais, lorsqu'il faudra prélever, sur un budget que nous jugeons déjà étriqué, des crédits qui ne seront pas minces, pour faire fonctionner ce centre Georges-Pompidou, je me demande ce qu'il restera comme crédits à consacrer à toutes les autres manifestations de l'art dans l'ensemble du pays.

Je souhaite que cet organisme, que l'on a voulu grandiose, ne devienne pas un jour trop pesant pour les finances publiques. Je fais confiance à votre commission des finances pour surveiller de près cet aspect de la question, mais je crains qu'il ne puisse échapper aux perspectives que je viens d'évoquer.

Pour terminer, je ferai deux observations de portée plus modeste. D'abord, certains semblent s'être inquiétés de l'entrée des marchands dans le temple. Je n'ai pas les mêmes craintes mais, malgré tout, dans la mesure où une partie de cet organisme culturel aura des activités commerciales, je me demande si, un jour ou l'autre, le commercial ne proliférera pas aux dépens du culturel, en vertu du grand principe de la rentabilité.

M. Serge Boucheny. C'est évident !

M. Pierre Giraud. Ma dernière observation sera pour souhaiter que ce centre ne pratique aucune doctrine d'Etat. Si je le dis, c'est parce que j'ai connu une expérience personnelle fâcheuse dans ce domaine. J'ai appartenu, pendant plusieurs années, au conseil d'administration de la biennale des jeunes artistes de Paris. Nous pensions y voir proliférer, dans le plus grand désordre, toutes les tendances artistiques qui peuvent se partager la jeunesse d'un pays aussi riche que la France, enrichi encore par la présence de nombreux artistes étrangers.

Peu à peu, cette biennale s'est appauvrie parce qu'elle était devenue la proie d'une seule tendance, celle des « abstraits ». Qu'on ne considère pas mon propos comme une condamnation de Picasso ! C'était un très grand artiste qui savait ce qu'il faisait. Mais, après lui, les Epigones, et les Epigones des Epigones, ont été de lamentables « barbouilleurs » qui occupaient les cimaises du musée de la ville de Paris pour y exposer de véritables horreurs.

C'était tellement flagrant qu'un jour je suis parti en claquant la porte, poursuivi par le responsable de l'exposition qui m'a demandé de ne pas faire de scandale. Je le fais seulement aujourd'hui, mais il y a prescription ! (Rires.)

Je demande donc — j'espère en obtenir la promesse de la part des représentants très qualifiés du Gouvernement ici présents — que l'on ne fasse pas de ce centre l'asile d'une seule tendance, mais qu'il soit un édifice répondant aux désirs, aux goûts et aux volontés d'une culture largement déployée et ouvert à l'admiration de ceux qui viendront contempler ses richesses.

Si nous étions au début d'une opération et si elle se présentait de cette façon, il est probable que le groupe socialiste aurait exprimé un vote négatif. Au point où nous en sommes de la discussion, le plus simple est de dire que le groupe socialiste ne pourra pas voter ce projet. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées du groupe de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les parlementaires que nous sommes ont droit de faire remarquer que le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, pour lequel on sollicite aujourd'hui leur vote, positif de préférence, ont été tenus, jusqu'à présent, écartés de toute concertation.

Voici deux ans, une ligne du budget des affaires culturelles avait attiré notre attention et suscité plusieurs observations amères.

Tout avait été décidé en dehors des élus ; la presse avait été informée, un concours lancé, un emplacement arrêté, une architecture retenue, sans que nous ayons été consultés, sauf pour autoriser les dépenses. Je ne rappelle pas ces péripéties à plaisir. Mais leur évocation me semble nécessaire au moment où d'autres décisions concernant les affaires culturelles — il s'agirait d'un jardin, cette fois — semblent vouloir être pris à l'Elysée, sans que la concertation ait été améliorée.

Cela dit, le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou était-il nécessaire ? C'est une évidence, surtout après la discussion qui s'est déroulée dans cette assemblée à l'occasion du budget de la culture.

Le rayonnement culturel de notre pays ne nous a jamais été indifférent. Année après année, nous réclamons, pour la création artistique et la vie culturelle, les moyens d'un nouvel essor d'une nouvelle qualité.

Les créateurs recherchent de nouveaux publics tandis que le public s'enquiert de contacts nouveaux avec les œuvres artistiques et leurs créateurs.

Peu à peu, des barrières tombent entre les artistes de toutes les disciplines et un public plus jeune, plus vaste et mieux informé.

Mais combien d'autres barrières tomberaient si le budget de la culture était doté des crédits nécessaires !

Le besoin de culture est immense dans notre pays. Mais des régions entières sont de véritables déserts culturels tandis que Paris est loin d'être équipé, en particulier dans les arrondissements populaires.

Le centre national d'art et de culture répond-il à toutes les exigences des créateurs et du public? Nous ne saurions l'affirmer car il n'y a eu confrontation ni avec les uns ni avec les autres, ni confrontation entre les courants, les écoles, les styles.

Une conception uniquement personnelle et beaucoup de discrétion ont procédé à l'élaboration du projet.

La réunion de notre commission, hier, n'a pas permis à ses membres d'obtenir de réponses satisfaisantes à toutes leurs interrogations.

Le statut, particulier, original même, nous dit-on, dont est doté le centre, ne permettra-t-il pas des initiatives douteuses dans le domaine financier, celui du commerce et des affaires? D'autres que nous disent que d'expresses réserves doivent être faites quant à l'aspect financier de toute cette entreprise.

Par ailleurs, quelle sera la composition du conseil de direction et du conseil d'orientation? De futurs décrets nous l'apprendront.

Quel sera le statut des personnels dont on ne parle même pas dans ce projet de loi?

Quelles seront les finalités réelles du centre?

Quels seront les liens qui devraient être complémentaires entre le centre d'art et de culture Georges-Pompidou et les différents établissements existant dans la capitale?

Le musée moderne d'art moderne ne risque-t-il pas, faute de moyens, de n'être qu'un garage pour donations?

Nous n'avons pas l'assurance que la confrontation des divers courants de la création contemporaine se fera sans contrainte, sans avoir à composer avec une orientation étroitement utilitariste de la création.

Certes des initiatives doivent être approuvées comme la création de l'institut de recherche musicale, qui correspond à une nécessité, mais cette création rend plus inacceptable encore la politique de pénurie du Gouvernement en matière musicale.

Le projet est en route. C'est vrai.

Mais Beaubourg s'édifie en dehors de nous. Nous avons le sentiment que si l'on avait pu le terminer et le faire fonctionner sans consulter le Parlement, on l'aurait fait. Le vote de la loi n'est qu'une procédure nécessaire.

Toute cette affaire se poursuit hors du Parlement. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra de prendre part au vote. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, étant donné la difficulté que posent ce problème et les amendements qui ont été déposés, mon groupe souhaiterait obtenir du Sénat une suspension de séance, pour une durée de vingt minutes environ.

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. La commission des affaires culturelles s'associe à la demande de M. Fosset.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Fosset et de M. le président de la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

DEMANDE D'AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées d'étudier :

a) La première, les conditions de mise en œuvre de l'énergie nucléaire aux Etats-Unis et au Canada;

b) La seconde, les différents modes de transport en U. R. S. S.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 12 —

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, sous forme d'établissement public national à caractère culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, un centre national d'art et de culture portant le nom de Georges Pompidou.

« Cet établissement public favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit; il contribue à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, à l'information et à la formation du public et à la diffusion de la création artistique, et conseille les collectivités locales, notamment dans le domaine architectural, et tout organisme public ou privé intéressé. Il assure le fonctionnement et l'animation, en liaison avec les organismes publics ou privés qui lui sont associés, d'un ensemble culturel consacré à toutes les formes de la création artistique, notamment dans le domaine des arts plastiques, de la recherche acoustique et musicale, de l'esthétique industrielle, de l'art cinématographique, ainsi qu'à la lecture publique. »

Par amendement n° 4, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer la deuxième phrase par les dispositions suivantes: « Il contribue à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, à l'information et à la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale. Il conseille sur leur demande, notamment dans le domaine architectural, les collectivités locales ainsi que tous organismes publics ou privés intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement a trois objets.

Votre commission a tout d'abord entendu ajouter aux missions déjà imparties à l'établissement public, celle de contribuer à la communication sociale. S'il existe des blocages dans notre société, c'est tout particulièrement au niveau des moyens de communication. Notre société ne sait pas favoriser le contact et la rencontre.

Une véritable communication n'est pas à sens unique: elle implique un aller et retour entre ceux qu'elle relie. C'est précisément cet échange qui manque dans les rapports entre créateurs et publics. Il ne suffit pas d'assurer la diffusion des œuvres, il faut encore que les créateurs puissent connaître les réactions des groupes sociaux qu'ils souhaitent toucher. Il faut que tous ces publics soient réciproquement mis à même de faire connaître leurs besoins, de manifester leur propre sens de l'invention artistique, bref de participer d'une manière ou d'une autre à l'aventure créatrice.

Que les auteurs présentent leurs œuvres au public est capital; encore faut-il prévoir en sens inverse que le public communique éventuellement ses propres créations aux créateurs. Quel meilleur endroit que Beaubourg peut-on trouver pour cette rencontre et cet échange?

Le second objet de cet amendement est purement rédactionnel. Il vise seulement à alléger le texte en coupant une phrase trop longue.

Nous faisons enfin préciser que les conseils architecturaux ou esthétiques que le centre sera appelé à donner n'ont pas à être imposés; ils doivent être sollicités par les collectivités locales. C'est l'objet des mots « sur leur demande » que nous vous proposons d'introduire dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'établissement public reçoit la garde de collections et d'œuvres d'art appartenant à l'Etat.

« Les collections et œuvres d'art qu'il acquiert ou reçoit sont et demeurent propriété de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour l'exercice de certaines compétences qui lui sont attribuées, l'établissement public peut accomplir tous actes juridiques de droit privé; il peut notamment prendre des participations financières, acquérir des droits de propriété littéraire ou artistique, faire breveter des inventions ou déposer des dossiers, modèles, marques ou titres de propriété industrielle et les exploiter suivant les modalités appropriées. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'établissement public est administré par un conseil de direction dont le président est nommé par décret en conseil des ministres. Le conseil de direction en vote le budget.

« La composition du conseil de direction sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Le conseil de direction est assisté par un conseil d'orientation composé notamment de représentants des différents ministères intéressés, du Parlement, du Conseil de Paris et du conseil d'administration du District de la région parisienne.

« Les différents organismes composant l'établissement public y seront intégrés, à l'exception de la Bibliothèque publique d'information et de l'Institut de recherche et de coordination acoustique-musique. »

Par amendement n° 5, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi la première phrase de cet article: « L'établissement public est administré par un président nommé par décret en conseil des ministres et par un conseil de direction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission des affaires culturelles vous propose de revenir au texte initial du Gouvernement. Il ne s'agit en aucune façon de désavouer par là l'Assemblée nationale.

A la suite d'un débat assez complexe dont l'objet était d'inscrire dans la loi l'institution d'un conseil d'orientation, l'Assemblée nationale a voté un texte qui n'a peut-être pas les conséquences qu'elle souhaitait.

La rédaction qui résulte des débats confie l'administration du centre Georges-Pompidou à un conseil de direction dont le président est nommé par décret en conseil des ministres.

Si l'on suivait l'Assemblée nationale, la réalité du pouvoir appartiendrait donc à ce conseil de direction. Le président ne ferait que présider le conseil. Il ne pourrait avoir d'autre autorité que celle que lui déléguerait — délégalation toujours révocable — le conseil de direction. Ce n'est sans doute pas ce que l'Assemblée nationale a souhaité. Assurément, ce n'est pas ce que le Gouvernement avait prévu dans son texte initial.

Votre commission des affaires culturelles estime que la solution proposée par le Gouvernement est bien meilleure. Il convient que le président de l'établissement et le conseil de direction participent tous deux à l'administration de l'établissement public, mais avec des compétences différentes. En particulier, il est absolument indispensable que le président ait des pouvoirs propres.

De lui seul doit relever, par exemple, la sécurité du bâtiment. On imagine mal qu'il faille réunir le conseil en cas de sinistre.

Il doit également assurer seul l'ordre public. Supposons, par exemple, qu'un groupe d'artistes mécontents veuille occuper les locaux de la section des arts plastiques. Il y a gros à parier que le directeur de ce secteur serait fort gêné d'avoir à requérir les forces de police contre des artistes qu'il aurait quelque chance de connaître. Il vaut mieux que la décision appartienne au président même du centre.

Il convient enfin que le président ait la haute main sur la préparation et l'exécution du budget. Trop intéressé puisque utilisateur, le conseil de direction aurait peut-être tendance à souhaiter les dotations les plus considérables. En revanche, il lui appartiendra de voter le budget.

Votre commission estime donc que l'autorité ne peut relever du seul conseil de direction composé pour l'essentiel des quatre directeurs des départements spécialisés du centre. Ils pourraient après tout s'entendre pour décider que chaque directeur est maître absolu de son secteur sans aucun contrôle des trois autres.

Or, le centre, au contraire, a pour vocation d'être polyvalent. Cela ne veut pas dire qu'il se contente de juxtaposer des disciplines culturelles. Il doit les combiner dans des expressions et manifestations pluridisciplinaires originales.

Il convient donc, contre le risque de cloisonnement, d'éclatement et de féodalité, qu'un président assure l'unité nécessaire. Il ne le peut que s'il dispose de pouvoirs propres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Bien sûr, c'est votre texte !

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. Contrairement à ce que vient de déclarer notre rapporteur, j'ai le sentiment que cet amendement crée une dualité dans l'organisme de direction. Le groupe communiste votera contre parce que le texte proposé par l'Assemblée nationale lui semble plus démocratique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Miroudot propose, au nom de la commission des affaires culturelles, de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le conseil de direction est composé des directeurs des départements de l'établissement public et, éventuellement, de représentants des organismes publics ou privés qui lui sont associés par convention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Nous observons tout d'abord qu'il est inutile de faire préciser à l'article 4 que la composition du conseil de direction est fixée par décret en Conseil d'Etat puisque la même disposition figure également à l'article 6.

En revanche, votre commission a estimé qu'il appartenait au législateur de fixer dans ses grandes lignes la composition du conseil de direction. En effet, laisser au décret la responsabilité entière de fixer cette composition revient à signer un chèque en blanc.

Ce conseil de direction pourrait, en effet, être composé du président et des seuls quatre directeurs de département. Le décret pourrait retenir, au contraire, une composition analogue à celle qui est proposée pour le conseil d'orientation. Laisser toute latitude au pouvoir exécutif, c'est lui abandonner le choix entre des solutions extrêmes dont les conséquences sont complètement opposées. Il convenait donc de fixer quelques limites. C'est la mission même du Parlement.

En agissant ainsi, votre commission a d'ailleurs repris une disposition que le Gouvernement avait inscrite dans son projet, en faisant figurer éventuellement au conseil de direction des représentants d'organismes publics ou privés associés par convention à l'établissement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. Pour sa part, le groupe communiste considère qu'il est dangereux de faire représenter au conseil de direction les organismes privés, en raison de tout un contexte dont on a déjà parlé dans cette assemblée. En conséquence, il votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Un conseil d'orientation consultatif donne un avis sur le projet de budget de l'établissement public et sur les lignes générales de son action culturelle. Ce conseil d'orientation comprend des représentants des différents ministères intéressés, du Parlement, du conseil de Paris, du conseil d'administration du district de la région parisienne et des personnalités du monde culturel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'alinéa dispose que le conseil de direction est assisté par un conseil d'orientation. Votre commission a estimé que cette notion d'assistance était ambiguë. Il convient de préciser que ce conseil consultatif émet des avis sur le projet de budget, ainsi que sur les grandes lignes de l'action culturelle de l'établissement. A nos yeux, ces avis ne sont pas de pure forme. Nous pensons que le conseil de direction, et tout particulièrement le président, tiendront compte de tels avis, car ils émaneront d'un conseil où figureront des représentants d'institutions dont l'influence est déterminante.

Prenons, par exemple, le cas des parlementaires appelés à siéger dans ce conseil d'orientation. Il y a tout lieu de penser que les commissions compétentes des assemblées proposeront que soit désigné le rapporteur du budget de la culture. Par sa participation au conseil d'orientation, ce parlementaire disposera d'un droit de regard qui sera loin d'être négligeable. De plus, il pourra rendre compte à son assemblée de l'action culturelle de l'établissement à l'occasion du débat en séance publique du budget du ministère de tutelle et, à cette occasion, l'assemblée pourra éventuellement refuser les crédits de fonctionnement de l'établissement public. C'est dire que ses interventions au sein du conseil ont les chances les plus sérieuses d'être prises en considération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Jacques Eberhard. C'est une attaque en règle contre le Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après le troisième alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les rapporteurs du budget de la culture au nom de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles de chacune des assemblées, disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission doivent leur être fournis ; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement a pour objet de renforcer et de fixer les modalités du contrôle parlementaire sur le fonctionnement du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Ce contrôle est en effet indispensable pour garantir une bonne gestion.

L'importance de cet établissement justifie la nécessité de préserver les droits du Parlement, dans l'intérêt du Parlement mais également dans celui du centre national Georges-Pompidou.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande un scrutin public.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux rédiger cet amendement ainsi : « Les rapporteurs du budget de la culture désignés par la commission des finances et la commission des affaires culturelles... » ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cette rédaction est, en effet, meilleure, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié *bis*, ainsi libellé :

« Insérer, après le troisième alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Les rapporteurs du budget de la culture désignés par la commission des finances et la commission des affaires culturelles de chacune des assemblées, disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission doivent leur être fournis ; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement renonce à sa demande de scrutin public.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je voudrais, mes chers collègues, faire une brève intervention et dire, quels que soient nos regrets, les raisons pour lesquelles la commission des finances, malgré l'effort accompli par la commission des affaires culturelles, ne peut pas voter l'amendement présenté par M. Miroudot.

D'abord, notre commission, à la quasi-unanimité ce matin, a ratifié l'amendement que vous allez entendre exposer par M. Schumann à l'article 10.

Ensuite, je ne vous cacherai pas que, même si un vote n'est pas intervenu, des réserves ont cependant été émises — c'est le moins que l'on puisse dire — sur le fond du projet de loi.

Donc, nous avons essayé de trouver un moyen terme en faisant un bout de chemin vers une conciliation réciproque, qui ne semble pas avoir donné les résultats espérés. Par conséquent, je suis dans l'obligation de vous donner les raisons pour lesquelles la commission des finances a pris cette position, en m'attachant, bien entendu, à l'aspect strictement financier du problème sur lequel nous sommes toujours restés. En effet, quelles que soient les observations formulées par l'un ou l'autre de nos collègues, quand il s'agissait de questions qui relèvent de la seule compétence des affaires culturelles, nous les avons évoquées sans jamais les examiner au fond.

Nous sommes en présence d'un établissement nouveau qui devait, et devra, être appelé à gérer des sommes importantes. Tout le monde le reconnaît. Pour mémoire, je rappelle que la construction du bâtiment coûte 800 millions de francs. S'agissant des dépenses de fonctionnement — cela n'est caché par personne — l'établissement comptera au départ — je dis bien au départ — 800 personnes, dont un nombre important situé au sommet de la hiérarchie.

Pour alimenter le budget de fonctionnement en 1975, nous avons voté ces derniers jours une subvention de 43,2 millions de francs inscrite au budget de la culture contre 20,2 millions de francs en 1974. Vous voyez déjà la rapidité avec laquelle se produisent l'évolution et l'escalade des crédits. A ce chiffre il convient d'ajouter environ 20 millions de francs inscrits au budget de l'éducation. En outre, au titre de commandes artistiques et d'achats d'œuvres d'art, nous avons accordé 7 millions de francs contre 5 en 1974. Enfin, le 5 décembre 1974, nous avons vu paraître au *Journal officiel* un décret de transfert majorant de 87 millions de francs les crédits pour l'établissement public du centre Beaubourg au titre de l'exercice 1974.

Pour son régime de croisière, les prévisions sont actuellement les suivantes : le budget de fonctionnement s'élèvera à 100 millions de francs, soit 10 millions de recettes commerciales et

90 millions de subventions de l'Etat, fournies pour les deux tiers par le budget de la culture et pour le dernier tiers par le budget de l'éducation; s'ajouteront à ces sommes les crédits destinés aux achats d'œuvres d'art.

Rien ne nous permet de penser, hélas! — je dis: hélas! en tant que président de la commission des finances, sans juger le reste du projet — que le centre verra, dans un avenir prévisible, ses dépenses diminuer.

Par conséquent, le Parlement, en approuvant le projet de loi qui lui est aujourd'hui soumis, prend une responsabilité importante en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du centre et leur gestion. Ce sont — il ne faut pas se faire d'illusions — les contribuables qui vont être appelés à financer l'établissement. Dans ces conditions, il apparaît normal — vous serez certainement tous de cet avis — que le Parlement exerce un contrôle réel sur l'utilisation des sommes qu'il sera appelé à accorder annuellement à l'établissement public.

Or, actuellement, aucun contrôle parlementaire autre que celui auquel vient de faire allusion M. Miroudot n'est prévu en dehors de celui qui peut s'exercer sur l'utilisation des subventions budgétaires.

Je me permets de faire remarquer que c'est un des contrôles les plus difficiles à exercer car il est bien évident que, le jour où le centre existera, employant 700 ou 800 personnes, comment voulez-vous que le Parlement puisse brusquement décider de refuser les crédits? (*Nombreuses marques d'approbation.*) Il faut avoir le courage de dire la vérité: c'est maintenant que nous nous engageons définitivement.

M. Pierre Giraud. Très bien!

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je voudrais bien savoir ce que l'on dira au parlementaire qui se permettra brusquement de demander le licenciement de 800 personnes. Quand on voit que l'O. R. T. F. ne peut pas licencier 250 personnes, qu'on ne vienne pas me dire que nous aurons tous les ans la possibilité de revoir les crédits! Nous savons très bien que l'on nous reprochera alors de licencier, pour des raisons budgétaires, des gens qui ont été embauchés et qui travaillent dans ce centre.

Par conséquent, c'est maintenant que l'engagement devient définitif.

Nous nous trouvons devant une situation d'autant plus sérieuse que l'article 6 du texte voté par l'Assemblée nationale fait échapper l'établissement, au moins partiellement, aux règles de la comptabilité publique, ce qui permet de se demander quelle sera l'étendue du contrôle de la Cour des comptes à son égard. On ne nous dit pas — or, c'est très important — que l'exécutif pourra déroger à la réglementation comptable et financière des établissements publics à caractère administratif. Par conséquent, ce qui aura été décidé par le pouvoir réglementaire pourra être supprimé par lui.

La commission des finances a recherché, dans la précipitation de cette fin de session — vous le savez: j'en ai assez parlé hier! — un mécanisme qui permette au Parlement de ne pas être mis devant le fait accompli, c'est-à-dire devant des dépenses financées par des crédits dont le contrôle et l'utilisation lui échapperont. Elle n'a pas apporté une solution idéale — je le reconnais — et sans doute aurait-elle pu faire mieux. Celle qu'elle vous suggère me paraît néanmoins la meilleure en l'état actuel des choses; M. Schumann vous l'exposera tout à l'heure.

En un mot, elle désire la constitution d'une délégation parlementaire dont les membres, dotés des pouvoirs de contrôle nécessaires, auront pour tâche de suivre la gestion de l'établissement public afin de fournir au Parlement les éléments objectifs d'appréciation sur sa gestion et ce — j'y insiste — régulièrement tout au long de l'année.

Tel est, en peu de mots, le souci exclusif de la commission des finances.

Je suis au regret, étant donné les bons rapports que nous entretenons avec la commission des affaires culturelles, de vous demander, mes chers collègues, de ne pas accepter son amendement, d'autant plus que ce dernier mentionne le rôle qu'auront à jouer les membres de la commission des finances.

Je vous demande donc de réserver le vote que vous vouliez émettre en faveur d'un contrôle au profit de l'amendement que nous allons vous présenter à l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. J'y renonce, monsieur le président. Les explications qui viennent de nous être fournies rendent inutile la question que je voulais poser.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je n'ai pas bien compris. Vous nous demandez, monsieur le président de la commission des finances, de réserver l'amendement actuellement en discussion jusqu'à ce que nous discutons l'amendement n° 1 rectifié bis?

M. le président. Absolument pas, monsieur Eberhard. M. le président de la commission des finances a dit simplement qu'il ne voterait pas l'amendement.

M. Jacques Eberhard. J'ai compris qu'il demandait la réserve.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je voudrais expliquer plus nettement ma position.

Je ne suis pas opposé systématiquement à l'amendement de la commission des affaires culturelles, mais s'il était voté, on pourrait nous dire, au moment où nous présenterons le nôtre, que nous aurions pu signaler son existence en temps utile.

Je suis donc obligé, pour des raisons que je regrette, tout simplement parce que l'amendement de la commission des affaires culturelles a été présenté avant le nôtre, de vous demander de ne pas l'adopter, car le nôtre vous donnera davantage satisfaction.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Il existe une autre solution, qui me semble meilleure. Elle consiste à réserver l'amendement n° 10 rectifié bis jusqu'à la discussion de l'amendement n° 10 rectifié bis, car si ce dernier était repoussé, ce que je ne souhaite pas, nous pourrions revenir à l'amendement n° 10 rectifié bis qui a tout de même sa valeur.

M. le président. Nous n'avons aucune raison de réserver cet amendement. Après la discussion qui vient de se dérouler, le Sénat peut se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Jean de Bagnaux, président de la commission des affaires culturelles. Je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires culturelles.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35:

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.	133
Pour l'adoption.....	110
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Par amendement n° 8, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet alinéa a été introduit par l'Assemblée nationale pour des raisons qui n'ont pas convaincu votre commission. La rédaction en était d'ailleurs quelque peu défectueuse. Il aurait mieux valu dire directe-

ment que la Bibliothèque publique d'information et que l'Institut de recherche et de coordination acoustique musique, l'I. R. C. A. M., étaient dotés de la personnalité morale.

Pour quelles raisons l'Assemblée nationale avait-elle donné un statut particulier à la Bibliothèque et à l'I. R. C. A. M. ?

La bibliothèque, comme toutes les bibliothèques, relève de la tutelle du ministère de l'éducation. Son financement dépendra d'ailleurs de ce ministère. Il semblait qu'il n'y avait pas d'autre solution pour régler cette différence de tutelle que de doter la bibliothèque de la personnalité morale.

Quant à l'Institut de recherche et de coordination acoustique musique qu'abritera d'ailleurs un bâtiment distinct du Centre Beaubourg, il constituera lui aussi un secteur à part du Centre Georges-Pompidou. M. Pierre Boulez a demandé que cet institut dispose également de la personnalité morale et d'une certaine autonomie financière.

Votre commission des affaires culturelles a craint que le plateau Beaubourg ne puisse pas s'affirmer comme un centre unitaire de création et d'animation si ces quatre départements n'étaient pas suffisamment intégrés statutairement.

Les directeurs des quatre départements vont déjà disposer d'un pouvoir considérable puisqu'ils vont partager l'autorité avec le président au sein du conseil de direction. Certes, il est bon qu'ils disposent de la plus large autonomie quant à leur action culturelle. Mais il serait fâcheux qu'ils puissent s'appuyer sur des particularismes statutaires pour se replier chacun sur soi et affaiblir par là la solidarité et la complémentarité qui doivent marquer l'action du Centre Georges-Pompidou.

L'intégration des départements dans le centre Beaubourg a paru à votre commission plus importante que l'affirmation de l'autonomie. C'est pourquoi elle vous demande de faire disparaître du texte de la loi toute référence à des personnalités morales distinctes de celles de l'établissement public lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'établissement public est placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires culturelles. Celui-ci contrôle l'utilisation de ses ressources et, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, approuve son budget. » — *(Adopté.)*

Article 5 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié bis, M. Schumann, au nom de la commission des finances, propose après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis nouveau ainsi conçu : « Il est institué une délégation parlementaire qui comprend les rapporteurs généraux des commissions des finances, les rapporteurs spéciaux du budget de la culture des mêmes commissions et les rapporteurs compétents des commissions des affaires culturelles des deux assemblées : elle comprend en outre quatre députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée.

« Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« Elle est chargée de suivre et d'apprécier la gestion de l'établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après les explications très complètes qu'a présentées tout à l'heure M. le président de la commission des finances du Sénat, mon propos sera extrêmement bref.

Vous avez écarté, tout à l'heure, une modalité de contrôle. Tout le monde reconnaît la nécessité du contrôle. Eh bien ! nous vous proposons une autre modalité.

En quoi consiste-t-elle ? Une délégation parlementaire serait instituée qui comprendrait les rapporteurs généraux des commissions des finances et les rapporteurs compétents des commissions des affaires culturelles des deux Assemblées, et les deux rapporteurs spéciaux du budget de la culture de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de la commission des finances du Sénat. En plus, cette délégation comprendrait six autres parlementaires, quatre députés, deux sénateurs désignés par leur Assemblée.

Ainsi sera assurée, comme vous pouvez le constater, une représentation très large des deux chambres du Parlement. Cette délégation sera chargée de suivre et d'apprécier la gestion de l'établissement public.

L'amendement comporte un deuxième paragraphe qui peut paraître quelque peu obscur à certaines et à certains d'entre vous : « Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ». Ce texte précise que « les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur le budget d'un département ministériel suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département » et que « tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission doivent leur être fournis. Réserve faite des sujets de caractère secret concernant la défense nationale » — ce n'est évidemment pas le cas — « les affaires étrangères, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs ; ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit ».

Comme vous le voyez, le champ de la compétence est à la fois large et strictement délimité. Je n'ai pas besoin d'insister davantage, puisque je l'ai fait par avance à la tribune tout à l'heure et que le président de la commission des finances a développé notre thèse avec beaucoup de précision dans son intervention, sur les motifs qui justifient cet amendement et son objet précis.

Je veux cependant insister sur son double caractère. Bien entendu, dans l'intérêt du Parlement, nous voulons que le budget de l'établissement soit contrôlé par des parlementaires ; mais, dans l'intérêt du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, nous pensons que l'existence d'un contrôle parlementaire multiplie les garanties d'une bonne gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, d'ores et déjà le Centre Beaubourg est et sera soumis à des contrôles très stricts qui s'ajoutent aux contrôles de droit commun. Le Gouvernement a lui-même décidé, en 1973, qu'une mission de l'inspection des finances procéderait à une étude annuelle des conditions de déroulement de l'opération Beaubourg.

Le rapport de la mission 1973, qui faisait ressortir la bonne conduite de l'opération, a été communiqué à votre commission des finances dès qu'elle l'a demandé. Une seconde mission d'inspection est en cours et je m'engage à vous communiquer son rapport dès qu'il sera établi.

Les commissions des finances des deux assemblées peuvent, à tout moment, demander à la Cour des comptes de procéder à une enquête sur le déroulement financier de ce projet. Cette possibilité n'est pas illusoire, puisque la commission des finances de l'Assemblée nationale vient de demander une telle enquête à la Cour des comptes.

En vertu de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 auquel se réfère d'ailleurs votre commission, vos rapporteurs auront le droit de contrôler sur pièces et sur place la bonne utilisation des crédits accordés au Centre.

Le Parlement sera en effet représenté au sein du conseil d'orientation dont les missions sont désormais précisées grâce à l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles. Par ailleurs, je compte accepter l'amendement n° 2 de la commission des finances qui introduit le régime normal de la comptabilité publique à Beaubourg.

Je voudrais également indiquer au Sénat que la proposition qui avait précédemment été faite par la commission des affaires culturelles me semblait devoir vous donner satisfaction car la solution proposée me paraissait plus efficace que la création d'une délégation parlementaire.

Je regrette que le Sénat ne l'ait pas adoptée, et je suis obligé de lui demander de bien vouloir repousser le présent amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption	174
Contre	99

Le Sénat a adopté.

Un article 5 *bis* nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment la composition et les pouvoirs du conseil de direction, la composition et la mission du conseil d'orientation, ainsi que les règles particulières d'organisation financière et comptable, lesquelles peuvent éventuellement déroger aux règles générales applicables aux établissements publics à caractère administratif. »

Par amendement n° 2, présenté par M. Schumann, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est soumis au régime financier et comptable défini par le décret du 25 octobre 1935, instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat, les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, et les articles 154 à 189 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Cette fois je serai bref, le présent amendement étant purement et simplement l'expression de l'argumentation développée dans le rapport oral que j'ai présenté au nom de la commission des finances.

Il a tout simplement pour objet, d'une part, de soumettre le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou aux principes de la comptabilité publique et d'exclure toute dérogation aux règles générales applicables aux établissements publics à caractère administratif, et, d'autre part, de maintenir les dispositions particulières, notamment celles de l'article 3, sans lesquelles le centre ne pourrait fonctionner.

Voilà très exactement quel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Je confirme l'acceptation que j'ai donnée tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue l'article 6 du projet de loi.

Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 9 semble ne plus avoir d'objet.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il n'a effectivement plus d'objet, monsieur le président. Aussi, je le retire et je me rallie à l'amendement n° 3 de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

Article 6 *bis* nouveau.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Schumann, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du projet de loi d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme. Il faut, de toute évidence, puisque le Sénat a adopté notre amendement précédent, prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, faute de quoi le pouvoir réglementaire se trouverait dessaisi après l'exercice du pouvoir législatif. Or, rien n'est plus éloigné de notre pensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 6 *bis* nouveau est inséré dans le projet de loi.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Champeix pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons le respect de l'homme qui a conçu le projet, le respect, aussi pour la fonction qu'il a assumée et pour l'intérêt qu'il portait aux choses de l'art et de la culture. C'est dire que notre décision n'est pas dictée par un esprit partisan. Nous pensons, d'autre part, qu'il est souhaitable que se créent des centres qui soient des lieux de rencontre, d'information, de distraction et de culture.

Mais, de l'aveu de personnes informées et qualifiées, le projet est plus que contestable du point de vue artistique et architectural dans l'environnement au milieu duquel il élèvera sa masse. Nous croyons savoir que, devant la commission des finances, M. Maurice Schumann a dressé contre le projet un véritable réquisitoire...

M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Ah ! non.

M. Marcel Champeix. Nous avons également entendu M. le président de la commission des finances et, de l'aveu de certains commissaires, le coût de l'opération est sans commune mesure avec nos possibilités financières en général et, en particulier, avec la dotation des affaires culturelles.

Les sommes prodiguées pour cette réalisation priveraient de la possibilité de sauver nombre de monuments en péril de réelle valeur archéologique, historique et architecturale.

Il n'est pas convenable que le Parlement soit pratiquement mis dans l'obligation de subir des décisions qui, selon le rapporteur lui-même, ont été prises au plus haut sommet. Il n'est pas possible d'admettre, comme l'affirme le rapporteur, qu'il est trop tard pour dire non. Le courage, au contraire, c'est parfois de savoir dire non.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste, soucieux de ne prendre que des responsabilités justifiées, n'accepte pas de partager les vôtres, monsieur le ministre. Vous avez pris, sans consultation préalable, une initiative. Nous vous en laissons la responsabilité.

Le groupe socialiste votera contre un projet qui nous est présenté alors qu'il s'est déjà traduit par un commencement avancé de réalisation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines travées à gauche.*)

M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'intervention de M. Champeix m'oblige à faire appel à la bonne foi, que je sais absolument entière, des membres socialistes de la commission des finances.

Ceux qui me connaissent depuis de nombreuses années savent que je n'ai pas l'habitude d'avoir deux attitudes, l'une à la commission des finances et l'autre en séance publique.

Le langage que j'ai tenu à la commission des finances est mot pour mot celui qui figure au *Journal officiel* de la séance du 4 décembre 1974, page 2393.

J'ai exposé tous les motifs pour lesquels j'étais favorable au centre: motifs de fidélité à la mémoire de Georges Pompidou et aussi motif de choix esthétique.

Comme il était de mon devoir, j'ai ajouté que je me posais un certain nombre de questions — quatre — que j'ai ensuite posées, au nom de la commission des finances.

Aujourd'hui, d'ailleurs, la commission des finances, avec son libéralisme habituel, m'a autorisé, avant de présenter en son nom un certain nombre d'amendements, à exprimer un avis personnel. Cet avis, vous l'avez entendu. Il n'engageait pas, lui, l'ensemble de la commission, loin de là. Votre intervention prouve que c'était à bon droit. Cet avis personnel était favorable au projet, comme l'était mon discours devant le Sénat.

Que M. Champeix me permette d'ajouter que, parmi les questions que j'avais posées, l'une était, en effet, relative au contrôle de la gestion. Le vote du Sénat m'a donné sur ce point entière satisfaction.

Mais, indépendamment même de cette attitude personnelle, je demande à M. Champeix, après avoir consulté les membres socialistes de la commission des finances, de me donner acte du fait que j'ai une seule attitude, la même, à la commission des finances et en séance publique.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Mes chers collègues, je tiens sur un point particulier à rendre hommage à M. Maurice Schumann, car il a fait depuis quinze jours un effort de conciliation très méritoire. Il est exact qu'au fond de lui-même il était plutôt partisan de ce projet, je dis « plutôt », car avec son intelligence et son goût de la recherche sur pièce, au fur et à mesure qu'il étudiait ce dossier il éprouvait des doutes.

Il était et est resté partisan du projet — et c'est tout à fait honorable — par attachement à la mémoire d'un homme qu'il a côtoyé comme ministre, et nous ne pouvons que lui en savoir gré. Mais lorsque nous lui avons demandé de rapporter au nom de la commission des finances et de refléter l'état d'esprit de cette commission, il l'a fait avec sa bonne grâce et son élégance coutumières. En reflétant cet état d'esprit, il s'est fait l'écho, j'allais presque dire de l'unanimité, permettez-moi de dire de la très large majorité de la commission qui, ainsi que je l'ai déjà dit, était hostile au projet, mais qui a accepté une transaction à laquelle le Sénat s'est rallié, ce dont je le remercie, faute de quoi le projet n'aurait pas été voté.

Je tiens donc personnellement à rendre hommage à M. Schumann pour ce qu'il a fait. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je voudrais dire à notre collègue M. Schumann qu'il interprète vraiment mal et mes sentiments et ma pensée.

Parlant du coût du projet, j'ai dit, monsieur Schumann, qu'à la commission des finances vous aviez dressé un véritable réquisitoire — c'était votre droit et votre devoir — contre le projet, exclusivement du point de vue financier. En revanche, pour prendre votre décision, dont je respecte les mobiles, vous aviez à juger à travers le coût de l'opération et aussi à travers votre fidélité et vos sentiments à l'égard de Georges Pompidou.

Je ne me permettrais pas un seul instant, monsieur Schumann, de douter de votre sincérité quant à l'attachement que vous aviez pour le président Georges Pompidou. Je me refuse donc à porter la moindre critique quant au vote que vous allez émettre. Mais vous ne pouvez pas, je crois, me contester le droit de dire que, du point de vue financier, vous avez montré, à la commission des finances, combien seraient lourdes et peut-être écrasantes les charges qui pèseraient sur les finances du pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.	122

Pour l'adoption..... 164

Contre 79

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant création du Conservatoire de l'espace littoral. [N° 160 (1973-1974) et 85 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la France est un pays heureusement doté en rivages maritimes : 3 500 kilomètres si l'on considère les choses d'une manière linéaire, 7 000 kilomètres si l'on suit les découpures des côtes.

Cette situation est telle que, pendant longtemps, le problème de l'utilisation du littoral ne se posait guère chez nous, mais cela n'est plus du tout vrai maintenant que nos côtes sont l'objet d'une attraction concentrée d'intérêts multiples.

En effet, à côté des utilisations traditionnelles des ports de commerce ou de pêche et de leurs équipements, à côté des villes côtières et de leur développement, à côté des populations vivant à longueur d'année au contact de la mer, que leur vocation soit agricole, de pêche à pied, de pratique de l'aquaculture — avec, par exemple, les productions d'huîtres ou de moules — de puissantes industries sont dans la nécessité de rechercher des rivages, soit que les matières premières viennent d'outre-mer — nous pensons notamment à Fos, à Dunkerque ou à Antifer — soit pour pouvoir disposer de masses d'eau de refroidissement importantes — nous pensons aux centrales nucléaires dont le nombre va se multiplier. En outre, le tourisme se développe et l'attrait pour la mer s'accroît. On estime que dix millions de Français passent leurs vacances à la mer, alors que, on le sait aussi, 50 p. 100 seulement de nos compatriotes en prennent durant l'été.

La concurrence sur notre littoral se fera donc de plus en plus pressante entre les besoins de loisirs qui ont une large marge de croissance, les nécessités industrielles et les utilisations traditionnelles.

Un risque certain de détérioration, et même de destruction, de ce que les gens recherchent auprès de la mer existe donc, et souvent de leur propre fait.

Un ministre de la protection de la nature a défini, en 1971, la ligne de nos côtes comme un patrimoine exigü et précaire, lors de la présentation d'une plaquette intitulée : « N'abîmons pas nos rivages ! ».

Le laisser-faire conduit souvent à deux extrêmes : soit la privatisation en faveur du premier occupant ou de ceux qui disposent des moyens les plus importants, soit une utilisation anarchique pour l'installation de cabines, de campings, de caravannings plus ou moins contrôlés, ce qui va dans le sens d'une utilisation linéaire des rivages, avec la généralisation d'un mur continu de constructions.

Rappelons-nous que 140 000 maisons dotées d'une façade de 25 mètres suffiraient à couvrir la totalité de nos côtes !

Il apparaît donc comme indispensable de prévoir une protection de notre littoral. Quels sont les moyens déjà en notre possession ?

En ce qui concerne le domaine maritime, des abus ont fait grand bruit dans la presse et suscité des remarques de la part de la Cour des comptes. Les esprits semblent maintenant assez alertés pour que tout nouvel abandon soit très difficile, sinon impossible, d'autant qu'une circulaire du ministre de l'équipement, en date du 3 janvier 1973, a donné des instructions dans ce sens.

Pour les terrains non publics, la législation issue du code de l'urbanisme permet de définir les directives d'aménagement et d'urbanisme et d'instituer des protections juridiques.

Des schémas d'aménagement existent pour certaines zones littorales — Corse, Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Nord-Pas-de-Calais — tandis que d'autres sont en élaboration — Gironde, Loire-Atlantique, littoral normand. Ils seront complétés et précisés par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) en cours d'élaboration, mais ni les uns ni les autres n'entraînent d'obligation juridique.

Telle n'est pas la situation des plans d'urbanisme dont ont fait l'objet de nombreuses communes littorales et des plans d'occupation des sols (P. O. S.) qui leur font suite.

Ceux-ci, prescrits au nombre de 400 le long de nos côtes, déterminent les vocations des terrains, délimitent les zones constructibles, les règles et les densités de construction, et devraient tenir compte des préoccupations de sauvegarde du littoral.

Mais ils présentent l'inconvénient d'envisager les solutions sur une échelle trop réduite, celle de la commune, alors qu'il y aurait intérêt à ce qu'une même doctrine fût appliquée à un ensemble de municipalités voisines.

Un conseil municipal doit faire preuve d'un courage certain pour s'orienter dans la voie de la conservation du terrain s'il n'est pas aidé dans sa décision par l'assurance que les propriétaires de terrains conservés pourront se voir offrir une compensation sous la forme d'un acquéreur.

Là commence à apparaître l'intérêt du présent texte, intérêt que nous avons tous bien perçus, nous qui affrontons ce problème.

Il existe aussi pour les collectivités locales des possibilités d'aide financière. Celles-ci transitent souvent par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.).

L'acquisition la plus importante a été faite sur le Languedoc-Roussillon pour une superficie de 3 500 hectares, mais cette action est limitée par l'obligation même où est le F. N. A. F. U. de revendre les terrains dans un délai maximum de dix ans, de sorte que le but que nous poursuivons n'est pas atteint.

Par ailleurs, des crédits figurent au chapitre 55-43 pour des acquisitions directes par l'Etat en vue de la création de réserves foncières, mais ils sont exceptionnellement utilisés à des fins de protection.

On peut également signaler les prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) mais leur remboursement est rendu difficile du fait de la non-rentabilité des opérations.

Peuvent être aussi utilisés certains crédits d'Etat pour l'acquisition de terrains boisés. Il faut avoir présent à l'esprit qu'un sixième du littoral est constitué par des forêts domaniales, mais ce genre d'action est limité par la vocation touristique même.

Je dirai encore un mot de la possibilité donnée à quelques départements littoraux de prélever la redevance d'espaces verts qui a été prévue par la loi du 23 décembre 1960 et dont le produit s'est élevé à 5,4 millions de francs en 1972.

Une protection peut être acquise, par ailleurs, grâce à la législation sur la protection des sites : classement en réserve naturelle, inscription à l'inventaire des sites, classement au titre des sites.

Mais il semble difficile de figer complètement des lieux sans prévoir une issue possible pour les propriétaires, car cette solution n'est pas toujours possible en raison de successions, de partages ou du besoin légitime de disposer de leur bien.

Ces mesures de classement interdisent tous les aménagements dont certains seraient compatibles avec l'esprit de conservation.

En effet, la loi du 28 novembre 1963 prévoit, en son article 4, la possibilité de réserver des terrains privés en vue « de la satisfaction des besoins d'intérêt public maritime, balnéaire ou touristique ». Mais il s'agit là d'une réserve et donc d'une mesure d'attente, peut-être d'attente de ce conservatoire qui permettra d'établir un relais.

Tout ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer justifie le souci du Gouvernement de créer un organisme nouveau susceptible de répondre aux besoins qui se font sentir.

Il s'est inspiré, à cette fin, de l'exemple du *National trust* britannique. Celui-ci fut fondé en 1955 par trois philanthropes qui avaient constaté que l'augmentation de l'industrialisation était en train de détruire la beauté des paysages et qu'il convenait « d'arrêter cette destruction incontrôlée, d'éduquer l'opinion publique et de donner accès à la campagne au grand public ».

On connaît surtout l'action du *National trust* comme propriétaire de demeures historiques que leur habitants continuent à occuper, mais on ignore généralement que cet organisme possède 500 kilomètres de côtes, en sus des 150 000 hectares qu'il contrôle et des 31 000 hectares dont il a l'usage.

Sur ce modèle, il nous est proposé aujourd'hui de créer ce conservatoire de l'espace littoral destiné à entreprendre une politique de préservation au niveau national et à appuyer les actions des collectivités locales.

Ce conservatoire du littoral aura pour mission de mener, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et de protection de la nature, une politique foncière contribuant à sauvegarder le littoral.

Il ne pourra se substituer aux autorités compétentes, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités locales, pour définir et exécuter la politique d'aménagement du littoral. Il aura seulement pour rôle d'acquiescer les terrains qui doivent être préservés de l'urbanisation et conservés dans leur état naturel, ou faire l'objet d'aménagements touristiques légers.

Il est donc nécessaire qu'une cohérence intervienne entre son action et les règles retenues lors de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

Dans un premier temps, il paraîtrait que l'intention soit plutôt de s'attacher à des espaces d'une certaine importance, mais je pense qu'il conviendrait qu'il soit tenu compte de la qualité des lieux tout autant que de leur surface.

Ces acquisitions garantiront mieux la conservation des biens qu'une inscription à un plan d'occupation des sols, tout en réservant exceptionnellement les possibilités d'une revente. Bloquer définitivement les terrains paraîtrait trop strict, car il se peut que le conservatoire, par exemple, ait à se rendre acquéreur de lots importants dans certaines parties qui ont plus d'intérêt que les autres. Des reventes seraient donc possibles, mais la procédure sera volontairement assez lourde puisqu'elle nécessitera une majorité des trois quarts au sein du conseil d'administration et l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat.

Votre commission de législation a manifesté le désir que les formalités soient un peu plus légères en cas de revente aux collectivités locales et aux établissements publics. Je vous proposerai de supprimer la formalité du décret en Conseil d'Etat. Le conservatoire verra sa tâche d'acquisition se poursuivre par une tâche de gestion, et, le cas échéant, d'aménagement. Il importe, en effet, que l'espace acheté ne reste pas à l'abandon et qu'il puisse faire l'objet d'installations légères ou de créations d'accès au bénéfice de tous. Dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, il est dit que la gestion des terrains acquis sera confiée par voie de convention aux collectivités et associations d'intérêt public les plus proches des assujettis. Un amendement de notre collègue M. Amic et du groupe socialiste tend à ce que cela figure dans la loi en donnant une priorité aux collectivités locales sur le territoire desquelles les terrains sont situés. Nous y sommes favorables en précisant toutefois, par ailleurs, sur proposition de notre collègue M. Namy,

que cela n'intervient que si les collectivités le demandent. Le conservatoire, lui-même, sera un établissement public d'Etat à caractère administratif et sera géré par un organisme léger et décentralisé avec, au sommet, un conseil d'administration paritaire composé de représentants de l'Etat, de personnalités qualifiées et d'élus. Vous verrez, lors de l'examen des articles, que nous désirons accentuer le côté paritaire de cette représentation. Le conseil d'administration aura pour mission de définir la politique de conservation et de recherche des financements. Il sera assisté à l'échelon interrégional par des conseils de rivage composés d'élus uniquement et désignés à parité au sein des conseils régionaux et des conseils généraux. Ces organismes feront les propositions d'acquisition et donneront leur avis sur les opérations envisagées.

Nous abordons la question principale : celle des ressources, car il est bien évident que le conservatoire aura une action dans la mesure où il sera doté de moyens. Les ressources viendront à titre principal du budget de l'Etat avec possibilité de coordination avec les budgets régionaux et départementaux.

Pour 1975, il paraît qu'il sera possible de dégager un crédit de 20 à 30 millions de francs sur le F. I. A. T., chapitre 65-01.

La commission des affaires culturelles, désireuse d'augmenter les possibilités du conservatoire, a déposé deux amendements que nous avons retenus, l'un prévoyant la dation en paiement de droits de mutation, l'autre, l'exonération de droits de mutation en échange d'un don au conservatoire.

C'est prendre à la fois exemple sur ce qui se passe en Angleterre pour le *National Trust* et en France pour le patrimoine artistique.

J'ajouterai que le conservatoire, pour ses acquisitions disposera du droit d'expropriation, du droit de préemption, ainsi que de l'exonération des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité.

Autre modification à l'initiative de la commission culturelle : le texte de loi prévoyait une extension possible dans le futur par décret en Conseil d'Etat pour les lacs d'une superficie de plus de mille hectares. La commission des affaires culturelles propose que cette extension soit effective dès à présent et nous nous sommes ralliés à ses arguments.

Enfin, dernière précision : la compétence du conservatoire s'exercera dans les cantons côtiers en ce qui concerne le littoral maritime et dans les communes riveraines pour ce qui est des lacs.

Voilà donc exposé cet intéressant projet que nous soumet le Gouvernement. Votre commission des lois vous propose de l'adopter sous réserve des amendements qui vous seront présentés lors de l'examen des articles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « La mer n'aime pas la France », disait Michelet, « elle brise nos vaisseaux, elle ensable nos ports ». Cette phrase traduit bien la méfiance qu'ont longtemps inspiré à notre civilisation terrienne et agricole la mer inhospitalière et ses rivages infertiles.

Il a suffi d'un siècle pour que cette aversion instinctive se transforme en amour destructeur.

La France, aujourd'hui, aime trop la mer.

Le littoral est désormais âprement recherché pour les possibilités de loisirs qu'il offre et l'ouverture économique qu'il permet. Or, ces deux modes d'utilisation, qui du reste sont difficilement conciliables, contribuent également à enlaidir les sites et à ruiner les équilibres fragiles du rivage.

Si bien que l'irremplaçable patrimoine que constituent nos 5 000 kilomètres de côte, le long desquels se succèdent plages et marais, dunes et rochers, est aujourd'hui en grand danger.

L'attrait que nous éprouvons pour le littoral exacerbe notre sens de la propriété. Et chacun veut s'emparer d'une parcelle de ce bien rare, de ce patrimoine commun.

La « vue sur la mer » est vendue aux premiers et aux plus offrants. L'urbanisation côtière, la privatisation des sites s'opposent un peu plus chaque jour au libre accès à la mer.

Nous avons trop souvent constaté les effets désastreux de la pression incontrôlée de la demande sur l'espace littoral pour ne pas nous féliciter de voir qu'enfin les pouvoirs publics s'émeuvent des conséquences de la mise aux enchères du bien commun.

Nous en oublierions presque que l'Etat a parfois laissé s'installer la sidérurgie sur l'eau et s'édifier « les pieds dans l'eau » des constructions contestables, qu'il a favorisé l'implantation sur nos côtes de raffineries bientôt relayées par les centrales nucléaires.

Nous prenons volontiers acte de ce que, depuis 1971, date de la création du ministère de la protection de la nature, une prise de conscience semble se manifester, que vient renforcer l'émotion de l'opinion publique devant la dégradation du littoral.

Mais l'intervention de quelques circulaires, une politique plus active de classement des sites ne suffisent pas à écarter le danger.

Le texte que l'on nous demande d'adopter doit donner à l'administration les moyens de mener la politique énergétique de protection du littoral qui s'avère indispensable.

La commission sénatoriale des affaires culturelles ne refusera pas de vous donner, monsieur le ministre, les armes dont vous estimez avoir besoin.

Elle proposera même au Sénat de les rendre plus efficaces.

Mais nous voudrions aussi vous inviter à faire un usage plus déterminé des instruments que le Parlement vous a déjà accordés pour défendre le littoral.

Bien sûr, ils ne sont pas tous très maniables. Certains comportent des imperfections et des lacunes, quand ils n'ouvrent pas la porte à des excès.

Faut-il, par exemple, rappeler les inconvénients qui ont résulté de dispositions imprudentes ? Par exemple, celles qui permettent, au détour d'une phrase de l'article premier de la loi de 1963 sur le domaine public maritime, de céder aux titulaires de concessions d'endigage des parcelles du domaine public naturel ou créé.

On a largement usé de cette disposition puisque, en dix ans, plus de 1 700 hectares du domaine public ont été ainsi vendus et plus de 30 000 logements édifiés sur ces terrains.

Le Parlement s'est ému de ce résultat qu'il n'avait pas voulu puisque, dès 1971, des propositions de loi ont été déposées pour ôter toute base légale à ces abus.

Elles n'ont, hélas ! pas abouti.

Nous espérons, monsieur le ministre, que de telles propositions pourront à l'avenir bénéficier de votre appui. Bien sûr, une circulaire du 3 janvier 1973 a tenté de définir des règles d'utilisation du domaine public maritime plus conformes à notre tradition juridique. Mais ce que la loi a fait, seule la loi pour le défaire, et il faudra bien un jour réformer l'article 1^{er} de la loi de 1963.

Certains des instruments dont vous disposez sont, je l'ai dit, peu maniables. Je ne m'attarderai pas à détailler devant nos collègues qui les connaissent tous fort bien, les multiples étapes nécessaires pour que puissent s'appliquer les articles du code de l'urbanisme relatifs à la détermination des périmètres sensibles et à l'exercice, dans ces périmètres, du droit de préemption reconnu au département. Faut-il vraiment tant d'avis, tant d'arrêtés, interministériels ou non, tant de délais et de procédures, pour que les collectivités locales soient mises à même d'exercer une protection tellement urgente ?

Ne faudrait-il pas aussi que les dispositions relatives aux périmètres sensibles soient étendues le plus rapidement possible à tous les départements côtiers qui sont encore exclus de leur champ d'application ainsi qu'aux départements où sont situés les principaux lacs et plans d'eau ?

Je ne m'étendrai pas non plus sur les défauts du régime de la redevance d'espaces verts dont le produit devrait permettre de financer les acquisitions des départements dans les périmètres sensibles. On nous a annoncé une réforme de cette redevance. Je me bornerai donc à souhaiter qu'elle intervienne le plus rapidement possible.

Vous le voyez, monsieur le ministre, nous sommes tout prêts à vous apporter notre concours pour rendre plus efficaces les moyens d'intervention dont vous disposez. Mais nous voudrions aussi qu'il soit fait plus d'usage des textes qui permettent déjà de protéger l'espace littoral.

J'ai rappelé, dans mon rapport écrit, que la loi du 28 novembre 1963 prévoit, dans son article 4, la possibilité de réserver les terrains littoraux privés sur une profondeur de 20 mètres pour les terrains bâtis et de 50 mètres pour les terrains non bâtis.

Il ne m'a pas paru inutile, en effet, d'insister sur ces dispositions qui permettent d'étendre le domaine public maritime, et en tout cas de préserver le rivage de toute construction sur

une profondeur de 50 mètres. Elles ont été si peu utilisées, en effet, que l'on risquerait presque d'oublier leur existence. En 11 ans, 138 hectares seulement, éparpillés dans cinq départements, ont été mis en réserve.

L'exemple de certains pays européens aurait dû, pourtant, inciter à recourir davantage aux dispositions de l'article 4 de la loi de 1963. Rappelons qu'en Norvège et en Suède toutes constructions sont interdites sur des bandes côtières de 100 mètres de profondeur pour la Norvège, de 300 mètres en Suède. Un peu plus de zèle dans l'application de dispositions analogues nous aurait épargné bien d'irréversibles dommages.

La protection que la loi de 1963 permet d'assurer sur 50 mètres de profondeur est certes insuffisante dans certaines régions du littoral dont la fragilité requiert une protection plus étendue. Cependant, il eût mieux valu protéger 50 mètres plutôt que de ne rien protéger du tout.

Le renouveau qu'ont connu, depuis la création du ministère de l'environnement, les procédures de classement des sites et de classement en réserves naturelles, prévues par la loi de 1930, montrent pourtant qu'il suffit de quelque détermination pour donner aux textes de loi tout leur sens et toute leur force. Entre 1971 et 1974, 21 mesures de classement des sites littoraux ont été prises, qui couvrent 19 000 hectares et 75 kilomètres de côte. Cet exemple nous conduit, messieurs les ministres, à souhaiter que la volonté de sauvegarde de l'espace littoral se manifeste autant dans la réforme et l'application des textes anciens que dans l'élaboration de textes nouveaux.

Nous sommes conscients, cependant, de l'intérêt que présente la création du conservatoire de l'espace littoral, qui permettra à l'Etat et aux collectivités locales, au-delà des mesures de sauvegarde et d'interdiction, d'exercer une action positive de protection du littoral.

Mais le texte que vous nous proposez ne doit pas avoir pour seule fin d'aplanir les obstacles rencontrés jusqu'à présent dans l'application des textes existants. Il doit surtout avoir le sens d'un engagement des pouvoirs publics. Il doit manifester fermement une volonté politique jusqu'ici assez peu apparente et créer des incitations directes au respect de l'intérêt général.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles proposera au Sénat de compléter ce texte et de le renforcer dans certaines de ses dispositions.

La volonté de ménager un patrimoine que l'on a déjà que trop dilapidé doit apparaître dans l'énoncé des missions de l'établissement public. Il nous paraît essentiel que les dispositions mêmes de la loi précisent que le conservatoire du littoral devra, avant tout, s'attacher à maintenir l'aspect naturel des paysages et à interdire, sur l'étroit territoire qu'il pourra acquérir, tout aménagement qui en menacerait les sites ou l'équilibre écologique.

Le conservatoire du littoral est doté d'une mission dont l'originalité n'apparaît pas assez clairement dans le texte du projet. Votre commission des affaires culturelles vous proposera de combler cette lacune et d'inscrire dans la loi l'obligation de respecter le caractère naturel des terrains acquis.

Mais il convient aussi de préciser dans le texte une autre caractéristique fondamentale du conservatoire du littoral, à savoir le mode de gestion très particulier de son domaine.

Il est prévu, en effet, de confier le soin de cette gestion aux collectivités locales ou à leurs groupements, voire aux associations de défense des sites. Cette formule, qui nous paraît du reste fort intéressante, est trop exceptionnelle pour ne pas figurer dans le texte de la loi.

Or, mes chers collègues, j'attire votre attention sur ce point : c'est, en définitive, de la façon dont seront gérés ces terrains que dépendra leur conservation. Il est donc indispensable de stipuler que cette gestion doit se conformer strictement aux objectifs définis à l'article premier modifié du projet de loi.

Il faut aussi que tous les détenteurs privés de terrains soient encouragés à concourir à cette œuvre d'intérêt général et il ne serait pas inutile, permettez-nous de le souligner, messieurs les ministres, que ce concours vienne compléter les ressources essentiellement budgétaires du conservatoire de l'espace littoral, ressources que nous trouvons bien modiques et dont nous craignons qu'elles ne soient bien disproportionnées à l'ampleur de sa tâche.

Aussi nous paraît-il indispensable de prévoir, au bénéfice de l'établissement public, les mêmes mécanismes d'incitation que ceux qui ont permis à la réunion des musées nationaux d'enrichir d'œuvres de qualité le patrimoine artistique français. C'est pourquoi nous proposerons au Sénat d'adapter au cas particulier du conservatoire de l'espace littoral les dispositions des arti-

cles 1131 et 1716 bis du code général des impôts relatives à la donation sous réserve de jouissance et à la donation en paiement des droits de succession.

Rappelons que ce sont des dispositions analogues qui ont permis au *National trust* britannique, auquel l'exposé des motifs du projet de loi fait référence, d'acquérir une grande partie des terrains qui lui assurent la protection de 570 kilomètres de côtes.

De telles mesures seraient de nature à rendre plus efficace l'action directe du conservatoire de l'espace littoral et à augmenter, dans des proportions non négligeables, la superficie des terrains littoraux qu'il préservera de la destruction et ouvrira à tous.

Mais ne faut-il pas donner à cet organisme, au-delà de son action propre, un rôle indirect de conseil des responsables locaux ? Le conservatoire de l'espace littoral, qui associe étroitement — et nous nous en réjouissons — les élus nationaux et locaux à son fonctionnement, serait tout désigné pour cette mission. Il pourrait inciter les collectivités locales à faire usage de tous les moyens de protection du littoral dont elles peuvent disposer et à développer considérablement les surfaces protégées de l'urbanisation.

Peut-être est-il déjà bien tard pour éviter au littoral de devenir la victime de l'attrait qu'il exerce sur les hommes. Du moins faut-il espérer que les dommages irréversibles déjà causés à des sites privilégiés inciteront à plus de vigilance tous ceux qui ont la charge de protéger les sites. Enfin, et surtout, il ne faut rien négliger pour rendre plus efficace l'instrument dont le Gouvernement veut se doter.

Je crois, messieurs les ministres, que nous voulons tous y contribuer.

C'est dans ce but, mes chers collègues, que votre commission des affaires culturelles donne, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a déposés, un avis favorable au vote du projet de loi créant le conservatoire de l'espace littoral. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les 7 000 kilomètres du littoral français sont une richesse nationale. Mais cette richesse est de plus en plus menacée, tout d'abord en raison de sa densité d'occupation.

Les communes du littoral couvrent seulement 4 p. 100 du territoire, mais elles abritent 10 p. 100 de notre population. Dans les cantons littoraux, sont concentrés 20 p. 100 de la population. Un Français sur cinq vit donc sur le littoral de manière permanente.

Cette population s'accroît considérablement en été — de quelque 12 millions d'estivants. Il n'est donc pas surprenant que la construction se développe sur nos côtes à un rythme triple de la moyenne française.

Sans toujours que nous en soyons bien conscients, le rôle du littoral a profondément changé. Hier, ce fut une frontière garnie de quelques ports, abritant une population vivant essentiellement de l'agriculture, du commerce et de la pêche.

Aujourd'hui, le littoral évoque pour chacun de nous des images de loisirs.

Nous ne devons cependant pas oublier le rôle économique moderne du littoral. Dans une économie largement entrée dans le cycle des échanges internationaux, les façades maritimes sont des lieux privilégiés d'implantation d'activités industrielles de toute nature, favorisées par la diminution des coûts de transport, la disponibilité de vastes zones de terrain sans relief et l'abondance de l'eau.

Enfin, le littoral est, comme le soulignait à juste titre M. de Bourgoing, un élément essentiel de l'équilibre écologique de la faune et de la flore.

Le littoral doit donc, dans ces conditions, faire l'objet d'une politique particulière d'aménagement du territoire. Espace physiquement restreint, délimité, lieu d'équilibres écologiques complexes et fragiles, le littoral ne peut que s'asphyxier si l'on n'y prend garde et perdre sa valeur de zone d'échange.

Il faut, à la fois, ouvrir, organiser et préserver notre littoral.

Il convient de l'ouvrir, c'est-à-dire de veiller à ce que certaines catégories sociales n'en monopolisent pas l'usage et la propriété ; c'est un pas nécessaire vers plus de justice sociale.

Il convient de l'organiser, ce qui signifie réserver aux activités économiques et au tourisme la place qui leur revient, régler les conflits d'occupation inévitables et prévoir la place des activités nouvelles.

Enfin, rien ne servirait de l'ouvrir et de l'organiser si disparaissait ce qui fait la valeur même du littoral. Il faut donc le préserver.

Telles sont les bases de la politique du littoral qui se traduit par un principe simple : puisque le littoral est un espace physiquement limité, il faut l'aménager plus en profondeur, reporter plus à l'intérieur tout ce qui peut l'être. C'est le seul moyen d'éviter que le dynamisme de cette zone ne se retourne contre elle-même.

J'ajouterai que cette extension de l'aménagement facilitera aussi une meilleure répartition de ce dynamisme en permettant à de plus nombreuses communes d'y participer.

Comment aménager en profondeur, organiser le littoral ?

Un premier groupe de moyens relève des documents d'aménagement et d'urbanisme. Des schémas d'aménagement du littoral sont en cours d'étude, notamment en Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes. Ces schémas, dont les éléments essentiels seront approuvés par le Gouvernement après consultation des collectivités locales, devraient être terminés en 1976.

A la suite de la loi d'orientation foncière, l'étude des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols est activement menée avec ceux qui concernent le littoral et qui concourent à la politique souhaitée. Il en va de même du tracé des divers réseaux, qu'il s'agisse des routes, de l'alimentation en eau ou de l'assainissement. Le Gouvernement sera amené à renforcer prochainement les directives données aux préfets.

Mais les moyens ne sont pas toujours suffisants. Les S. D. A. U. restent des documents d'orientation ; par eux-mêmes, ils ne protègent pas. Les P. O. S., opposables aux tiers, sont révisables tous les cinq ans. Dans l'un et l'autre cas, il est à craindre que parfois les intérêts à court terme, favorables à l'urbanisation, ne l'emportent sur le souci des préservations.

Les réserves foncières, acquises au moyen du fonds national d'aménagement foncier et de l'urbanisme, sont plus spécialement orientées vers la maîtrise de l'urbanisation : les terrains doivent être revendus dans un délai maximum de dix ans, afin d'alimenter le fonds.

Le même problème se pose pour les prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

La loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime permet de réserver des terrains privés, sur une bande de 50 mètres de profondeur, distance tout à fait insuffisante pour constituer des fenêtres réelles sur le littoral.

Enfin, le classement des terrains, par le recours à la loi du 2 mai 1930, conduit souvent, pour des raisons de psychologie, à leur acquisition au profit des réserves naturelles. Des servitudes très lourdes sont en effet imposées aux propriétaires alors qu'elles ne protègent les terrains que très partiellement.

Maintes procédures existent donc ; mais aucune ne permet, à l'heure actuelle, d'acquérir de manière irréversible des sites significatifs pour les ouvrir au public sans pour autant les urbaniser.

L'expérience actuelle conduit à penser que l'utilisation des possibilités offertes par les documents d'urbanisme et par les réserves foncières des collectivités locales ne permet pas une politique satisfaisante dans tous les cas.

Il peut être nécessaire de recourir, dans des situations particulières, à l'appropriation publique, au nom de l'Etat, de certains littoraux. Tel est le rôle dévolu au conservatoire de l'espace littoral dont le projet vous est aujourd'hui présenté.

Ce conservatoire devra acquérir pour conserver, de manière aussi ferme, aussi irréversible que ce fut le cas jadis pour la constitution du domaine forestier public. Et comme c'est bien une œuvre publique à entreprendre, ce conservatoire aura naturellement les moyens et prérogatives qui s'y attachent.

Mais acheter de manière irrévocable, ou presque, n'est pas une fin en soi : les terrains acquis seront donc rendus ou conservés accessibles au plus grand nombre, moyennant le minimum d'aménagements aussi discrets que possible, fondus dans un paysage restauré ou maintenu.

D'une façon exemplaire, le conservatoire montrera concrètement que l'utilisation du littoral ne passe pas nécessairement par l'appropriation privée ou la construction, qu'il est possible de rendre accessible sans détruire. Il s'agit donc d'une œuvre sociale.

Le conservatoire du littoral tel qu'il vous est proposé sera un établissement public à caractère administratif qui pourra procéder à toutes les opérations foncières nécessaires.

Toutefois, et c'est là un point de fond, l'aliénation d'immeubles de son domaine propre nécessitera un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du conseil d'administration du conservatoire statuant à la majorité des trois quarts.

Ainsi se trouvera assurée la pérennité nécessaire de son action, action facilitée par le droit d'expropriation et celui de préemption dans les espaces sensibles.

Certains grands lacs posant, au fond, des problèmes semblables à ceux du littoral, il sera naturel que le conservatoire y puisse agir au fur et à mesure des besoins ; son champ de compétence pourra donc être étendu par décret en Conseil d'Etat.

Son fonctionnement sera aussi décentralisé que possible, afin d'associer les collectivités locales à cette œuvre collective. Cette association se traduira dans la gestion du conservatoire et dans l'utilisation des terrains acquis.

Doté d'un conseil d'administration associant les administrations concernées, des membres du Parlement et des élus locaux, le conservatoire comprendra aussi des conseils de rivage, composés uniquement d'élus départementaux et régionaux. Ces conseils proposeront des acquisitions et seront consultés sur les opérations envisagées. Ainsi la nécessaire association de l'Etat et des collectivités sera assurée dès l'acquisition.

Elle le sera aussi dans l'utilisation, puisque les terrains acquis seront concédés à des collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou associations autorisées, selon un cahier des charges respectant la vocation de ces sols publics.

Cette pratique de la concession permettra aussi de tenir compte des désirs et besoins des populations et de l'ensemble de leurs élus grâce à une gestion décentralisée. La nécessité d'associer tous ceux qui vivent sur le littoral à la politique menée du conservatoire m'apparaît, en effet, impérative et fructueuse.

Très naturellement donc, le conservatoire sera un organisme léger. Il disposera de moyens financiers variés, puisqu'il pourra recevoir aussi bien des subventions du budget de l'Etat que des collectivités locales ou régions, des dons et legs aussi, bien entendu.

Cependant, pour les premières années au moins, ses ressources proviendront essentiellement de l'Etat et j'estime qu'il doit obtenir une subvention annuelle d'une trentaine de millions de francs qui lui permettrait ainsi d'acquérir quelque 1 000 hectares par an.

A cet égard, le ministre de la qualité de la vie et de l'environnement qui est à mes côtés m'a informé tout à l'heure de la décision prise d'apporter, grâce à des crédits du budget de 1975, dès le départ au conservatoire deux acquisitions en Corse, le Capo di Muro et le domaine de Senetosa, qui, tous deux, seront mis à la disposition du conservatoire dès le début de son activité, en supplément des premiers fonds de dotation que j'ai évoqués à l'instant.

Les acquisitions seront doublement exemplaires car elles sont la base d'un aménagement nouveau ouvert à tous, mais aussi, et peut-être surtout, une incitation pour les maîtres d'ouvrage naturels des autres aménagements du littoral. Il ne s'agit pas, en effet, d'acquérir toutes nos côtes pas plus que d'étatifier le littoral.

Le conservatoire sera, si vous votez le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, un élément complémentaire et novateur de notre politique d'aménagement du littoral. J'ai le sentiment qu'ainsi nous mettrons en place un instrument efficace répondant aux désirs de la plupart des Français de voir leur littoral ne pas continuer à se défigurer et profiter à tous. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, messieurs les ministres, le projet de loi soumis à notre discussion est limité dans son objet. Il vise seulement à créer un établissement public bénéficiant du droit de préemption pour l'acquisition de terrains en bordure du littoral et de certains lacs.

Il est, à la fois, tardif et insuffisant. Depuis de nombreuses années, les parlementaires communistes ont dénoncé la mainmise des grands groupes financiers sur les espaces naturels susceptibles de devenir pour ces groupes source de profits. Des pans entiers de notre territoire national sont passés sous leur coupe avec l'agrément des pouvoirs publics, ce qui a provoqué ensuite une urbanisation anarchique et dommageable pour l'environnement.

C'est pourquoi nous estimons que le projet de création d'un conservatoire de l'espace littoral arrive bien tard. Mais puisqu'il nous est proposé, nous donnerons notre opinion.

Toutes dispositions tendant à protéger les espaces indispensables à l'équilibre humain reçoivent notre approbation. Cependant, nous ne sommes pas pour autant partisans du tout ou rien. Il ne peut être question pour nous de bloquer l'évolution des choses. Nous ne sommes pas de ceux qui veulent mettre la nature sous cloche.

La protection de la nature ne peut faire obstacle au développement économique, comme le développement économique ne peut s'effectuer sans tenir compte des impératifs écologiques.

Ce n'est pas seulement par sentimentalisme, par amour de la beauté de telle ou telle fleur ou de tel ou tel oiseau, bien que l'aspect esthétique ne doive jamais être négligé, que l'on doit s'opposer à la destruction des plantes, aux massacres d'animaux, mais surtout parce qu'ils révèlent une dangereuse ignorance des interactions entre les organismes, la sous-estimation de l'unité de la biosphère.

De plus, la présence d'écosystèmes complexes, la survie de nombreuses espèces, sont l'indice d'un milieu habitable. Par exemple, dans des régions que je connais bien, la raréfaction des lichens signale l'élévation de la teneur en anhydride sulfureux de l'atmosphère qui a des conséquences directes sur l'homme. De la même façon, la disparition de certains oiseaux migrateurs est liée à l'augmentation du bruit, en particulier celui des avions à réaction. On pourrait multiplier les exemples.

Enfin, de même que les documents de l'histoire humaine et les restes des civilisations passées doivent être conservés comme sources d'étude de l'humanité et comme éléments d'enrichissement de la connaissance, de même des écosystèmes caractéristiques doivent, eux aussi, être mis à l'abri d'interventions humaines pour permettre à l'homme de suivre leur évolution, de comprendre l'histoire de la nature et, ainsi, de prévoir comment il peut, au mieux, concilier son nécessaire développement avec les exigences de la biosphère.

Sauvegarder la flore et la faune par l'établissement de réserves naturelles et par la création de parcs nationaux et régionaux ne répond pas seulement à un besoin des scientifiques. C'est un besoin pour toute la société.

Il est évident que la création d'espaces de loisirs nécessite une révision de la politique foncière. Mais, dans ce domaine, on assiste en France à des scandales répétés sur l'ensemble du territoire. On fait de bonnes affaires en cédant à des promoteurs l'archipel de Lavezzi, au sud de la Corse, au lieu de faire une réserve que tout le monde pourrait admirer. Dans le même temps, quinze mille personnes doivent signer une pétition, à Paris, pour qu'on ne supprime pas un jardin de deux mille mètres carrés. Le saccage de la vallée de Chevreuse se poursuit et le Gouvernement fait occuper le Larzac. Les marais salants de la presqu'île de Guérande, entre La Baule et Le Croisic, ne sont-ils pas, eux aussi, menacés d'être livrés aux affairistes du secteur immobilier ?

Il faut donc lutter contre l'utilisation privative des espaces naturels. C'est pourquoi, devant les scandales qui défraient la chronique, le Gouvernement se trouve obligé de prendre quelques mesures, dont ce projet de loi. Permettra-t-il de remédier à la situation que nous connaissons ? Nous ne le pensons pas. Le croire serait oublier qu'il existe déjà tout un arsenal de lois, décrets et règlements dont l'existence n'a jamais empêché les spéculateurs et les pollueurs de parvenir à leurs fins.

Le croire serait oublier que nous vivons dans un régime où la recherche du profit maximum constitue la règle fondamentale de la société. Les marins pêcheurs de la baie de la Seine en font actuellement la cruelle expérience.

Donc, les lois existent. Mais comment le Gouvernement peut-il réprimer les puissances financières qui les tournent puisqu'en fait, toute sa politique vise à favoriser les monopoles capitalistes. Il ne suffit pas de belles paroles sur la nécessaire protection de la nature. Il faut prendre des mesures et les appliquer de façon stricte. Pouvons-nous, par exemple, être pleinement rassurés lorsque le projet du Gouvernement indique que le conservatoire de l'espace littoral agira en « application de la politique nationale d'aménagement du territoire ».

Certes, nous sommes favorables, nous aussi, à une politique d'aménagement du territoire. Mais toute la question est de savoir au profit de qui est organisé cet aménagement. Dans le cadre du système capitaliste, l'implantation industrielle, par exemple, répondant à la recherche du profit, se fait là où elle coûte le moins cher et où elle rapporte le plus aux monopoles, là où les espaces sont les plus grands.

Pour s'en convaincre, il faut se souvenir que les objectifs du VI^e Plan concentraient les efforts d'industrialisation dans quelques endroits dits privilégiés : là, la préservation des

espaces naturels est totalement sacrifiée. Prévoir que le conservatoire de l'espace littoral agira « en application de la politique d'aménagement du territoire » limite, par conséquent, singulièrement ses possibilités.

Tout autres seraient les possibilités si cet organisme pouvait les exercer dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire prévue par le programme de la gauche. Alors, une véritable politique d'aménagement du territoire consisterait non seulement à combler les disparités actuelles, mais à promouvoir l'organisation géographique des activités destinées à satisfaire les besoins actuels et futurs de la population.

Selon nous, la politique d'aménagement du territoire doit avoir pour objectif un développement harmonieux des régions et doit déboucher sur une vie sociale de meilleure qualité. Pour pratiquer cette politique, l'aménageur, l'écologiste et le constructeur devraient travailler ensemble dans le cadre d'une véritable planification.

Pour atteindre cet objectif, il serait urgent de créer les emplois indispensables. Or, le Gouvernement ne répond à aucune demande de création, à aucun développement de laboratoires. Au contraire, il a fait fermer, voilà quelques années, le seul institut de l'environnement dont nous disposions. C'est pourquoi faire référence à la politique d'aménagement du territoire à la mode actuelle ne peut qu'entraîner notre suspicion.

Cela dit, nous ne nous opposerons probablement pas à l'adoption de ce texte. Il a été sérieusement amélioré par la commission de législation et c'est le sort qui sera réservé aux amendements qu'elle a introduits qui déterminera notre vote. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi portant création du conservatoire de l'espace du littoral, que nous discutons aujourd'hui, est une initiative heureuse dont on peut seulement regretter qu'elle vienne très tard.

Très tard, car il est bien vrai que la zone littorale de nos côtes a subi, plus particulièrement en certaines régions sensibles, une pression spéculative qui a abouti à des résultats anarchiques le plus souvent au détriment de l'environnement et du site et a conduit à la privatisation abusive d'une partie du rivage.

La nécessité de sauvegarder des sites particulièrement remarquables, de respecter un équilibre biologique dans une zone où la concentration humaine se fait de plus en plus dense, notamment pendant certaines périodes de l'année, la nécessité d'assurer la protection d'un environnement de plus en plus menacé sont des objectifs qui doivent nous être communs.

Malheureusement, en de nombreux endroits, le mal est fait et quel mal ! Le projet de loi ne peut, hélas ! remédier à ce qui est désormais inscrit dans le paysage.

Mais, au-delà de ces considérations d'ordre général, il nous faut examiner plus particulièrement les dispositions sur lesquelles nous allons avoir à nous prononcer, ce qui nous amène à faire état de deux séries de préoccupations : l'une a trait aux moyens financiers à mettre en œuvre, l'autre à la concertation et à la cohérence d'une politique de l'espace du littoral.

Sur le premier point, le projet de loi reste manifestement muet. Il se contente de préciser au dernier alinéa de l'article 1^{er} que « pour l'accomplissement de sa mission le conservatoire dispose de ressources définies par un décret en Conseil d'Etat ».

De quelles ressources peut-il s'agir et quelle garantie de stabilité peut-on avoir ? Il est évident que, quelles que soient les bonnes volontés, quelles que soient les idées généreuses qui président à la mise en place de ce conservatoire, son efficacité sera pratiquement nulle si les crédits mis à la disposition de cet organisme sont manifestement insuffisants.

Je crois qu'il est inutile de s'appesantir longuement sur ce point, si ce n'est pour rappeler que les terrains dont l'établissement public aura pour mission de se porter acquéreur sont situés le plus souvent dans des zones où le marché immobilier est particulièrement actif et les prix anormalement élevés. Il est donc à craindre que l'insuffisance des ressources n'apparaisse comme évidente dès lors qu'il s'agira de soustraire à la spéculation des terrains dont la valeur vénale peut être considérable.

A ce sujet, vous avez dit, monsieur le ministre, que les crédits mis à la disposition du conservatoire pour 1975 seraient de l'ordre de 20 à 30 millions. Ces crédits apparaissent véritablement faibles.

Sans doute peut-on penser que la mise en place de cette institution prendra du temps et que, par conséquent, les acquisitions seront réduites en 1975. Mais s'il est un domaine où il faut agir, et agir vite, c'est bien celui-là car, pour peu que l'on tarde, il ne restera plus de terrains à appréhender. L'effort au départ doit donc être massif, quitte peut-être à s'effiloche au fil des ans.

Je ne veux vous citer qu'un exemple : j'ai reçu, voilà une semaine, la visite du maire de Ramatuelle, commune sur laquelle est située la plage de Pampelonne, bien connue des baigneurs de Saint-Tropez. M. le maire m'a fait part du fait qu'allait être mis à la vente aux enchères le seul terrain non encore bâti en bordure de cette plage, que les propriétaires seraient disposés à le céder à la commune si celle-ci était en mesure de l'acquiescer et que cela représentait, en effet, une opération extrêmement utile, peut-être une opération exemplaire car, outre la rupture de la construction en bordure de plage, elle permettrait de mettre à la disposition du public des espaces verts de loisirs et de détente.

Cette acquisition serait effectivement très intéressante et l'occasion ne se représentera plus. Seulement, cette grande propriété est estimée à six millions de francs et il est évident qu'un tel effort financier n'est pas à la mesure d'une si petite commune, quand bien même elle pourrait bénéficier du concours du F. I. A. N. E., le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement.

Le maire s'est donc retourné vers le département, mais les redevances au titre des espaces verts ne permettaient pas de couvrir le coût de l'acquisition. Il est donc venu solliciter un secours de la région. Mais cette dernière n'a pas de possibilités financières en ce domaine, de sorte que, dans une affaire de cette importance, seul le conservatoire du littoral pourrait agir, si toutefois il en a les moyens.

Notre second sujet de préoccupations concerne les rapports entre le conservatoire, les collectivités et la réglementation en vigueur.

Il est précisé, dans le texte, que la politique foncière de l'établissement public doit être menée en application de la politique nationale d'aménagement du territoire et de protection de la nature, formule vague s'il en est car la politique nationale d'aménagement du territoire et de protection de la nature n'a pu faire l'objet que de directives et non d'une définition précise et contraignante.

Ce qu'il est nécessaire de rechercher, c'est une cohérence entre une multitude d'organismes qui peuvent s'intéresser à ces problèmes fonciers.

Dans le département que je représente, il existe d'abord une politique foncière à l'échelon des communes avec les moyens dont elles disposent, politique qui s'inscrit dans les P. O. S., les plans d'occupation des sols, dont l'établissement est déjà très avancé. Il existe, en outre, une politique d'acquisition du conseil général, notamment avec les ressources de la taxe sur les espaces verts, et une politique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui projette de lancer un large programme de réserves foncières sur lequel va se greffer l'intervention du conservatoire.

Cette pluralité d'intervenants potentiels se trouve encore aggravée par le fait qu'aucun document directeur n'a été établi dans cette partie de la côte méditerranéenne où, pourtant, plus qu'ailleurs en France, la nécessité s'en fait sentir.

Les P. O. S. approchent de leur achèvement alors que les S. D. A. U. ne sont qu'à l'état d'ébauche. Il serait temps que la définition d'une politique cohérente soit enfin arrêtée.

Effectivement, la direction régionale de l'équipement avait étudié un schéma d'aménagement du littoral méditerranéen en 1971 et il est vrai que ce schéma a été repoussé par un certain nombre d'organismes, notamment par le conseil général du Var, à l'unanimité, toutes tendances politiques confondues. On a alors accredité l'idée que l'administration avait rempli sa mission et que la faute en incombait aux élus de ce département.

Je ne puis laisser passer une telle affirmation sans protester avec la plus grande vigueur, d'autant qu'elle semble être devenue une antienne. S'il est vrai que le conseil général du Var a refusé d'approuver le schéma, c'est qu'il a estimé — c'était son droit le plus absolu — que ce schéma était trop orienté vers la défense et la protection des sites et faisait une place trop faible au développement du département en profondeur, notamment à son développement industriel et commercial, préoccupation qui est, du reste, celle de la commission de législation, si j'en juge par l'amendement qu'elle a déposé à l'article 1^{er}.

Le conseil général a bien précisé que son rejet n'était pas un rejet de principe, mais qu'il était toujours disposé à discuter avec l'administration les modifications qui, à ses yeux, auraient pu rendre le schéma acceptable.

Il est bien évident que, si l'on consulte un conseil général, c'est pour qu'il donne son avis critique et qu'on ne peut pas lui reprocher d'avoir une opinion contraire à celle de l'administration. Sinon, pourquoi le consulter ?

M. Charles Alliès. Draguignan !

M. Auguste Amic. Ce qui est regrettable, c'est que l'administration ait pris prétexte de ce rejet pour refuser un dialogue que les élus auraient voulu voir s'ouvrir et qu'ils sont toujours disposés à voir s'ouvrir.

Je sais bien que le moment ne paraît pas particulièrement propice à une telle concertation pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister et que le traumatisme créé par une décision hâtive et intempestive n'est pas près de disparaître, quelles que soient les mesures compensatoires qui peuvent être offertes à l'ensemble du département.

Cela ne saurait toutefois nous faire oublier la gravité des problèmes et leur urgence.

J'ajoute qu'un effort financier considérable a été fait sur cette bande du littoral par les collectivités locales, qui sont aussi conscientes que l'on peut l'être ailleurs des graves conséquences du laisser-aller qui a présidé jusqu'à ce jour à l'aménagement du littoral.

Il importe donc qu'une concertation s'établisse ou qu'une structure soit trouvée pour que l'action de tous ceux qui se sentent concernés soit cohérente et ne se traduise pas par des options ou des interventions divergentes.

Un autre sujet de préoccupation résulte du fait que, dans le texte de loi qui nous est soumis, rien n'est dit du sort réservé aux droits immobiliers acquis par le conservatoire.

L'exposé des motifs se borne à prévoir que la gestion des terrains acquis sera confiée par voie de convention aux collectivités et associations d'intérêt public les plus proches des usagers.

Cette dernière formule paraît dangereuse et l'on peut se demander ce que recouvre cette expression.

Nous pensons que, comme il est fait en matière de concessions d'endiguage, un droit de priorité doit être accordé aux communes, syndicats de communes et départements pour la gestion de ces biens immobiliers.

Mais, plus encore, nous pensons qu'il n'est pas possible que le conservatoire se rende maître de ces biens sans, au préalable, avoir obtenu l'accord des collectivités locales intéressées.

C'est, bien sûr, la voie de la sagesse.

La gestion de ces biens peut, en effet, imposer de lourds sacrifices aux communes. Il faut donc qu'elles soient disposées à en prendre les risques, faute de quoi ou bien les terrains en cause resteraient à l'état d'abandon ou bien leur gestion serait confiée à ces associations dont vous parlez et dont le désintéressement n'est pas évident.

En conclusion, sous réserve que la création de ce conservatoire constitue un élément d'une politique générale nettement définie et concertée, qu'il ait pour rôle de prendre le relais des collectivités locales qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants, que ces collectivités soient consultées au préalable sur les acquisitions et que la gestion leur en soit confiée par priorité, nous voterons, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes, et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de « Conservatoire de l'espace littoral », un établissement public de l'Etat à caractère administratif.

« Cet établissement a pour mission de mener dans les cantons côtiers une politique foncière contribuant à la sauvegarde de l'espace littoral, en application de la politique nationale d'aménagement du territoire et de protection de la nature.

« Pour l'accomplissement de sa mission, il dispose de ressources définies par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 8, M. Collery, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au second alinéa de cet article, après les mots : « dans les cantons côtiers » d'insérer les mots suivants : « et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares ».

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Je crois qu'il n'est pas besoin de longs développements pour exposer les motifs de l'amendement que la commission des affaires culturelles vous demande d'adopter.

Le texte qui nous est proposé prévoit, dans son article 7, que « les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat aux communes riveraines de lacs ou de plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares ».

Or, les lacs sont plus vulnérables encore que le milieu marin à la pollution induite par le développement incontrôlé de l'urbanisation et de l'industrialisation. De plus, la pression touristique n'est pas moindre sur leurs rivages que sur le littoral maritime.

Aussi faut-il donner au conservatoire de l'espace littoral la possibilité de mener, sans délai, la politique de protection des rivages des lacs qui s'avère indispensable.

Vous le savez bien, monsieur le ministre, comme nous le savons tous ici : il faut parfois pouvoir agir très vite pour protéger un site. Avant l'intervention du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 7 du projet, bien des dommages irréversibles seront peut-être causés, alors que la seule éventualité de l'intervention de l'établissement public serait sans doute de nature à éviter bien des dégâts.

Par ailleurs, la participation des élus des régions intéressées à des conseils de rivage serait peut-être l'occasion d'une utile prise de conscience et permettrait aussi d'organiser la concertation intercommunale indispensable à une politique efficace de protection des rivages.

Rappelons enfin que les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux périmètres sensibles ne s'appliquent pas encore aux départements où sont situés les principaux lacs et plans d'eau et que les dispositions protectrices de la loi de 1963 sont réservées au seul domaine public maritime.

Ce sont toutes ces raisons qui nous conduisent à souhaiter que la compétence du conservatoire de l'espace littoral s'étende sans délai aux communes riveraines des principaux lacs et plans d'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement pense que la suggestion de la commission des affaires culturelles est sage et qu'elle améliore judicieusement le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Collery, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au second alinéa de cet article, après les mots : « une politique foncière », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

« ... de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime. »

Le second, n° 1, présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission de législation, propose, après les mots : « ... contribuant à la sauvegarde de l'espace littoral », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et de protection de la nature et compte tenu des aspirations légitimes des populations concernées notamment à l'expansion économique. Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. »

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Nous avons voulu, par notre amendement n° 1, préciser les fonctions du conservatoire, mais l'amendement de la commission des affaires culturelles ayant le même but, sous une forme toutefois un peu différente, nous nous sommes ralliés à ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

La parole est à M. Collery, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à mieux définir et dans une certaine mesure à élargir la mission du conservatoire de l'espace littoral.

Il tend d'abord à mieux définir cette mission car il nous semble que la référence que fait le texte du projet de loi à la politique nationale d'aménagement du territoire et de protection de la nature manque de précision.

Il va de soi que le conservatoire de l'espace littoral, instrument de politique foncière, doit être mis au service d'objectifs définis au niveau national. Mais l'essentiel est de dire comment il doit le faire et quelle est sa mission spécifique.

On veut créer un organisme doté d'une mission bien particulière, celle de sauvegarder l'espace littoral, les paysages naturels et l'équilibre écologique des rivages contre la destruction qui les menace. Il nous semble que l'article premier du projet qui définit le rôle de l'établissement public ne peut pas ne pas le dire explicitement.

Par ailleurs, nous devons être conscients du fait que le conservatoire du littoral ne pourra pas se porter acquéreur de tous les terrains qu'il conviendrait de protéger. C'est pourquoi il nous a paru utile de lui permettre de prolonger son action en établissant un véritable dialogue entre les collectivités locales et en remplissant auprès d'elles un rôle de conseil.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, les représentants des collectivités locales auront un rôle important à jouer dans le fonctionnement de l'établissement public. Cette collaboration entre les collectivités publiques et le conservatoire peut être encore plus fructueuse si l'on permet à cet organisme d'aider les autorités locales à user des moyens de protection qui leur sont propres, en leur suggérant les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'urbanisation côtière et réaliser un aménagement en profondeur qui tienne compte des exigences du site, de la configuration du littoral et de la nature des sols.

Les maires qui désirent préserver le caractère de leur commune trouveraient ainsi auprès du conservatoire de l'espace littoral des conseils, mais aussi un soutien précieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, la proposition de la commission correspond aux idées et aux objectifs du Gouvernement. On aurait pu penser que ces précisions ont leur place dans l'exposé des motifs. Néanmoins le Gouvernement estime qu'intégrées dans le texte, elles rendent la rédaction plus précise.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement n° 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour la réalisation de l'objectif défini à l'article premier ci-dessus, l'établissement public peut procéder à toutes opérations foncières. Toutefois, les aliénations d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties que par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

« Il peut exproprier tous droits immobiliers et exercer, à défaut du département, le droit de préemption prévu à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

« Il peut être affectataire d'immeubles du domaine privé de l'Etat. »

Par amendement n° 2, M. de Bourgoing, au nom de la commission de législation, propose entre les mots : « les aliénations d'immeubles de son domaine propre », et les mots : « ne peuvent être consenties », d'insérer les mots suivants : «, autres que celles qui pourraient être réalisées au profit des collectivités publiques et d'établissements publics, ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 18, présenté par M. Paul Caron, qui tend à ajouter à la fin du texte proposé par l'amendement n° 2, les mots suivants : « pour des opérations d'utilité publique exclusivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet article donne au conservatoire la possibilité d'expropriation, lui donne également le droit de préemption et définit les conditions de revente de terrains.

Cette revente est soumise à une procédure lourde et restrictive qui doit en rendre l'utilisation exceptionnelle. Il est, en effet, indispensable que les personnes qui ont été expropriées ou qui, à l'inverse, ont fait don de leurs terrains aient la garantie que ceux-ci ne seront pas détournés de l'affectation prévue.

Cependant, votre commission des lois a estimé que cette procédure restrictive ne se justifiait pas pour les reventes aux collectivités publiques ou aux établissements publics qui n'agissent qu'au nom de l'intérêt général.

L'amendement qui vous est proposé à cet article vise donc à soumettre les aliénations d'immeubles du conservatoire de l'espace littoral aux communes et aux établissements publics aux conditions du droit commun.

Je vous signale toutefois que l'exigence de la majorité des trois quarts pour les décisions du conseil d'administration reste entière.

M. le président. La parole est à M. Caron pour soutenir son sous-amendement.

M. Paul Caron. Ce sous-amendement a pour objet d'éviter qu'ultérieurement lesdits terrains cédés aux communes ne fassent pas l'objet d'aliénation au profit d'intérêts privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je serais personnellement favorable à l'amendement de M. Caron, mais la commission n'a pas eu à en connaître et n'a donc pas émis d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de l'intérieur. Cet amendement, qui altère un peu la nature du conservatoire, me paraît important à deux titres.

En effet, le Gouvernement, en déposant ce texte, a souhaité empêcher toute aliénation, sauf lorsqu'il y avait une proposition du conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Cette disposition est importante ; elle a pour but d'éviter qu'un terrain détenu par le conservatoire fasse l'objet d'une aliénation, même au profit d'une collectivité publique car celle-ci pourrait par la suite le revendre à des intérêts privés.

Par ailleurs, la rédaction qui vous est proposée doit être attentivement lue. Le texte indique : « Toutefois, les aliénations d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties que par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres. »

Or, l'amendement tend à rédiger ainsi cette phrase : « Toutefois, les aliénations d'immeubles de son domaine propre, autres que celles qui pourraient être réalisées au profit des collectivités publiques et d'établissements publics, ne peuvent être consenties que par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres. »

Selon cette nouvelle rédaction, les cessions au profit des collectivités publiques et d'établissements publics pourraient être décidées à la majorité simple des membres du conseil d'administration puisque l'exigence d'une majorité des trois quarts des membres ne serait plus imposée.

C'est donc une double restriction par rapport à la position du Gouvernement. D'une part, nous pensons que ce qui est remis au conservatoire du littoral doit être inaliénable, même au profit des collectivités publiques, car celles-ci sont soumises,

bien souvent, à des pressions qui peuvent conduire à des spéculations. D'autre part, ce texte assouplirait pour les collectivités publiques les conditions d'approbation du conseil d'administration en réduisant, des trois quarts à la moitié des membres, l'exigence qui est faite pour approuver une telle décision.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il est exact que j'ai commis une erreur, tout à l'heure, en déclarant que pour toute aliénation au profit des collectivités publiques ou d'établissements publics la majorité des trois quarts est maintenue. L'interprétation de M. le ministre est la bonne ; dans ce cas particulier, la majorité normale serait suffisante.

Néanmoins, la commission de législation s'est prononcée deux fois favorablement sur cet amendement. Il n'est donc pas en mon pouvoir de le retirer.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous vous opposez à cet amendement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. C'est ce que j'ai tenté d'expliquer à la Haute Assemblée, monsieur le président. (Sourires.)

M. Paul Caron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Monsieur le président, mon sous-amendement visait les cas d'aliénations au profit des collectivités publiques faites exclusivement pour des opérations d'utilité publique. Je pensais par là répondre au souci du Gouvernement, en évitant que ces terrains puissent être cédés ultérieurement à ces intérêts privés.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, je souhaite que cet amendement soit repoussé. Sinon, le Gouvernement se rallierait bien entendu au sous-amendement de M. Caron.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Amic et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La gestion de ces droits immobiliers est confiée par priorité aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont situés. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 17, présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission de législation, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 14 de M. Amic, entre les mots : « par priorité » et les mots : « aux collectivités locales » d'insérer les mots : « si elles le demandent, ».

La parole est à M. Amic pour défendre l'amendement n° 14.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, la rédaction de cet amendement se suffit à elle-même. Il s'agit simplement de reconnaître dans la loi un droit de priorité pour la gestion des droits immobiliers aux collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 17.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, la commission est favorable à l'amendement de M. Amic ; son sous-amendement tend simplement à stipuler que les communes auront un droit prioritaire pour la gestion des droits immobiliers sur leur territoire dans la mesure où elles le demandent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement estime, monsieur le président, que l'amendement présenté par M. Amic et le sous-amendement présenté par la commission améliorent sensiblement le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les zones définies à l'article premier et faits par le conservatoire de l'espace littoral sont exonérés du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« De même, sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs des immeubles ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils sont faits au profit du conservatoire de l'espace littoral. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Collery, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 3, d'insérer un article 3 bis nouveau ainsi rédigé :

« Tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise de biens immeubles dont la situation justifie la conservation en l'état et l'ouverture au public.

« Cette procédure de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. L'exposé des motifs du projet de loi insiste à juste titre sur l'intérêt qu'il y a à inciter les personnes physiques ou les sociétés à concourir, par des dons et des legs, à la politique menée par le conservatoire de l'espace littoral.

Notre commission des affaires culturelles ne peut que souscrire à cette idée. Elle a trouvé particulièrement intéressante la référence faite, toujours dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, à la réunion des musées nationaux à qui les dispositions de la loi du 21 décembre 1968 sur la protection du patrimoine artistique national ont permis de recueillir des dons et legs d'un très grand intérêt.

Pourtant, nous avons pu constater que le texte lui-même ne contient aucune disposition qui incite les particuliers à enrichir le patrimoine naturel national que doit constituer le conservatoire de l'espace littoral. Aussi, a-t-il paru absolument indispensable à notre commission des affaires culturelles de suivre la voie que lui indiquaient les auteurs du projet eux-mêmes et de prévoir, au bénéfice du conservatoire de l'espace littoral, les mêmes mesures incitatives que celles qui ont permis à la réunion des musées nationaux de recueillir, pour le plus grand profit de tous, des œuvres d'art d'intérêt majeur.

Ne serait-il pas anormal, sinon contraire à une bonne gestion des deniers publics, que le conservatoire se trouvât amené à grever son budget de sommes nécessaires à l'achat de terrains qui pourraient lui être donnés ou légués ?

C'est pourquoi l'article nouveau que nous vous suggérons d'insérer dans le texte de la loi tend à permettre la dation en paiement de droits de succession de biens immobiliers susceptibles d'être annexés au domaine du conservatoire de l'espace littoral.

Rappelons brièvement le sens de cette procédure. Il s'agit de permettre à l'héritier ou au donataire de terrains littoraux, dont la situation exceptionnelle justifierait l'incorporation au

domaine du conservatoire de l'espace littoral, de s'acquitter des droits de mutation par la remise à l'Etat de ces terrains. Bien entendu, une procédure d'agrément serait prévue. C'est à l'Etat, en effet, qu'il appartiendrait de juger de l'opportunité d'accepter un tel mode de règlement, de fixer la valeur libératoire qu'il attribuerait aux terrains offerts et surtout de stipuler, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il pourrait accepter ce mode de paiement.

Il lui serait loisible, par exemple, de tenir compte, pour la fixation de la valeur libératoire attribuée aux biens donnés, des éventuels frais d'entretien que leur gestion pourrait occasionner au conservatoire de l'espace littoral.

Tel quel, ce mécanisme présenterait, à notre sens, d'incontestables avantages. D'une part, la liberté d'acceptation ou de refus, par l'Etat, de ce mode de paiement des droits de mutation serait le meilleur garant de l'intérêt réel des terrains offerts. D'autre part et surtout, cette procédure permettrait au conservatoire de l'espace littoral d'acquérir des terrains dans des conditions sans nul doute plus avantageuses que s'il était amené à intervenir sur le marché foncier d'autant plus que, comme on l'a dit, rien n'empêcherait de tenir compte alors de la fixation de la valeur libératoire des frais d'entretien éventuels du patrimoine acquis, ce qui n'est évidemment pas possible lors d'un achat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement reprend, sous une forme adaptée au cas présent, l'article 1716 bis du code général des impôts intitulé « Paiement par remise d'œuvres d'art ».

La commission de législation, soucieuse de donner des possibilités au conservatoire, a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Une des plus anciennes traditions des lois de finances, en France, veut que l'impôt soit payé en argent, et cela pour éviter à la fois l'injustice et la fraude.

Une exception a été faite il y a quelques années pour les œuvres d'art, qui peuvent désormais être apportées en paiement de l'impôt sur les successions de manière à éviter qu'en raison de leur volume limité elles ne soient transférées à l'étranger, comme cela s'est parfois produit. Les propriétés immobilières ne courent pas le même risque.

L'application de la mesure préconisée par l'amendement entraînerait donc une perte de recettes en argent.

Le Gouvernement, solidaire de cette doctrine financière, est donc conduit — et il prie la Haute Assemblée de bien vouloir l'en excuser — à invoquer, d'une part, l'article 40 de la Constitution, d'autre part, l'article 18 de la loi organique du 2 janvier 1959 qui interdit l'affectation des recettes.

M. Charles Allières. On s'y attendait !

M. Michel Chauty. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je ne conteste pas au Gouvernement le droit de recourir à la Constitution et à la loi organique. Mais dans des opérations foncières de cette envergure, il est regrettable que l'on soit conduit à refuser une donation d'une certaine espèce. Il résulterait de cette donation, pour l'établissement foncier qui ferait l'opération, une économie de mouvements de fonds, on ne peut pas appeler cela autrement. Les établissements fonciers vont en effet éprouver de grandes difficultés à s'approvisionner en emprunts et à couvrir les annuités de ceux-ci.

C'est la seule remarque que je voulais faire.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. La remarque de M. Chauty est fondée, mais on peut aussi répondre qu'il y a risque d'irrégularités, de sous-évaluations et de fraudes.

Dans ce domaine, la sagesse consiste à faire fonctionner le conservatoire pendant quelques années puis à voir si, ultérieurement, des dispositions semblables à celles qui existent pour les œuvres d'art peuvent être prises.

M. Jean de Bagnaux, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Bagnaux.

M. Jean de Bagnoux, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, je regrette beaucoup que vous n'acceptiez pas l'amendement de M. Collery. En décembre 1968, j'ai été le rapporteur de la loi autorisant le paiement des droits de succession avec des œuvres d'art. Cette loi a eu de très heureux effets. Je ne pense pas du tout comme vous — je vous prie de m'en excuser — qu'elle a eu pour but d'éviter le transfert d'œuvres d'art à l'étranger. Il s'agit généralement d'œuvres de grande qualité, qui sont protégées et qui, de toute façon, auraient pu rester sur le territoire français pour y être vendues. Cette loi a au contraire permis d'enrichir nos collections nationales.

Je regrette beaucoup que vous n'acceptiez pas pour les donations de terrains le système appliqué pour les œuvres d'art. Le conservatoire aurait pu ainsi réaliser une grande économie et se procurer facilement des terrains.

En ce qui concerne la sous-évaluation, cela se passe très bien pour les œuvres d'art. Une discussion s'instaure entre les héritiers et le fisc et une commission fixe la valeur vénale des objets. Les héritiers acceptent ou non la décision. Le fisc n'est pas obligé de prendre les objets d'art comme il ne serait pas davantage obligé d'accepter les terrains qui lui seraient offerts.

Vous connaissez le système du *National trust*. Il donne des résultats remarquables. Il est peut-être difficile de l'appliquer en France étant donné l'esprit individualiste des Français, mais il y a dans ce système quelque chose de très beau et j'aurais aimé qu'une incitation soit donnée dans ce sens.

Même si vous n'acceptez pas maintenant notre amendement, je retiens de votre propos que la question pourra être revue. J'espère qu'elle le sera dans le sens que nous souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution et de l'article 18 de la loi organique du 2 janvier 1959 ?

M. Auguste Amic, au nom de la commission des finances. Le représentant de la commission des finances est au regret de déclarer que l'article 18 de la loi organique est applicable.

M. le président. L'amendement n° 10 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 11, M. Collery, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3^{ter} (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Sous réserve des dispositions de l'article 1020 du code général des impôts, le donataire, l'héritier ou le légataire de biens dont la situation justifie la conservation en l'état et l'ouverture au public, est exonéré des droits de mutation et taxes annexes afférents à la transmission de ces biens lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou la déclaration de la succession.

« Le donateur peut stipuler qu'il conservera, sa vie durant, la jouissance du bien donné. Il peut également stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera après sa mort à son conjoint. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la réserve de jouissance prend fin à sa dissolution ; elle ne peut, en tout état de cause, excéder vingt-cinq ans à moins que le bien donné ne soit accessible au public dans les conditions fixées par la décision d'agrément prévue au II.

« Lorsque le donateur prend l'engagement de conserver les biens donnés en l'état et de les ouvrir au public, il peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera successivement aux personnes auxquelles les immeubles seront transmis tant qu'elles respecteront elles-mêmes cet engagement.

« II. — La donation est soumise à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du I, la décision d'agrément arrête notamment les mesures propres à assurer la conservation et la surveillance des biens donnés à l'Etat.

« La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le donateur des conditions prévues par la décision d'agrément.

« En cas de refus d'agrément ou de non-acceptation par le donateur dans le délai imparti par la décision d'agrément, les droits et taxes prévus au I, à l'exclusion de toute pénalité de retard, deviennent exigibles dans le délai d'un mois.

« III. — Le donateur et ses ayants cause peuvent à tout moment renoncer à la réserve de jouissance et remettre les biens à l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Etant donné le sort qui a été réservé à l'amendement précédent, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'établissement public est administré par un conseil d'administration comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat, d'une part, des représentants du Parlement, des conseils régionaux et des assemblées locales ainsi que des personnalités qualifiées, d'autre part. »

Par amendement n° 3, M. de Bourgoing, au nom de la commission de législation, propose, après les mots « comprenant en nombre égal », de rédiger comme suit la fin de cet article : « des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, d'une part, des représentants du Parlement ainsi que des conseils régionaux et des assemblées locales concernés par l'activité du conservatoire de l'espace littoral, d'autre part ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'article 4 fixe la composition du conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral. Selon notre amendement, il comprendrait en nombre égal des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, d'une part, des représentants du Parlement ainsi que des conseils régionaux et des assemblées locales, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniатовski, ministre d'Etat. Le Gouvernement avait souhaité, et souhaite toujours, que les représentants de l'Etat, d'une part, les représentants du Parlement et des conseils régionaux, d'autre part, soient en nombre égal, cela au regard de la règle des trois-quarts prévue à l'article 2 qui permet d'effectuer un certain contrôle sur les échanges qui pourraient intervenir. Mais le Gouvernement, dans ce domaine, s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. de Bourgoing, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniатовski, ministre d'Etat. Cette rédaction paraît tout à fait souhaitable et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, M. Collery, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration détermine la politique d'acquisitions foncières du conservatoire de l'espace littoral.

« Le conseil d'administration peut passer avec les collectivités territoriales ainsi qu'avec les établissements publics, fondations et associations d'intérêt public spécialisées, des conventions tendant à leur confier la gestion des immeubles dont le conservatoire de l'espace littoral est propriétaire ou affectataire.

« Cette gestion s'effectue dans le strict respect des objectifs définis à l'article premier de la présente loi. »

La parole est à M. Collery.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'exposé des motifs du projet précise que la gestion des terrains acquis comme des portions du domaine privé de l'Etat affectés à l'établissement public pourrait être confiée aux collectivités locales, voire aux associations de défense des sites.

Il nous semble qu'il faut prévoir ce mode inhabituel de gestion dans le texte même du projet. Il s'agit là, en effet, d'une solution exceptionnelle qui constitue une caractéristique fondamentale de l'établissement public qu'il nous est demandé de créer.

Il semble qu'il appartienne au législateur de se prononcer, mais le problème du mode de gestion des terrains dont le conservatoire de l'espace littoral sera propriétaire ou affectataire requiert notre attention pour d'autres raisons encore.

En effet, si l'acquisition définitive des terrains les soustrait à la pression de la demande foncière, ce sera leur gestion qui en assurera véritablement la sauvegarde et permettra de préserver le caractère naturel des paysages, la beauté des sites et l'équilibre écologique du rivage.

Il faut donc absolument préciser dans le texte de la loi les principes qui doivent gouverner cette gestion et faire explicitement référence, à son propos, à la mission assignée à l'établissement public.

L'amendement que nous vous proposons en ce sens ne vise pas seulement — je me permets d'y insister — à souligner ce qui peut apparaître comme une évidence. Son utilité pratique pourrait, en effet, se révéler très grande. Que l'on songe aux problèmes contentieux qui pourraient se poser si, par exemple, une association de défense voulait porter devant le juge administratif une convention passée entre l'établissement public administratif et une collectivité publique, ou à tout autre contestation que pourrait soulever la mise en œuvre des dispositions du cahier des charges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission de législation a émis un avis défavorable, car elle estime que le conseil d'administration a de plein droit les pouvoirs qui sont précisés dans l'amendement ainsi que d'autres.

Une telle précision risque d'être source de complications et, par une interprétation *a contrario*, de conduire à une définition restrictive des pouvoirs du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission des lois.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour explication de vote.

M. Michel Chauty. Je pense que le conservatoire sera le propriétaire foncier et qu'il décidera de l'utilisation des sols. Mais se livrer à une exploitation d'un caractère déterminé ne faisant pas partie de son rôle, il sera obligé de passer une convention avec un organisme habilité à cet effet.

Je citerai l'exemple de mon département, la Loire-Atlantique — ce dont je vous prie de m'excuser — où se trouvent les marais de la presqu'île guérandaise. Il n'y a pas d'objection de fond puisque le conservatoire décidera de l'utilisation des sols. Mais pour assurer la sauvegarde des marais, il ne s'agira pas d'une opération folklorique; il faudra y maintenir une activité rentable et ce n'est certainement pas le conservatoire qui pourra s'en charger. Il sera donc obligé de passer un accord avec un organisme particulier qui s'occupera du marais lui-même, peut-être une organisation de paludiers. Les intéressés géreront alors la superficie qui leur aura été concédée, les autres parties du domaine étant exploitées directement par le conservatoire.

Pour toutes ces raisons je me rallie à la proposition de M. Collety.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. J'approuve l'intervention de notre collègue, M. Chauty, mais je persiste à croire que tout cela fait partie des pouvoirs que le conseil d'administration possède de plein droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Des conseils de rivage sont créés au sein de l'établissement public. Ils sont composés de représentants des collectivités locales et des conseils régionaux; ils proposent des opérations d'acquisitions et ils sont consultés sur les opérations envisagées par le conseil d'administration de l'établissement public.

« La composition, le fonctionnement et les limites territoriales de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. de Bourgoing, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Ils sont composés de membres élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités locales et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'amendement que votre commission vous propose d'adopter vise à préciser que les représentants des collectivités locales et des régions sont élus par leurs assemblées en leur sein.

Je vous rappelle que les conseils de rivage comprennent uniquement des élus représentant paritairement les conseils régionaux et les conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 130-5 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 130-5. — Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parc et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage.

« Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral dans les territoires définis aux articles 1^{er} et 7 de la loi n° ... du ... »

Par amendement n° 6, M. de Bourgoing, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 1^{er} à 5 ci-dessus pourront également être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat aux communes riveraines de lacs ou de plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. En raison de l'adoption de l'amendement de M. Collety à l'article premier, rendant applicable, dès à présent, l'action du conservatoire à l'égard des lacs, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi pourront également être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat aux communes riveraines de lacs ou de plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares. »

Par amendement n° 13, M. Collety, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Collety, rapporteur pour avis. La commission des finances a bien voulu accepter que nous mentionnions les bords des lacs en même temps que les côtes du littoral à l'article premier. De ce fait, l'article 7 n'a plus d'objet et nous pouvons donc le supprimer.

J'ai parlé des lacs. Je me permets d'insister car nous avons par exemple, dans notre région Champagne-Ardenne, deux lacs-réservoirs de création récente, dont les berges sont encore presque vierges. Aussi serait-il heureux qu'ils puissent être pris en charge par le conservatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission de législation accepte cet amendement et, en conséquence, renonce à son amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission des affaires culturelles, puisque la disposition relative aux plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares figure à l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 7 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. En conséquence du vote qui vient d'intervenir, il y a lieu, dans un souci de coordination, de supprimer la référence à l'article 7 qui figure à la fin de l'article 6.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Amic et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans tout lotissement jouxtant le domaine public maritime, toutes les voies du lotissement donnant accès au domaine public maritime, à partir de la voirie publique, seront ouvertes à la circulation des piétons. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Si j'ai proposé cet amendement, ce n'est pas pour alourdir anormalement le texte. Je connais un certain nombre de cas où, du fait de l'édification de lotissements, les piétons ne peuvent plus accéder au domaine public maritime comme ils pouvaient le faire auparavant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission de législation comprend le souci de M. Amic. Il nous a semblé, toutefois, que cet amendement n'avait pas sa place dans le présent projet de loi. Car il n'y est pas question de propriété des terrains, ce qui correspond à la vocation du conservatoire.

Aussi estimons-nous qu'il serait préférable que M. Amic dépose une proposition de loi à cet effet car, s'agissant d'une affaire aussi complexe, la commission de législation s'est jugée incapable d'aller au fond du problème en si peu de temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, comme l'a indiqué M. de Bourgoing, il s'agit, en effet, d'une question très complexe, qui met en cause des droits relatifs à la propriété privée, des droits concernant les ensembles privés, comme les servitudes de passage sur les voiries privées, enfin, les droits mentionnés dans les cahiers des charges que les collectivités locales imposent aux promoteurs.

Il est incontestable que ce problème du droit d'accès à la mer mérite d'être traité. Cependant il devrait être réglé non pas dans le présent projet de loi relatif au conservatoire du littoral, qui vise un problème tout à fait spécifique, mais dans le cadre d'une révision légale des conditions des cahiers des charges ci-dessus mentionnés.

Je me propose, avec mon collègue M. le ministre de l'équipement, de définir certaines règles qui figureront aux cahiers des charges et qui seront imposées par les collectivités locales aux promoteurs de manière qu'un accès soit réservé à la mer dans la voirie de ces ensembles privés.

Je me propose aussi de consulter vos commissions avant de mettre au point le texte concernant ces possibilités d'accès à la mer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auguste Amic. J'avoue ne pas très bien comprendre les problèmes d'ordre juridique complexes que pose mon amendement.

En effet, il s'agit purement et simplement de laisser passer les piétons dans des lotissements jouxtant le domaine maritime.

On ne peut donc prétendre que cela soulève de graves problèmes en matière de droit de propriété.

Quant à déposer une proposition de loi pour prévoir cette simple disposition, cela me paraît assez ridicule.

La réponse que m'a faite M. le ministre d'Etat où il est question de faire prendre, dans les cahiers des charges des futurs lotissements, une disposition ouvrant leurs voies à la circulation des piétons, me satisfait pleinement et je ne puis que m'y rallier.

Mais cela ne résoudra pas le problème des lotissements qui existent à l'heure actuelle car les dispositions envisagées ne pourront avoir aucun effet rétroactif.

Ma proposition n'aurait pas de très grandes conséquences et, si j'ai employé cette méthode quelque peu oblique pour l'introduire dans un texte législatif, je ne crois pas qu'elle puisse donner matière à grande discussion. Le Sénat pourrait très facilement l'accepter.

Je maintiens donc mon amendement.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur Amic, je comprends parfaitement votre préoccupation et je la partage, puisque je vais mettre ce problème à l'étude et, en accord avec mon collègue M. le ministre de l'équipement, lui donner une solution au travers d'un texte spécial.

Néanmoins, c'est un problème délicat. Nous entrons là dans le double domaine du droit de la propriété privée et des cahiers des charges que les collectivités locales imposent aux promoteurs. Nous devons donc nous montrer prudents.

En effet, si nous ouvrons à la circulation publique des voies de lotissements privés, c'est la collectivité locale qui va en devenir responsable et qui va avoir la charge de leur entretien.

M. Auguste Amic. Absolument pas !

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Mais si, monsieur Amic ! Je puis d'autant mieux vous le dire que j'ai eu l'occasion de le faire, à plusieurs reprises, ces temps derniers, dans ma propre commune.

Nous devons donc prévoir un ensemble de dispositions qui méritent une étude particulière, mais celle que vous proposez n'a pas sa place dans le projet de loi relatif au conservatoire de l'espace littoral qui a pour objet l'acquisition de terrains le long de la mer et non pas les possibilités d'accès à la mer à travers les lotissements existants. Ce sont deux problèmes tout à fait différents.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Comme la commission et le Gouvernement, j'estime que la proposition, certes très intéressante, de notre collègue, M. Amic, n'a pas sa place dans le projet de loi actuellement en discussion.

Il y a cependant une possibilité d'intervenir d'une manière efficace. Monsieur le ministre, vous avez fait part de votre intention, avec votre collègue de l'équipement, de préparer des dispositions législatives. Mais, dès maintenant, un nombre important de communes ont à l'étude des plans d'occupation des sols. Dans le cadre de ces plans, des mesures pourraient être envisagées par exemple pour les chemins douaniers.

En effet, sur nos côtes atlantiques, ils n'ont plus la même utilité qu'il y a trente ou quarante ans. De ce fait, certains propriétaires ont tendance à en disposer sans aucun droit.

Nous avons là une occasion, précédant la législation plus large que vous prévoyez, de remettre les choses en l'état et de promouvoir des mesures qui concilieraient la proposition de M. Amic relative aux lotissements et la sauvegarde de certains terrains encore disponibles pour les réserves.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour explication de vote.

M. Francis Palmero. Nous pourrions tout simplement constater que la législation existante nous donne toute satisfaction puisqu'un maire peut toujours décider qu'une voie privée doit être ouverte à la circulation.

En outre, si on veut pousser le raisonnement plus loin, la loi du 15 mai 1930 permet de faire une voie privée dans le domaine public, après la réalisation de travaux financés aux frais des riverains qui ont la possibilité de rembourser la commune en cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16 rectifié, M. Amic et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une servitude de passage public pour les piétons est instituée le long des rivages de la mer. Elle ne donne pas lieu à indemnisation.

« L'assiette de cette servitude sera délimitée par arrêté préfectoral.

« Ledit arrêté préfectoral pourra prévoir la suppression de toutes clôtures faisant obstacle à l'usage de cette servitude. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, je ne retiendrai pas davantage l'attention du Sénat. Si mon amendement n° 15 a été repoussé, a fortiori l'amendement n° 16 rectifié subira le même sort.

Je souhaiterais simplement obtenir de M. le ministre d'Etat l'assurance que ma préoccupation sera prise en considération car nous avons encore, hélas ! en trop petit nombre, quelques kilomètres de sentiers de douanier, le long de nos côtes, et il serait extrêmement regrettable de les voir absorbés totalement par le domaine privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, la servitude à laquelle se réfère M. Amic existe et ressortit au domaine public maritime. Elle a été encore rappelée récemment par M. le ministre de l'équipement.

Lorsqu'une portion de plage artificielle ou naturelle est donnée en concession, le concessionnaire est obligé d'autoriser le passage en bordure de mer.

En réalité, cette servitude est très ancienne. Elle date de Colbert. Elle était tombée peu à peu dans une semi-désuétude. L'intention du Gouvernement, rejoignant votre préoccupation, est de la ressusciter dans les mêmes formes législatives que celles évoquées précédemment.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auguste Amic. Je remercie M. le ministre d'Etat des précisions qu'il vient d'apporter et, lui faisant confiance pour une fois, je retire mon amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié est donc retiré.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

M. Jacques Eberhard. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Compte tenu des améliorations apportées au texte, notamment à l'article 4, le groupe communiste votera le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Moreigne un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. [N° 123 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 137 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. [N° 124 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Paris, le 1^{er} juin 1973. [N° 110 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lucotte un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de résolution de MM. Henri Caillaud et Jacques Bordenave tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont organisés, du producteur au consommateur, les circuits de distribution de la viande et des fruits et légumes. [N° 13 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marclhacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. [N° 293 rectifié (1973-1974), 47 et 128 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 141 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui vendredi 13 décembre 1974 :

A dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. [N° 114 et 120 (1974-1975), M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Je rappelle, en outre, qu'auront lieu, à quinze heures, les scrutins pour l'élection :

1° De six délégués titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

2° De six délégués suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

3° De deux délégués représentant la France à l'assemblée unique des Communautés européennes, en remplacement de MM. Jean Berthoin et Jean-Eric Bousch dont le mandat sénatorial a pris fin ;

4° D'un juge suppléant de la Haute Cour de justice.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 décembre 1974 à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Moreigne a été nommé rapporteur du projet de loi n° 123 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées.

M. Bohl a été nommé rapporteur du projet de loi n° 124 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille.

M. Gravier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 97 (1973-1974), de M. Zwickert, relative à l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi n° 131 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1974.

COMMISSION DES LOIS

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 132 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil.

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 133 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme.

M. Auburtin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 113 (1974-1975), de M. Fosset, portant réforme des institutions de la région parisienne.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 135 (1974-1975), de M. Edouard Bonnefous, portant révision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 136 (1974-1975), de M. Edouard Bonnefous, tendant à modifier les articles 38 et 39 de la loi organique relative aux lois de finances.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation, par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, de M. Edouard Bonnefous et de M. Maurice Blin (suppléant), pour siéger au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (décret du 20 avril 1954), en remplacement de M. René Monory.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 12 décembre 1974.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 13 décembre 1974 :

A dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 114, 1974-1975).

En outre, à quinze heures, auront lieu les scrutins suivants :

1° Scrutins pour l'élection de six représentants titulaires et de six représentants suppléants à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

2° Scrutin pour l'élection de deux délégués, représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes (Parlement européen), en remplacement de MM. Berthoin et Bousch, dont le mandat sénatorial a pris fin ;

3° Troisième tour de scrutin pour l'élection d'un juge suppléant de la Haute Cour de Justice.

Il sera procédé à ces scrutins, simultanément, pendant la séance publique, dans la salle des conférences.

B. — Samedi 14 décembre 1974 :

A dix heures, quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Suite et fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 114, 1974-1975).

C. — Lundi 16 décembre 1974 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir.

a) Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées (n° 123, 1974-1975) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (n° 124, 1974-1975).

b) Ordre du jour complémentaire.

1° Conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Robert Schwint et des membres du groupe socialiste, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise (n° 112, 1974-1975) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la rémunération des heures supplémentaires et à la durée maximale du travail des salariés de l'agriculture (n° 58, 1974-1975).

D. — Mardi 17 décembre 1974 :

A dix heures.

Questions orales sans débat :

N° 1490 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le ministre de la santé (Financement de la construction de crèches) ;

N° 1507 de M. André Bohl à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) (Situation des foyers de jeunes travailleurs) ;

N° 1492 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le ministre de la santé (Développement de la médecine scolaire) ;

N° 1516 de M. André Méric à Mme le ministre de la santé (Fonctionnement de l'hôpital de Muret) ;

N° 1491 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la justice (Paiement des pensions alimentaires) ;

N° 1502 de M. Roland Boscary-Monsservin à M. le ministre de l'équipement (Aménagement du front de Seine) ;

N° 1512 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'équipement (Chauffage et isolation des logements sociaux) ;

N° 1503 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'économie et des finances (Situation de l'industrie de la soie) ;

N° 1515 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation (Réforme de l'orthographe).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

2° Deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

3° Questions orales sans débat :

N° 1504 de M. Guy Schmaus à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Inscription des jeunes sur les listes électorales) ;

N° 1519 de M. Hector Viron à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Opération « coup de poing » à Lille) ;

N° 1520 de M. Guy Schmaus à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Octroi d'un crédit pour l'édition d'une revue départementale dans les Hauts-de-Seine).

4° Question orale *avec débat* de M. Henri Tournan à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (n° 7) relative à l'indemnisation des dommages résultant de calamités publiques.

5° Questions orales *avec débat* jointes de M. Henri Tournan (n° 8), de M. Jean Nayrou (n° 6), de M. Jean Gravier (n° 24), de M. Jacques Boyer-Andrivet (n° 42) et de M. Claude Mont (n° 46) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relatives à la politique de décentralisation et d'aménagement rural.

6° Question orale *avec débat* de M. Jacques Pelletier à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (n° 82) relative au renforcement des institutions régionales.

7° Questions orales *sans débat* :

N° 1510 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (Déclarations étrangères relatives au territoire français des Afars et des Issas) ;

N° 1517 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (Politique au Proche-Orient) ;

8° Ordre du jour prioritaire après les questions :

Deuxième lecture du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer (n° 107, 1974-1975).

E. — Mercredi 18 décembre 1974 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale (n° 131, 1974-1975). La conférence des présidents a fixé au mardi 17 décembre 1974, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et à certaines dispositions d'ordre civil (n° 132, 1974-1975).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme (n° 133, 1974-1975).

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

5° Projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique (n° 1346, A. N.) (urgence déclarée).

F. — Jeudi 19 décembre 1974 :

A quinze heures et le soir :

a) Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1975.

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

3° Projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal en octobre et novembre 1974 ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais (n° 1350, A. N.) (urgence déclarée).

4° Projet de loi étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 1379, A. N.).

5° Projet de loi relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture (n° 1378, A. N.).

6° Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

b) Ordre du jour complémentaire.

1° Projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 147, 1973-1974).

2° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi constitutionnelle de M. Edouard Bonnefous portant révision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution (n° 135, 1974-1975).

G. — Vendredi 20 décembre 1974 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi créant le centre d'art et de culture Georges-Pompidou.

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974.

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux rentes allouées en réparation d'accidents de la route.

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux plans d'urbanisme.

5° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux pensions et allocations des veuves ou examen du texte de la commission mixte paritaire.

6° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la protection de la mère et de la famille ou examen du texte de la commission mixte paritaire.

7° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

et éventuellement :

Troisième lecture du projet de loi relatif à la compensation des régimes de sécurité sociale ou examen du texte de la commission mixte paritaire.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux infractions en matière de chèques.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux forclusions encourues pendant l'interruption du service postal.

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux droits des internés.

Deuxième lecture du projet de loi relatif à la lutte contre la rage.

Troisième lecture du projet de loi relatif à la garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Autres navettes éventuelles.

La conférence des présidents a, d'ores et déjà, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale des projets de loi suivants sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session :

Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Projet de loi relatif aux pensions et allocations des veuves et des personnes âgées ;

Projet de loi relatif à la protection sociale de la mère et de la famille ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

Projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **mardi 17 décembre 1974.**

N° 1490. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les carences de l'équipement du pays en crèches. Le programme de Provins prévoyait la construction de 2 000 crèches en cinq ans, soit 400 par an. Cette promesse a été réaffirmée par le ministre de la santé en 1973 qui a alors précisé que la participation de l'Etat au financement des crèches serait de 40 p. 100. Or, la somme de

30 millions de francs allouée au titre du budget 1974, ne permet de construire que 60 crèches, ce qui représente déjà un retard considérable sur les promesses faites à Provins. Il semble donc indispensable d'apporter un complément financier aux crédits alloués par l'Etat. C'est l'objet de la proposition de loi déposée par les groupes communistes au Parlement qui prévoit l'institution d'une contribution patronale pour la construction de crèches. Cette proposition de loi a fait l'objet d'un vote favorable des commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat. En conséquence, elle lui demande : 1° quand le Gouvernement mettra à l'ordre du jour du Parlement la discussion de cette proposition de loi ; 2° quelles mesures financières elle compte prendre pour développer, dans l'immédiat, le nombre des crèches en France, en fonction des besoins.

N° 1507. — M. André Bohl appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) sur la situation souvent préoccupante des foyers de jeunes travailleurs qui assurent une tâche essentielle pour contribuer à l'accueil, l'insertion et la promotion des jeunes dans les différents secteurs professionnels. Il lui demande de présenter, conformément aux engagements qui avaient été pris le 20 novembre 1973 devant le Sénat (*Journal officiel*, p. 1791) par Mme le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la sécurité sociale, le bilan de l'action entreprise par le Gouvernement et de préciser à la lumière de ce bilan les perspectives d'action et les projets de son ministère pour permettre à ces foyers de mieux répondre aux besoins exprimés.

N° 1492. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité de développer ce secteur capital de la médecine préventive qu'est la médecine scolaire. Depuis plusieurs années, la médecine scolaire a subi une telle dégradation que la prévention n'est plus assurée dans les écoles de la région parisienne et *a fortiori* dans celles de province et des zones rurales. Le personnel médical et social mis à la disposition des départements par le ministère de la santé est insuffisant pour répondre aux besoins. Par ailleurs, les rémunérations médiocres, tant des médecins que des assistantes sociales et des infirmières, rendent le recrutement très difficile et motivent de fréquentes mutations parmi les agents. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour que les normes ministérielles, déjà insuffisantes (un médecin, deux assistantes sociales, trois infirmières et une secrétaire médico-sociale pour un secteur de cinq à six mille enfants), soient respectées effectivement ; 2° pour prévoir une enveloppe financière pour 1975, permettant à la médecine scolaire de se développer et de disposer du personnel nécessaire.

N° 1516. — M. André Méric demande à Mme le ministre de la santé s'il est vrai que plusieurs services de l'hôpital de Muret (Haute-Garonne) n'ont jamais fonctionné, une concession de service public ayant été attribuée à une clinique chirurgicale privée qui connaît les plus graves difficultés pour survivre, et si une enquête ne permettrait pas de mieux définir les rôles de cet établissement hospitalier.

N° 1491. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème dramatique que constitue pour l'immense majorité des femmes abandonnées, séparées et divorcées, le non-paiement des pensions alimentaires dues aux enfants qui leur sont laissés ou confiés. Les dernières mesures législatives prises en ce domaine se sont avérées très insuffisantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution soit enfin trouvée à ce problème.

N° 1502. — M. Roland Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'équipement quelles autorités doivent être considérées comme responsables de l'aménagement du front de Seine dans le 15^e arrondissement de Paris et, notamment, par qui ont été délivrés les permis de construire qui ont autorisé l'implantation, à proximité immédiate des immeubles-tours édifiés sur ledit front de Seine, au mépris de toutes les règles d'esthétique et surtout de sécurité, de bâtiments annexes dont la plupart, en cours de construction, ne paraissent pas avoir été prévus initialement.

N° 1512. — M. Jean Francou rappelle à M. le ministre de l'équipement que, face à la crise actuelle, le Gouvernement a lancé un plan d'économie dont un large chapitre concerne le chauffage collectif des immeubles. Les constructeurs sociaux s'interrogent sur les moyens mis à leur disposition pour faire face à la situation nouvelle et aux impératifs techniques qu'elle pose : organisation d'une meilleure rentabilité au niveau des chaufferies, de leurs canalisations, amélioration de l'isolation des appartements, etc. Dans la région Provence-Côte d'Azur,

les constructeurs sociaux, sur incitation de l'établissement public régional, ont organisé leur action de telle sorte que les locataires puissent bénéficier d'une réduction des charges afférentes au chauffage. Il lui demande si le Gouvernement souhaite ce type d'action au niveau régional, et quelles mesures il envisage de prendre pour aider les constructeurs sociaux sur le plan financier et pour les seconder dans la tâche matérielle de contrôle technique et d'isolation qu'ils doivent mener.

N° 1503. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement de libérer les importations de tissus de soie, teints et imprimés, en provenance de la République populaire de Chine. Il appelle son attention sur l'inopportunité d'une mesure qui contribuerait inévitablement à aggraver le déficit du commerce extérieur, accroîtrait les difficultés des entreprises de la région lyonnaise pratiquant l'impression ou la teinture des tissus de soie et tarirait l'effort de création et d'exportation qui a toujours caractérisé la soierie lyonnaise. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au contraire, de favoriser la défense et la promotion de l'industrie de la soie qui a toujours servi le prestige et l'économie de notre pays.

N° 1515. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'éducation si les informations données par la presse à propos d'une prochaine réforme de l'orthographe du français sont exactes et dans quelle mesure l'initiative d'une telle réforme lui appartient ou résulte d'une décision du Gouvernement. Il lui rappelle les inconvénients graves et difficiles à mesurer à vouloir considérer la langue française comme un bien national à la seule et exclusive disposition du Gouvernement français alors qu'elle est l'instrument d'expression, de communication et de culture de tous les francophones dans le monde, en même temps que la langue officielle de nombreux Etats. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réforme est en contradiction avec les travaux du Haut comité de la langue française auprès du Premier ministre et avec les efforts de tous ceux qui, depuis des années, œuvrent pour la défense et le développement de la francophonie.

N° 1504. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à propos de l'inscription des jeunes sur les listes électorales. Il lui rappelle que lors de la discussion au Sénat de la loi sur l'abaissement de la majorité électorale en juin dernier, il avait déclaré : « qu'une large publicité sera faite à la radio, à la télévision et dans la presse, que les listes électorales seront rouvertes et il sera rappelé aux jeunes de dix-huit ans qu'ils peuvent s'y inscrire ». Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour favoriser l'inscription massive des jeunes sur les listes électorales ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable que les engagements pris concernant « la large publicité à la radio, à la télévision et dans la presse » soient tenus, d'autant qu'il reste à peine deux mois avant la clôture des inscriptions en 1974.

N° 1519. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur les événements qui se sont déroulés vendredi 22 novembre vers 21 heures dans le quartier de Fives à Lille. Ce jour-là, en vertu des opérations dites « coups de poing » décidées par ses services, plusieurs centaines de policiers ont participé au bouclage de ce quartier et des abords d'une grande usine automobile. L'investissement de ce quartier s'est déroulé vers 21 heures 30 à l'heure de la sortie du personnel du poste de l'après-midi. Ce sont donc les travailleurs sortant de l'entreprise, piétons, cyclistes, automobilistes qui ont subi les contrôles d'identité, ont été traités comme des suspects, questionnés sans aménité, retenus après une dure journée de labeur. Que cachait donc cette opération à laquelle la presse, la radio, la télévision avaient été conviées et au cours de laquelle aucune arrestation n'a été opérée ? S'agissait-il, après l'opération policière menée contre le centre de tri de la gare de Lille, d'une mesure d'intimidation dirigée contre les travailleurs de cette entreprise pour le cas où ils agiraient pour la défense de leurs conditions de vie et de travail ? S'agissait-il d'une démonstration de force opérée dans un quartier ouvrier dans le but de mettre la population en condition ? Dans tous les cas, cette opération porte la marque d'une grave atteinte aux libertés et à juste titre, a entraîné les protestations des organisations syndicales et politiques de ce quartier. Il lui demande donc de bien vouloir : 1° faire enquêter sur cette opération de caractère vexatoire et inadmissible et lui indiquer les raisons qui ont pu la susciter ; 2° lui indiquer s'il compte donner des instructions à ses services pour éviter le retour à de telles opérations dont le caractère répressif et vexatoire vis-à-vis d'honnêtes travailleurs n'échappe à personne.

N° 1520. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à propos d'une publication envisagée dans le département des Hauts-de-Seine. Il lui demande s'il a donné des instructions permettant au préfet de présenter un mémoire au conseil général en vue de l'octroi d'un crédit de plus de 500 millions d'anciens francs pour l'édition d'une revue mensuelle départementale. Il lui demande également s'il lui paraît normal qu'une somme aussi importante, prélevée sur l'impôt, puisse être engagée dans une telle opération de propagande partisane.

N° 1510. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans un communiqué rendu public le 4 novembre, et sans doute dicté par un comportement africain qui l'honore, M. le président Léopold Senghor s'est prononcé en faveur de l'indépendance de Djibouti. Il lui demande si une telle formulation lui paraît conforme au principe de non-ingérence dans les affaires d'un Etat, d'autant que, par ailleurs, un accord de coopération unit le Sénégal et la France. Il lui demande également si l'on doit considérer, eu égard au silence du Gouvernement, que ce dernier admet pour un prochain avenir l'indépendance du Territoire des Afars et des Issas, et si dans ces conditions il ne lui paraît pas opportun de venir retracer devant le Sénat les lignes de force de notre politique dans cette partie du monde.

N° 1517. — M. Henri Caillavet indique à M. le ministre des affaires étrangères que la politique suivie par le Gouvernement français dans le Moyen-Orient lui paraît hésitante, sinon contradictoire. Il lui semble, en effet, que la position prise sur ses instructions, par les représentants de la France à l'O.N.U. et à l'U.N.E.S.C.O., consistant notamment à s'abstenir sur le fait de savoir si l'Etat d'Israël fait partie ou non du Moyen-Orient, sur la déclaration reconnaissant le droit des Palestiniens à l'indépendance, sur la déclaration accordant à l'O.L.P. le statut d'observateur permanent, est particulièrement décevante et ne peut satisfaire tant les partisans du maintien de l'Etat d'Israël que ceux qui lui refusent le droit à l'existence. Par ailleurs, cette volonté de la France, manifestée dans les organisations internationales, de se tenir éloignée, contraste avec les récentes initiatives françaises sur le terrain, tout particulièrement sa rencontre avec M. Arafat. Alors que le président des Etats-Unis, Gerald Ford, et le secrétaire du parti communiste de l'Union soviétique, Léonid Brejnev, n'oublient pas d'affirmer qu'il ne saurait y avoir au Moyen-Orient de paix juste et durable sans que soient reconnus « les intérêts légitimes de tous les peuples de la région, et le droit à une existence indépendante de tous les Etats de la région », le Gouvernement français tente de faire croire encore qu'il est toujours le mieux placé pour apporter une solution au problème du Moyen-Orient. Cette politique de contradiction caractérisée par l'abstention trouvera facilement ses limites et se terminera inéluctablement par une « non-présence » de la France au Moyen-Orient. Compte tenu de cette situation, il lui demande de définir les grandes lignes de la politique du Gouvernement, et de préciser enfin de façon claire la position de la France en ce qui concerne l'existence de l'Etat d'Israël, la reconnaissance du droit des Palestiniens à établir un Etat en Palestine, les relations de la France avec les Pays arabes et le dialogue euro-arabe.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mardi 17 décembre 1974.

N° 7. — M. Henri Tournan expose à M. le Premier ministre que, d'une part, la protection contre les calamités agricoles organisée par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, s'est avérée fort décevante à l'usage pour les sinistrés qu'elle est destinée à indemniser, en raison à la fois de la longue procédure exigée et de la faiblesse des taux retenus pour l'indemnisation et, d'autre part, du fait qu'aucune législation ne prévoit l'indemnisation des dommages causés aux biens non agricoles par les calamités naturelles non assurables. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'organiser, conformément au principe démocratique de la solidarité nationale, un système global de protection de la population contre les calamités publiques actuellement non assurables en raison de leur ampleur et de leur soudaineté imprévisibles, son financement pouvant être réalisé par une taxe additionnelle à la fiscalité directe d'autant plus légère que son assiette serait plus large, ce qui permettrait une meilleure protection des agriculteurs sinistrés et une indemnisation équitable des sinistrés non agricoles qui, à l'heure actuelle, ne reçoivent que des secours souvent dérisoires et arbitrairement calculés.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 8. — M. Henri Tournan expose à M. le Premier ministre que la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire n'a, jusqu'à présent, abouti à des résultats tangibles que dans des zones très restreintes, et que la plupart des régions à dominante rurale ont les plus grandes difficultés pour parvenir à implanter des activités industrielles et tertiaires susceptibles de créer des emplois nouveaux pour la population active qui ne trouve plus à s'occuper dans le secteur agricole en pleine mutation. Il lui demande, en conséquence, si l'ensemble des aides et avantages accordés aux entreprises disposées à décentraliser leurs activités ne devrait pas être remanié profondément, afin de donner aux collectivités départementales et communales les moyens d'attirer sur leur territoire les activités nouvelles propres à enrayer un mouvement de dépeuplement qui tend à se généraliser et qui est préjudiciable à l'ensemble de la collectivité nationale.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 6. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que les communes rurales connaissent des difficultés accrues et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour les aider à vivre ainsi que pour leur permettre de faire face aux obligations que leur confèrent à l'heure actuelle les conditions d'accueil et d'environnement.

N° 24. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'à l'occasion de la préparation du VII^e Plan de développement économique et social l'aménagement rural soit une des priorités reconnues.

N° 42. — M. Jacques Boyer-Andrivet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle politique il entend suivre en matière d'aménagement du territoire, et, en particulier, de l'espace rural, et s'il envisage, notamment dans le cadre des possibilités offertes par la loi sur le regroupement des communes et plus encore sur le développement des institutions régionales, de favoriser la création d'unités d'aménagement rural constituées sur la base de critères géographiques naturels.

N° 46. — M. Claude Mont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, deux très pernicieuses lacunes qui compromettent la politique de rénovation rurale : la contraction des services publics dans les zones d'économie rurale dominante et les zones de montagne ; la persistante élimination de ces zones, en tant que telles, du régime des aides économiques, alors que, de l'aveu du Gouvernement, « les handicaps y apparaissent durables et exceptionnellement lourds ». Il lui demande s'il entre dans ses projets les plus prochains de corriger, avec tous les concours utiles, ces déficiences profondes pour assurer une heureuse efficacité à la politique de rénovation rurale.

N° 82. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le Premier ministre que la loi du 5 juillet 1972 portant création des régions est entrée en application le 1^{er} octobre 1973. En pratique, vers la fin de l'année dernière ou au début de 1974, l'ensemble des conseils et des comités économiques et sociaux ont été installés, et les budgets régionaux ont été ensuite votés. Il lui indique qu'un an après cette mise en place du régionalisme le bilan de l'opération apparaît à beaucoup décevant. D'une part, l'attribution au préfet de région de l'instruction des affaires régionales et de l'exécution des délibérations prises par le conseil régional, jointe au refus de constituer, auprès du président du conseil régional, une administration qui, sous son autorité, préparerait les débats régionaux, ne fait que renforcer l'emprise de l'Etat. D'autre part, l'autonomie financière des régions est insuffisante. La modicité des ressources régionales rend très difficile la réalisation d'objectifs essentiellement régionaux. Ainsi les budgets régionaux ont-ils donné lieu à des appréciations diverses. Il a été notamment reproché au budget régional de « ressembler davantage à une aide à un ministère défaillant qu'à un engagement financier véritablement régional » ou bien de « compenser les carences de l'Etat ». Il apparaît, en effet, que les actions décidées par les conseils régionaux contribuent le plus souvent à l'amélioration des infrastructures : routes, télécommunications, etc., qui sont du ressort de l'Etat et que peu de budgets comportent des actions originales de caractère régional. La région jouera un rôle très efficace dans la mesure où son budget sera beaucoup plus important et où le fonctionnement des organismes régionaux — conseil et comité économique et social — sera profondément modifié dans le sens d'une plus grande autonomie et d'une plus grande responsabilité, dans le respect, bien évidemment, des options du Plan décidées à l'échelon national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat si le Gouvernement compte prochainement faire des propositions pour renforcer les institutions régionales.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Location en qualité de gérant libre : intérêts sur garantie.

15380. — 12 décembre 1974. — M. René Jager demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si une personne ayant pris en location, en qualité de gérant libre, un fonds de commerce, est fondée, en l'absence de clause expresse insérée dans le contrat, à réclamer des intérêts sur les sommes qu'elle a remises au bailleur en garantie des obligations qu'elle a contractées.

Douanes : reclassement de personnel.

15381. — 12 décembre 1974. — M. Octave Bajoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études entreprises pour la mise au point d'un projet portant assimilation des grades, aujourd'hui disparus, d'adjudant-chef et d'adjudant des douanes à un grade existant du cadre B.

Programmes d'électrification : participation au choix des collectivités concédantes.

15382. — 12 décembre 1974. — M. André Picard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le texte d'une circulaire récente privant les collectivités concédantes du droit de participer à l'élaboration des programmes d'électrification rurale, autant sur le plan départemental que régional et national. Cette décision semble en contradiction avec la politique de décentralisation et les principes démocratiques émis par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence, quelle mesure il compte prendre à cet effet pour permettre aux collectivités concédantes de prendre part aux choix des programmes d'électrification.

Membres des coopératives agricoles de production : situation sociale et fiscale.

15383. — 12 décembre 1974. — M. Octave Bajoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation juridique des membres de coopératives agricoles de production. L'adhésion au régime agricole d'assurances sociales leur serait, en effet, refusée en tant qu'exploitants agricoles, alors que les membres de ces coopératives agréées par l'administration : 1° ont acquis à l'origine des parts sociales substantielles qui représentent notamment l'équipement de l'exploitation agricole commune ; 2° n'ont de lien de subordination envers quiconque au sein de la coopérative dont ils sont membres à part entière ; 3° exercent à temps plein la profession agricole ; 4° vendent leur production au nom de leur coopérative. Lorsque les conditions précitées sont réunies, il estime que la qualité d'agriculteur devrait être reconnue, tant au plan social que fiscal, et il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions en ce sens aux administrations concernées.

Entreprises de ventes par correspondance : difficultés.

15384. — 12 décembre 1974. — M. Jean Bac appelle instamment l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les entreprises de vente par correspondance ainsi que par les établissements d'enseignement dispensant un enseignement à distance à la suite de la récente grève des P. T. T. Ces difficultés sont telles que pour la plupart d'entre eux leur existence est mise en cause. Certains devront même cesser toute activité dans les jours qui viennent à moins d'accepter les offres d'achat présentées par des sociétés étrangères. Au demeurant, il est manifeste que, en l'occurrence, les mesures envisagées par l'Etat pour les entreprises gênées par l'encadrement du crédit se révèlent nettement insuffisantes pour régler un tel problème si l'on tient compte des taux d'intérêts pratiqués par les organismes bancaires. Et cependant, ces entreprises ont subi manifestement un préjudice considérable du fait de l'arrêt d'un service public. C'est pourquoi on peut à juste titre les considérer comme sinistrées si l'on tient compte des pertes importantes qu'elles ont subies. La simple équité voudrait que les chefs d'entreprises intéressées puissent bénéficier de mesures analogues à celles prévues en faveur des agriculteurs victimes des inondations. Il lui rappelle l'essentiel de ces mesures : 1° droit à des prêts bonifiés prévus à l'article 675 du code rural, les taux d'intérêts pratiqués variant de 5 à 6 p. 100, le plafond des prêts étant fonction des dégâts subis ; 2° dégrèvements fiscaux prévus aux articles 64 et 1421 du code général des impôts. Bien qu'il s'agisse d'activités relevant du secteur tertiaire, il n'en reste pas moins qu'elles intéressent des milliers de salariés qui, après avoir été mis au chômage partiel, risquent d'être mis au chômage total si une aide efficace de la part des pouvoirs publics n'est pas envisagée très rapidement en faveur des entreprises qui les emploient. Il lui demande les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre compte tenu de cette situation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 12 décembre 1974.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement (n° 10 rectifié) de M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, à l'article 4 du projet de loi portant création du Centre d'art Georges-Pompidou.

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 264
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 133

Pour l'adoption 109
 Contre 155

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| MM. | Jean Collery. | Rémi Herment. |
| Hubert d'Andigné. | Jacques Coudert. | Roger Houdet. |
| Jean Auburtin. | Louis Courroy. | Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. |
| Jean Bac. | Pierre Croze. | Pierre Jourdan. |
| Jean de Bagneux. | Etienne Dailly. | Léon Jozeau-Marigné. |
| Hamadou Barkat Gourat. | Claudius Delorme. | Louis Jung. |
| Edmond Barrachin. | Charles Durand (Cher). | Michel Kauffmann. |
| Maurice Bayrou. | Hubert Durand (Vendée). | Alfred Kieffer. |
| Jean Bénard Mousseaux. | Yves Durand (Vendée). | Pierre Labonde. |
| Jean Bertaud. | Yves Duval. | Maurice Lalloy. |
| Jean-Pierre Blanc. | Yves Estève. | Arthur Lavy. |
| Eugène Bonnet. | Charles Ferrant. | Jean Legaré. |
| Amédée Bouquerel. | Jean Fleury. | Modeste Legouez. |
| Philippe de Bourgoing. | Louis de la Forest. | Marcel Lucotte. |
| Louis Boyer. | Marcel Fortier. | Paul Malassagne. |
| Jacques Boyer Andrivet. | Lucien Gautier. | Kléber Malécot. |
| Jacques Braconnier. | Jean-Marie Girault (Calvados). | Raymond Marcellin. |
| Pierre Brun (Seine-et-Marne). | Paul Guillard. | Georges Marie-Anne. |
| Paul Caron. | Paul Guillaumeot. | Louis Marré. |
| Pierre Carous. | Jacques Habert. | Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). |
| Charles Cathala. | Baudouin de Haute-cloque. | Louis Martin (Loire). |
| Michel Chauty. | Jacques Henriet. | Pierre Marzin. |
| Adolphe Chauvin. | | Michel Maurice-Bokanowski. |
| Lionel ChARRIER. | | Jacques Ménard. |
| | | André Messenger. |

André Mignot.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Montal-
lembert.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).

André Picard.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.

Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Maurice Blin.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.

François Dubanchet.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Michel Labèguerie.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouquart.
Georges Lombard.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Michel Moreigne.

André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pintot.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle
Scellier.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
André Bohl.
Jean-Marie Bouloux.
Auguste Chupin.
Jean Desmarests.

Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
André Fosset.
Marcel Lemaire.
Ladislav du Luart.

Jean Mézard.
Paul Ribeyre.
Edmond Sauvageot.
Raymond Villatte.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Michel Kistler, Paul Minot et Claude Mont.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Lacaze à M. Adrien Lalace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133

Pour l'adoption.....	110
Contre	155

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement (n° 1 rectifié bis) de M. Schumann au nom de la commission des finances tendant à insérer un article additionnel 5 bis dans le projet de loi portant création du Centre d'art Georges-Pompidou.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés....	137

Pour l'adoption	174
Contre	98

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Maurice Blin.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.

Yvon Coudé
du Foresto.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Jacques Duclos.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.

Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Rémi Hermet.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Michel Labèguerie.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouquart.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.

Marcel Nuninger.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascreud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.

Maurice PrévotEAU.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle
Scellier.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.

Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérrillon.
Jacques Verneuil.
Raymond Villatte.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagnaux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Eugène Bonnet.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Jean Coltery.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Jean Desmarests.
Hubert Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.

Louis de la Forest.
Lucien Gautier
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amjade.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
André Messager.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Jean Natali.

Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriot.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Schiélé.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. André Bohl, Auguste Chupin, André Fosset, Edmond Sauva-
geot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean-Marie Bouloux, Marcel Fortier, Michel Kistler, Paul
Minot, Claude Mont, Geoffroy de Montalembert, Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait
la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagnaux.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	174
Contre	99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 37)

*Sur l'ensemble du projet de loi portant création
du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.*

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption	164
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarry-
Monsservin.
Charles Bosson.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Coltery.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.

Geoffroy de Monta-
lembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.

Jacques Carat.
Marcel Champeix
René Chazelle.
Bernard Chochoy
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrié
Maurice Coutrot
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.
Emile Didier.

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Pierre Jambrun.
Jean Lacaze.

Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Bernard Legrand.
Pierre Marilhac.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.

Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Mareel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

Léandre Létouart.
René Monory.
Louis Namy.
Pierre Perrin.

Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Guy Schmaus.
Louis Talamoni.

René Touzet.
Pierre Vallon.
Hector Viron.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Paul Minot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagnaux.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Se sont abstenus :

MM.

André Aubry.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Maurice Blin.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Francisque Collomb.

Charles de Cuttoli.
Léon David.
Jacques Duclos.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.

Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.